

COUR D'APPEL DE LYON



FACULTÉ DE DROIT
ÉQUIPE DE RECHERCHE
LOUIS JOSSERAND

RAPPORT SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LYON
LE CAUTIONNEMENT

MASTER CULTURE JUDICIAIRE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

L'université Jean Moulin Lyon III n'entend accorder aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans ce rapport : ces opinions doivent être considérées comme propre à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Ce travail a été réalisé sous la direction du Professeur Pascale Deumier,

Avec l'aide du Professeur Olivier Gout,

Rédigé par les étudiants du Master 2 – Culture judiciaire (Université Jean Moulin Lyon 3)

Rémi Antoine, Olivia Charrier, Candice Desseigne, Agathe Detz, Juline Hugouvieux, Laurène Klak, Maé Lallemand, Marion Lamelyn, Syriane Le Dantec, Myriam Maamma, Alix Marchaud, Cédric Marroco-Sage, Lucas Montessuy, Marine Olivier, Léo Pacard-Flammini, Juliette Saintin et Albanne Sutter.

AVANT PROPOS

Le Master Culture judiciaire a ouvert en 2019 au sein de la Faculté de droit de l'Université Lyon 3. Son programme prévoit, au 1^{er} semestre de la deuxième année, un « travail de groupe sur la jurisprudence de la Cour d'appel de Lyon ». L'ambition pédagogique de ce projet est double. Du point de vue des connaissances, familiariser les étudiants avec les décisions rendues par les juges du fond, qui leur sont peu ou pas enseignées pendant leurs études alors qu'elles seront le quotidien de nombre d'entre eux. Du point de vue de la méthode, leur apprendre, tout à la fois, à éviter les biais d'une recherche portant sur un contentieux de masse, à réfléchir à partir du matériau brut des décisions et à travailler en groupe. Mais quelles que soient ses vertus d'apprentissage, ce projet n'aurait pu se réaliser sans le soutien et le partenariat de la Cour d'appel de Lyon. Mes remerciements les plus sincères vont à Monsieur le Premier président Régis Vanhasbrouck, Mesdames les Présidentes Anne Camus-Wyon et Agnès Chauve et Monsieur le Secrétaire général de la première présidence Antoine-Pierre d'Ussel : sans leur intérêt immédiat pour ce projet et leur accompagnement, de son lancement à sa restitution, rien n'aurait été possible.

Selon ce partenariat, chaque année, le thème contentieux confié aux étudiants est choisi par la Cour d'appel et la restitution des travaux se fait en son sein. En effet, le projet souhaite allier son ambition pédagogique à celle d'être utile aux magistrats dans la connaissance de leur production jurisprudentielle. Pour cette première édition, le thème retenu a été celui du cautionnement. Olivier Gout, Professeur de droit privé à l'Université Lyon 3, spécialiste renommé du cautionnement et chercheur familier des études sur le contentieux du fond, est venu apporter son aide à la direction scientifique du travail, éclairer les étudiants sur les points les plus sensibles de ce contentieux et répondre à toutes leurs interrogations : pour la disponibilité sans faille dont il a fait preuve, son intérêt réel pour le projet et toute l'expertise qu'il leur a apportée, qu'il soit lui aussi sincèrement remercié.

Mais cet avant-propos ne veut pas seulement remercier tous ceux qui ont aidé à la bonne réalisation de ce premier rapport de recherche du Master Culture judiciaire. Il veut aussi et surtout remercier les formidables étudiants qui l'ont réalisé. Le défi était de taille. Au caractère atypique du projet en lui-même s'ajoutaient deux circonstances particulières : ils sont la première promotion à s'atteler à l'exercice et ne pouvaient bénéficier de l'expérience des anciens (on dira plus familièrement qu'ils ont « essuyé les plâtres ») ; ils ont dû travailler en groupe mais sans pouvoir se réunir, du fait des restrictions sanitaires qui ont fait basculer leur monde universitaire entre hybridation et distanciel. Il était à craindre que cette dernière

circonstance attise les tensions et difficultés propres à tout travail de groupe : tout au contraire, elle les a liés, soudés et soutenus. Le travail qu'ils ont réalisé a très largement dépassé les attentes académiques : il force l'admiration en quantité de décisions traitées, en qualité des analyses proposées, en soin apporté à la présentation des résultats. Les étudiants ont fait preuve d'une détermination, d'un investissement, d'un bon esprit et d'un sérieux à tout épreuve pour venir à bout de ce défi. Ils se sont montrés méthodiques, rigoureux, débrouillards et réactifs pour s'atteler à la masse de décisions. Ils ont su s'organiser, échanger, discuter, rechercher et réfléchir pour en fournir une analyse qualitative et quantitative. Ils ont manifesté une très grande autonomie dans le travail, tout en assimilant à la perfection les conseils, recommandations et directives qui leur étaient donnés. En quelques mots, ceux d'Olivier Gout : « De vrais chercheurs ». Leur travail n'est pas récompensé que par ces remerciements : il leur a valu la note collective de 19/20 - seule la volonté de ne pas dissuader les promotions futures de tenter de faire mieux ayant retenu la note parfaite.

Du point de vue de la connaissance de la jurisprudence de la Cour d'appel de Lyon comme de celui de la comparaison entre son analyse humaine et algorithmique, l'objectif pédagogique et scientifique est rempli, au-delà de tout ce qui pouvait en être attendu. Il ne me reste plus qu'à former le vœu que l'autre objectif de leur travail sera également atteint, celui de fournir une étude utile aux magistrats, aux avocats mais aussi à tous ceux qui s'intéressent à la pratique du cautionnement ou à la jurisprudence des juges du fond.

Pascale Deumier
Professeur de droit à l'Université Lyon 3
Responsable du Master Culture judiciaire

TABLE DES MATIERES

METHODE DE RECHERCHE	6
I. Tâtonnement	6
II. Échantillonnage	7
III. Dépouillement	9
IV. Analyse	11
INTRODUCTION	13
PARTIE 1 : Les conditions de validité du contrat de cautionnement :	16
SECTION 1 : Les conditions de fond :	16
PARAGRAPH 1 : La disproportion des engagements de la caution :	16
I. La disproportion de l'engagement : la prétention principale des justiciables pour la remise en cause du cautionnement :	16
II. L'appréciation de la disproportion de l'engagement de caution par la cour d'appel :	17
A. Une appréciation souveraine et in concreto des juges du fond :	18
B. Une appréciation circonscrite à la disproportion manifeste :	20
PARAGRAPH 2 : Les vices du consentement :	23
I. Présentation du contentieux :	23
A. Le contentieux du dol :	24
B. Le contentieux de l'erreur :	25
II. Analyse du contentieux :	25
A. Analyse concernant le dol :	26
B. Analyse concernant l'erreur :	31
SECTION 2 : Les conditions de forme : l'erreur sur le formalisme des engagements de caution :	33
I. La position des chambres concernant la caractérisation de l'erreur de formalisme :	33
II. La position jurisprudentielle de la cour d'appel en matière de nullité selon les différents contentieux :	35
A. Analyse du régime des nullités en application de la loi de 1989 :	35
B. Analyse du régime des nullités en application du code de la consommation :	38
C. Analyse du régime des nullités en application du droit commun :	41
PARTIE 2 : Le contentieux relatif à l'exécution du contrat de cautionnement :	43
SECTION 1 : Le devoir annuel d'information :	43
I. Présentation du contentieux :	43
A. Statistiques générales :	43
B. Statistiques sur la sanction :	44
C. Statistiques entre les différentes chambres :	44
II. Le devoir d'information : une protection pour la caution et une sanction pour le créancier :	45
A. L'obligation d'informer la caution annuellement sur le montant de l'engagement :	45
B. L'information de la caution relative à la défaillance du débiteur : une protection pour la caution :	47
SECTION 2 : Le devoir de mise en garde :	50
I. L'analyse du caractère averti ou non de la caution par les juges du fond :	52
II. L'analyse de la disproportion manifeste existante entre le montant du cautionnement et les ressources de la caution par les juges du fond :	55
III. La déduction des conséquences du défaut de mise en garde par les juges du fond :	59
ANNEXES	62

METHODE DE RECHERCHE

La validité des résultats d'une recherche dépend du sérieux de la méthodologie suivie. Ce constat d'évidence s'impose avec plus de force encore lorsque la recherche est menée collectivement et veut traiter contentieux : seule la méthode assure que toutes les décisions ont été analysées de la même façon, indépendamment de la diversité des lecteurs et des décisions elles-mêmes. Les différentes étapes suivies pour la présente recherche seront ici exposées en respectant leur chronologie.

I. Tâtonnement

La cour d'appel de Lyon a retenu le thème du cautionnement pour l'étude de sa jurisprudence à l'occasion de ce premier rapport du Master Culture judiciaire. Le travail de la promotion a débuté en octobre 2020. Le cautionnement, sans donner lieu à un contentieux de masse, génère tout de même un contentieux récurrent devant plusieurs formations civiles et commerciales qu'il a fallu appréhender. Auparavant, il a fallu se réappropriier les tenants et aboutissants de ce sujet, qui nous avait été enseignés en cours magistral, pour la plupart d'entre nous, l'année dernière par Monsieur le Professeur Olivier Gout, spécialiste du cautionnement.

Puis il a fallu aborder cette jurisprudence. Tous les arrêts de la cour d'appel ne sont pas accessibles, dès lors nous étions cantonnés *ab initio* sur un champ incomplet. Afin d'harmoniser nos recherches, nous avons convenu de travailler sur la base de Lexis 360 qui a notamment pour avantage de contenir plus d'arrêts de la cour d'appel que Légifrance et de donner accès à des versions anonymisées. Le thème, sa connaissance élémentaire et l'outil de recherche étant ainsi arrêté, il a fallu commencer à découvrir le contentieux de la Cour d'appel par une première phase d'exploration par tâtonnements.

Selon cette base de recherche, du 1^{er} janvier 2017 au 9 octobre 2020, 490 décisions répondent à la recherche du mot « *cautionnement* » pour la seule cour d'appel de Lyon, ce qui semblerait être satisfaisant puisqu'un grand nombre de décisions est requis pour l'étude significative d'une jurisprudence. Ces 490 décisions comprenaient 109 arrêts pour l'année 2019 et 70 arrêts du 1^{er} janvier 2020 au 9 octobre 2020. Pourtant, selon les données transmises par les services de greffe de cette juridiction pour la réalisation de cette étude, il n'y aurait eu que 86 arrêts pour cette première période et 36 arrêts pour la seconde. Nous avons ainsi rapidement saisi la fiabilité relative des outils numériques et de la recherche par mot clé, puisqu'il nous est

apparu que soit le codage par le greffe, en fonction de la demande de l'appelant, est rendu caduc par ce que traite en réalité l'arrêt, soit la base de recherche de Lexis 360 donne des décisions hors champ lorsqu'elle est interrogée sur le mot « cautionnement ». Dans ce dernier cas, cela signifierait que des décisions contiennent des occurrences de la notion de « caution » sans que ces arrêts dépendent de cette notion.

Enfin, nous avons pu tous individuellement explorer par sondage cette jurisprudence notamment grâce au filtre de pertinence de Lexis 360 qui permet de faire ressortir prioritairement les décisions qui lui semble les plus appropriées. Lors de cette première approche, nous nous sommes particulièrement attachés à la lecture des motifs de quelques décisions afin de cerner rapidement quels sont concrètement les principaux problèmes posés par le cautionnement. Ainsi, sont rapidement apparus comme tels par exemple les problèmes relatifs au devoir de mise en garde et à la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution lors de son engagement.

Afin de nous organiser, deux d'entre nous se sont portés volontaires pour être les « *étudiants coordinateurs* ». Ce sont eux qui ont guidé notre travail, posé les dates butoirs et fait le lien entre nous et Madame la Professeure Pascale Deumier.

II. Échantillonnage

Pour que nous ayons tous les mêmes résultats, nous avons décidé de rechercher seulement par le mot “cautionnement” dans la barre de recherche de notre base de données, Lexis 360. Nous avons ensuite précisé la recherche en ciblant la juridiction. Ensuite, nous avons encore affiné en recherchant par date.

Dans un premier temps, nous avons traité les décisions du 1er janvier 2017 au 9 octobre 2020 (jour où nous avons commencé l'échantillonnage) en partant des derniers résultats donnés par Lexis 360. Ce premier tri permettait d'identifier les décisions hors champ.

Parmi ces décisions hors champ que nous avons identifiées, nous avons trouvé de nombreuses décisions qui ne concernaient pas le contentieux du cautionnement mais où le terme de cautionnement était cité dans l'arrêt, le plus souvent dans les faits. Par exemple, dans un arrêt rendu du 17 janvier 2017 (Lyon, 8e chambre, 17 janvier 2017, n°16/06498), un bailleur avait consenti un bail commercial à une société. Ce contrat était garanti par un cautionnement. A la

suite de loyers impayés, le bailleur saisit le juge des référés du Tribunal de grande instance de Lyon afin de voir constater la résiliation du bail et obtenir l'expulsion de son locataire. Le juge des référés fait droit à cette demande. Le débiteur principal et la caution interjettent appel mais ne concluent pas devant la cour d'appel. Cet arrêt a donc été classé hors champ. En effet, quand bien même le cautionnement semble être un élément important de l'espèce, dans la mesure où la caution a interjeté appel, les intimés ne soulèvent aucun moyen à l'appui de leur prétention.

Nous avons également trouvé des décisions pour lesquelles nous avons hésité. Dans un arrêt du 19 janvier 2016 (Lyon, 1^{re} chambre civile B, 19 janvier 2016, n°14/03042), il était question d'un conflit de qualification entre un cautionnement et une garantie autonome. La cour d'appel retiendra finalement la qualification de garantie autonome. Nous avons néanmoins considéré ce type de décisions dans le champ. Il nous semblait en effet intéressant de pouvoir établir des statistiques sur ce contentieux et d'établir un critère de distinction concret entre la garantie autonome et le cautionnement.

Puis, plus nous remontions dans les résultats de l'algorithme classés par pertinence, plus nous trouvions de décisions dans le champ. Nous nous sommes répartis en quatre groupes afin de traiter les quatre années. Dans un premier temps, chaque personne a lu 12 décisions afin de déterminer si celles-ci entraient dans le champ du cautionnement ou non. Nous avons donc lu collectivement 204 décisions.

Après ce premier temps de détermination de l'échantillon, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait beaucoup de décisions hors champ. Nous avons donc décidé d'inclure les décisions de l'année 2016 dans notre échantillonnage pour avoir un panel plus large de décisions et élargir également l'échantillon de chaque année de 2017 à 2020. C'est-à-dire que nous avons étudié les décisions considérées comme plus pertinentes par l'algorithme de Lexis 360. Pour identifier les décisions hors champ de manière plus précise, nous avons décidé d'étudier un peu plus de 50% des décisions disponibles sur Lexis 360 pour chaque année. Pour nous retrouver collectivement dans nos recherches, nous avons créé un tableau sur un Drive commun afin que chacun puisse noter la référence des décisions qu'il a traitées et indiquer si elles sont dans le champ ou non.

Après avoir traité ces nouvelles décisions, nous nous sommes arrêtés sur un échantillon provisoire de 212 décisions rendues entre le 1^{er} janvier 2016 et le 9 octobre 2020. Cet

échantillon est provisoire dans la mesure où nous n'avions pas encore traité tous les arrêts disponibles sur la base de données.

En cherchant simplement le nombre d'arrêts rendus par la cour d'appel entre le 1er janvier 2016 et le 9 octobre 2020 sur le thème du cautionnement, Lexis 360 donnait plus de 500 résultats. Nous avons donc identifié de nombreuses décisions hors champ.

Le 1er novembre 2020, nous nous sommes rendu compte que l'algorithme de la base de données Lexis 360 ne donnait pas les résultats dans le même ordre à chacun d'entre nous. Par conséquent, nous avons traité certaines décisions plusieurs fois tandis que nous n'avions pas étudié d'autres décisions. Nous n'avions donc potentiellement pas identifié certaines décisions hors champ.

Pour résoudre ce problème, nous avons décidé d'une nouvelle répartition des décisions et d'un traitement par mois et par numéro de RG. De cette manière, nous étions certains d'étudier toutes les décisions. Après avoir identifié les doublons, nous avons trouvé un échantillon de 205 décisions. A ce stade-là, nous n'avions pas encore traité toutes les décisions disponibles sur Lexis 360. Nous avons seulement identifié et écarté les décisions hors champ. *In fine*, cet incident nous aura permis de vérifier que nous avons compris la portée des décisions. En effet, comme nous avons traité une même décision plusieurs fois, par plusieurs personnes différentes, nous nous sommes rendu compte que chaque étudiant comprenait la même chose en ayant classé ladite décision dans le champ ou non.

Après avoir identifié toutes les décisions hors champ, nous nous sommes arrêtés sur un échantillon final de 429 décisions rendues entre le 1er janvier 2016 et le 9 octobre 2020.

III. Dépouillement

Parallèlement à la détermination finale de l'échantillon, nous avons étudié 212 décisions afin d'identifier les problèmes de droit dans l'objectif d'établir une grille de dépouillement qui soit la plus précise et correcte possible. La grille de dépouillement, une fois élaborée, testée et validée, permet une lecture homogène des différentes décisions et l'établissement de données objectives. Chaque fois que nous lisons une décision, nous ajoutons ses références sur le fichier Drive commun pour que nous puissions plus facilement les retrouver par la suite.

Après avoir identifié ces différents problèmes de droit tels que la qualification de l'acte, la compétence territoriale, les conditions de fond, l'étendue de l'engagement de la caution, le manquement à une obligation d'information, ou l'engagement de la responsabilité du créancier, 13 d'entre nous ont affiné les recherches tenant à chaque problème de droit précédemment identifié afin d'établir des critères de dépouillement. Par exemple, pour la disproportion manifeste de l'engagement de la caution, nous avons identifié, pour chaque décision portant sur ce problème, les revenus et charges de la caution mais aussi le fait de savoir si c'était la caution ou un tiers qui tentait de se prévaloir d'un engagement manifestement disproportionné.

Pendant que nous affinions nos recherches pour établir des critères à étudier pour chaque problème de droit, deux étudiants se sont occupés d'établir une grille de dépouillement finale en tenant compte des observations faites par Monsieur le Professeur Olivier Gout. Ces deux étudiants se sont occupés de créer trois types de grille, l'une concernant le droit commun, une autre concernant le Code de la consommation et enfin l'une concernant la loi du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation. En effet, le régime juridique applicable au droit du cautionnement ne se trouve pas uniquement dans le Code civil mais dans différents codes. On ne peut alors pas raisonner de la même manière selon le terrain sur lequel on se situe. Il a alors fallu extraire tout ce qui relevait des baux d'habitation afin d'appliquer le régime particulier. En effet, par exemple, certaines règles de forme ne s'appliquent pas en dehors des baux d'habitation.

De même, nous avons créé une grille spécialement réservée au droit de la consommation. En effet, il existe des règles particulières lorsqu'une caution personne physique s'engage auprès d'un créancier professionnel comme par exemple le devoir d'information prévu par le Code de la consommation.

Enfin, nous avons créé une grille de dépouillement réservée au droit commun, applicable pour les règles de droit prévues par le Code civil¹.

Chaque grille contenait une rubrique "informations générales" nous permettant d'identifier très rapidement les problèmes de droit de l'arrêt.

¹ Cf annexes 1, 2 et 3.

Pendant ce temps, deux autres étudiants, les étudiants “technologie” se sont occupés de mettre au point le fichier Excel que l’on a utilisé plus tard.

In fine, ce travail nous a permis de travailler conjointement. Pendant que 13 étudiants lisaient les décisions, deux autres travaillaient sur l’élaboration de la grille, et enfin deux autres commençaient à utiliser Excel.

Une fois les grilles de dépouillement finalisées, nous avons deux semaines pour lire une trentaine de décisions chacun et compléter les différentes grilles. Nous devons remplir les grilles de manière très précise, en pensant à la future rédaction du rapport. De ce fait, nous avons détaillé toutes les informations utiles dans les rubriques « *commentaires libres* ».

Nos grilles de dépouillement portaient sur des problèmes de droit très divers que nous avons pu identifier au travers de nos précédentes lectures. Cependant, nous avons isolé cinq grandes problématiques qui revenaient très souvent : le formalisme de l’engagement, la disproportion de l’engagement de la caution, les vices du consentement, le devoir de mise en garde et le devoir d’information. C’est sur la base de ces cinq problèmes de droit récurrents que nous avons établi des statistiques.

Une fois le dépouillement des 429 décisions terminé, deux étudiants ont utilisé Excel afin d’élaborer les statistiques qui se basent sur nos différentes grilles².

IV. Analyse

Au début de l’année 2021, nous nous sommes mis à la rédaction du rapport. Un groupe « méthodologie » s’est chargé de la recherche de la doctrine pour les différents problèmes de droit et a rédigé l’introduction méthodologique. Les autres étudiants se sont penchés par petits groupes sur une question de droit particulière en abordant l’aspect qualitatif et quantitatif. Chaque groupe a communiqué son plan détaillé aux autres étudiants pour que chacun puisse donner son avis sur les différentes parties.

² Cf annexes 1, 2 et 3.

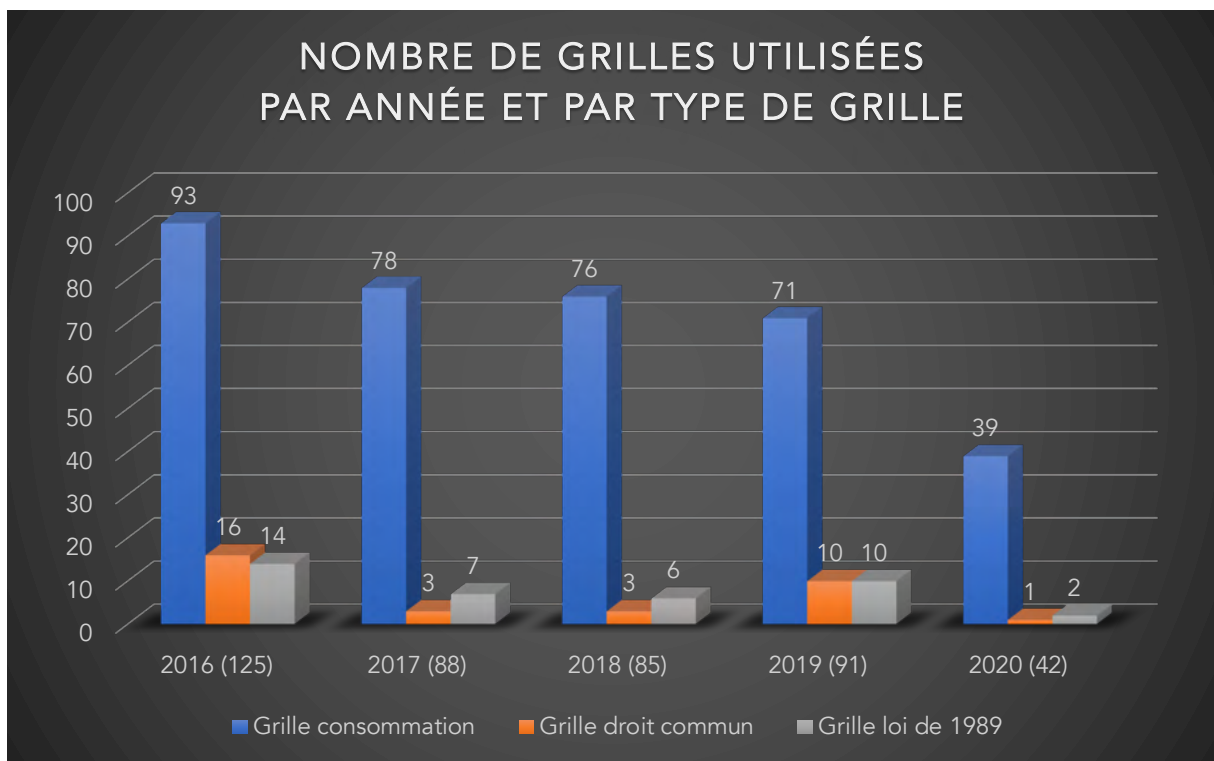
Une fois cette mise en commun réalisée, chaque groupe a rédigé sa partie. Pour la finalisation de notre rapport, tous les étudiants se sont réparti la relecture de ce dernier, afin d'harmoniser les propos de chacun.

Enfin, nous avons également rédigé une version condensée de ce rapport afin de le soumettre pour publication au BACALy (Bulletin des arrêts de la Cour d'appel de Lyon – future Revue Louis Josserand³), ainsi qu'un court résumé en anglais pour cette même revue.

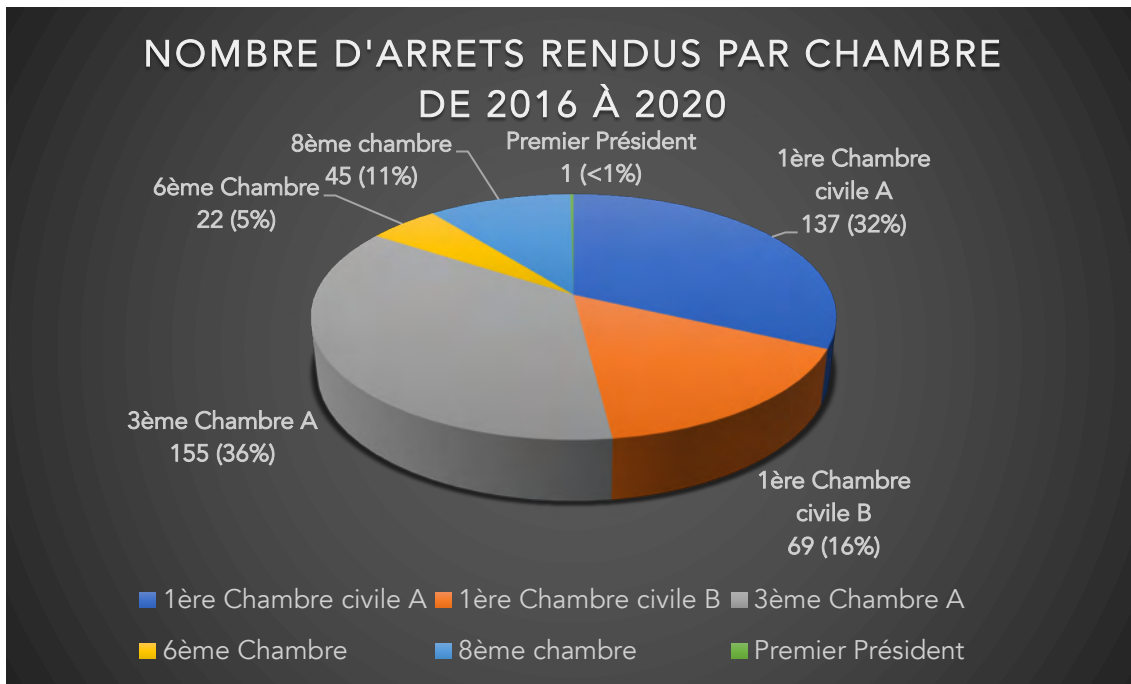
³ <https://publications-prairial.fr/bacaly/>

INTRODUCTION

Dans cette étude sur la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon, nous avons analysé 429 arrêts rendus par les juges du fond sur la thématique du cautionnement. Nous avons utilisé trois types de grille pour analyser ces arrêts : une de droit commun et deux de droits spéciaux, à savoir la loi n°89-462 sur les baux d'habitation de 1989 et le Code de la consommation. Force est de constater qu'en matière de cautionnement, le droit spécial trouve majoritairement à s'appliquer, et notamment le Code de la consommation.



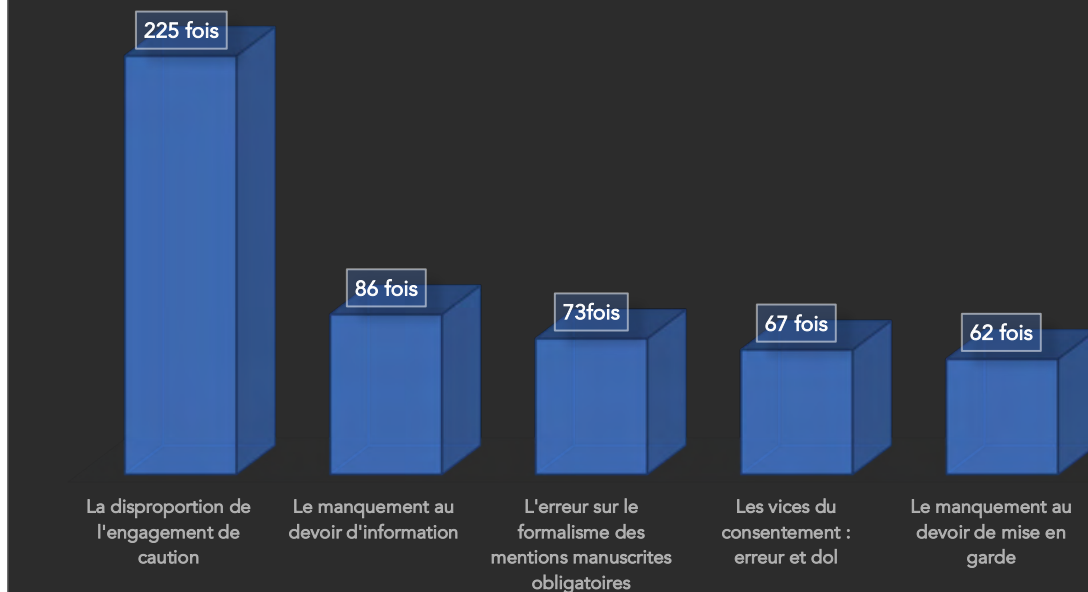
Nous pouvons voir que la répartition des différentes affaires s'est faite de la manière suivante entre les chambres :



La détermination des problèmes de droit récurrents est ce qui a le plus orienté notre analyse. Les grilles utilisées pour cette étude témoignent de la diversité des problèmes de droit. D'une manière générale, ces derniers reprennent toutes les étapes d'existence du contrat de cautionnement, de sa formation à son extinction. Cependant, certains restent des problèmes isolés : c'est le cas des rares questions liées à la qualification du contrat par exemple. D'autres problèmes de droit sont récurrents mais, pour autant, nous ne les avons pas jugés pertinents, car ils ne touchaient pas à la problématique du cautionnement en tant que telle : nous pensons ici à toutes les demandes de délais de paiement formées par les parties.

Si on utilise deux critères, celui de la fréquence et celui de la pertinence, nous nous sommes rendu compte que cinq problèmes de droit méritaient notre attention :

LES DIFFERENTS PROBLÈMES EVOQUÉS



Nous commencerons par analyser les problèmes de droit relatifs aux conditions de validité du contrat de cautionnement (Partie 1), puis ceux relatifs à son exécution (Partie 2).

PARTIE 1 : Les conditions de validité du contrat de cautionnement :

A la fois les conditions de fond et de forme relatives à la validité du contrat de cautionnement ont été invoquées devant la cour d'appel de Lyon.

SECTION 1 : Les conditions de fond :

Au titre des conditions de fond, on trouve le problème de droit le plus récurrent, à savoir la disproportion de l'engagement de la caution, et dans une moindre mesure celui des vices du consentement.

PARAGRAPHE 1 : La disproportion des engagements de la caution :

Nous avons décidé d'inclure la disproportion des engagements de la caution dans les conditions de validité du contrat en suivant la logique du droit de la consommation, qui représente la quasi-totalité des arrêts étudiés et ce bien que la disproportion permette seulement d'engager la responsabilité civile du créancier dans le droit commun.

I. La disproportion de l'engagement : la prétention principale des justiciables pour la remise en cause du cautionnement :

Dans plus de 50% des arrêts de la cour d'appel, la disproportion de l'engagement se trouve invoquée. En effet, sur la totalité des 429 arrêts traités, 225 ont pour fondement la disproportion de l'engagement de caution. C'est à l'image du contentieux de masse, né du jeu des règles de droit et de preuve en la matière, et dépassant le ressort de la cour d'appel de Lyon.

En effet, l'article L. 341-4 du Code de la consommation dispose qu'un « *créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation* ». Cet article introduit un principe de proportionnalité, de portée générale et légale, que le contrat de cautionnement soit conclu par acte sous-seing privé ou par acte authentique. La caution doit être une personne physique mais peu importe qu'elle soit commerçante ou dirigeante de société. Ainsi, l'associé gérant peut se

prévaloir de la disproportion du cautionnement. De même, la protection s'applique à toute caution personne physique, qu'elle soit profane ou avertie, qu'elle ignore ou connaisse la situation du débiteur. Le créancier doit avoir la qualité de professionnel, tel qu'un assureur ou un banquier. C'est donc une situation assez commune dans la vie des affaires et dans la vie civile que l'on retrouve dans les arrêts étudiés : se porter caution pour un prêt à la banque, pour sa société, pour un crédit immobilier, pour un bail... Cela explique la prédominance de ce moyen dans les recours pour remettre en cause les engagements de caution. La disproportion présente également l'avantage de ne pas mettre en cause directement le créancier. Il s'agit d'une analyse factuelle entre deux ordres de grandeur : le montant de l'engagement par rapport au patrimoine de la caution. De facto, la réputation du créancier professionnel n'est pas impactée, à l'inverse d'un manquement au devoir de mise en garde qui fait état d'une faute du créancier professionnel.

Du point de vue de la preuve du caractère disproportionné, il existe une division de la charge de celle-ci fondée notamment sur l'article 1353 du Code civil, en vigueur depuis 1804, et qui dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ». De ce fait, la disproportion de l'engagement est un moyen double. La caution peut s'en prévaloir pour prouver l'existence de la disproportion au moment de la souscription de l'engagement. Dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur la caution. Réciproquement, le créancier professionnel peut s'en servir pour démontrer la proportionnalité de l'engagement de la caution au moment de l'exécution de celui-ci. Cette division de la charge de la preuve, née du principe général d'extinction de l'obligation en cas de disproportion, permet à l'une et l'autre des parties de l'engagement de caution d'agir en justice sur ce moyen, justifiant une fois encore sa prédominance dans l'étude des arrêts de la cour d'appel de Lyon, ainsi que les interférences des qualités des parties dans le procès en appel : caution et créancier sont, selon les arrêts, partie intimée ou partie appelante, faisant valoir leurs prétentions respectives sur la base du même moyen, à savoir la disproportion ou la proportion de l'engagement de caution.

II. L'appréciation de la disproportion de l'engagement de caution par la cour d'appel :

Au regard de nos statistiques, il existe une importante cohérence entre les deux chambres qui traitent le plus du contentieux de la disproportion (et du contentieux du cautionnement en règle générale), que sont la 1ère chambre civile A et la 3ème chambre avec un taux de reconnaissance de la disproportion manifeste de l'engagement de la caution similaire d'environ 34%. Si l'on émet des remarques statistiques, nous pouvons observer que la 1ère chambre civile B qui traite de bien moins d'affaires sur la disproportion reconnaît le caractère disproportionné de l'engagement de la caution dans 24% des arrêts. Sans tirer de conclusions hâtives, deux explications peuvent être ici proposées : une plus grande clémence des juges (peu probable), ou surtout la nature des affaires que traite chaque chambre. Afin de mieux comprendre ces données, nous allons nous intéresser à l'appréciation de la disproportion en tant que telle.

A. Une appréciation souveraine et in concreto des juges du fond :

Les chiffres présentés précédemment démontrent que la reconnaissance du caractère disproportionné du cautionnement n'est pas retenue, de façon majoritaire, par les juges du fond. Notre travail de recherche offre le constat qu'il ne suffit pas d'invoquer la disproportion pour qu'elle soit automatiquement admise. Cela est compréhensible puisque l'exigence de proportionnalité est devenue la principale arme des cautions désireuses de se soustraire de leurs engagements. Pour éviter que la caution use abusivement de ce mécanisme de faveur, les juges du fond érigent la disproportion en mesure d'exception, comme en témoigne notre étude statistique.

Au regard des données chiffrées, nous pouvons observer que les juges du fond soumettent la question de la disproportion du cautionnement à une appréciation souveraine et in concreto. A titre d'exemple, la cour d'appel n'a pas retenu le caractère disproportionné d'un engagement de caution à hauteur de 48 900 euros, alors même que la caution et son épouse bénéficiaient, respectivement, d'un revenu mensuel de 4 205 euros et de 1 373 euros, (*Lyon, 3ème chambre A, 17 mars 2016, n°15/01157*). En d'autres termes, les juges du fond apprécient la disproportion lors de la conclusion du cautionnement, au regard de la capacité de la caution à faire face au montant de son propre engagement. Force est de constater que l'appréciation de la disproportion relève du pouvoir souverain des juges du fond, ces derniers mobilisant une appréciation in concreto. En effet, ce travail de recherche démontre que les juges du fond apprécient, au regard des circonstances particulières du cas d'espèce qui leur est soumis, si

l'engagement de la caution est disproportionné par rapport à ses ressources personnelles. Par voie de conséquence, nous avons pu analyser une forte casuistique dans les arrêts portant sur le contentieux de la disproportion, entraînant une imprévisibilité de la jurisprudence en la matière. L'appréciation in concreto des juges du fond est également visible à travers la prise en compte du retour à meilleure fortune de la caution qui constitue une condition d'efficacité, par exception, du cautionnement disproportionné. En effet, l'article L. 332-1 du Code de la consommation interdit au créancier professionnel bénéficiaire d'un cautionnement disproportionné de s'en prévaloir, à moins que le patrimoine de la caution, au moment où elle est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Par conséquent, les juges du fond étudient rigoureusement la situation particulière de la caution pour déterminer si un retour à meilleure fortune est envisageable. Cela est visible dans un arrêt (*Lyon, 6^{ème} chambre, 16 janvier 2019, n°17/00751*) dans lequel les juges du fond estiment qu'un retour à meilleure fortune de la caution n'est pas prévisible puisque cette dernière rembourse déjà des dettes importantes au jour où elle est appelée (une dette de cautionnement de 163,47 euros par mois, un crédit de 127,38 euros et un autre de 97,42 euros, un solde bancaire débiteur de 97,42 euros).

Parallèlement, nous avons observé que si la disproportion est peu retenue c'est parce que la reconnaissance du caractère disproportionné du cautionnement est étroitement liée à la détermination subjective des biens et revenus de la caution.

Conformément aux articles L. 332-1 et L. 343-4 du Code de la consommation, les juges du fond subordonnent le caractère disproportionné du cautionnement à une comparaison entre le montant de l'engagement de la caution et ses biens et revenus. Pour ce faire, les juges du fond s'en tiennent aux déclarations faites par la caution au moment de son engagement. Par exemple, la cour d'appel a eu l'occasion de préciser dans un arrêt, (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 21 mars 2019, n° 16/06850*), que « *l'appréciation de la disproportion doit être effectuée au vu des déclarations de la caution concernant ses biens et revenus* ». Or, la caution peut avoir tendance à présenter son patrimoine sous un jour favorable au moment de conclure, ne reflétant pas sa véritable situation financière et empêchant ainsi, ultérieurement, l'observation de la disproportion quand la caution l'invoque. Cela a été le cas dans un arrêt (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 26 mai 2016, n° 14/01792*). La 1^{ère} chambre civile A tient compte du comportement qu'a eu la caution au jour de son engagement pour apprécier la disproportion. En l'espèce, un particulier s'était engagé à hauteur de 119 000 euros pour cautionner un prêt de plus de 400 000 euros fait par une société à la Lyonnaise de banque. Postérieurement, la caution souhaite remettre en cause cet engagement sur le fondement de la disproportion en arguant que son

patrimoine immobilier faisait l'objet d'une hypothèque au moment de la conclusion de l'engagement. Néanmoins, la caution n'avait pas déclaré cette hypothèque dans la fiche de renseignement. Dès lors, bien que l'engagement soit disproportionné, eu égard à la valeur réelle des revenus et patrimoine de la caution, les juges du fond ont rejeté les prétentions de la caution car nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Parallèlement, l'étude menée met en évidence le cadre sévère dans lequel s'inscrit la question de la disproportion. Les juges du fond ne retiennent la disproportion que lorsque cette dernière est manifeste.

B. Une appréciation circonscrite à la disproportion manifeste :

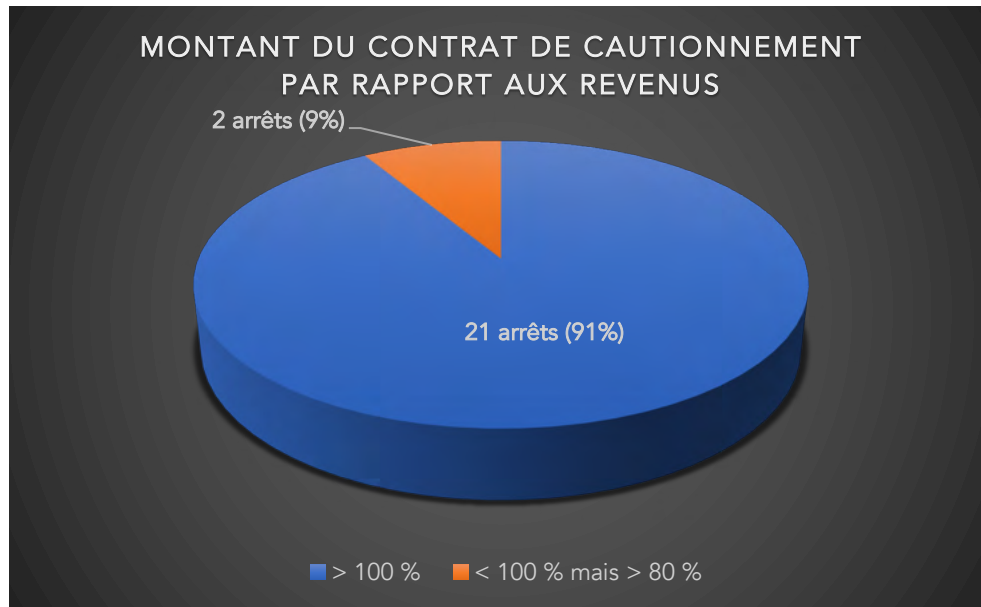
Nous pouvons constater que les juges du fond œuvrent pour faire respecter les prescriptions de l'article L. 332-1 du Code de la consommation. Pour ce faire, ils apprécient strictement la disproportion. S'il n'y a que peu d'arrêts où la disproportion est retenue, c'est parce que la simple disproportion en elle-même est insuffisante. Il est impératif qu'elle soit également manifeste.

L'exigence d'une disproportion manifeste est par exemple explicitée dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile A de la cour d'appel (*Lyon, 10 octobre 2019, n° 17/04221*). En effet, les juges du fond soutiennent que « *la disproportion manifeste du cautionnement envisagée par l'article L. 314-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4 du Code de la consommation suppose que la caution se trouve, lorsqu'elle souscrit le cautionnement, dans l'impossibilité manifeste d'y faire face avec ses biens et revenus* ». Autrement dit, les juges du fond ne retiennent la disproportion que s'il est évident qu'au jour de la conclusion du contrat, il existe une certitude que le montant de l'engagement excède les capacités financières de la caution.

L'adverbe « *manifestement* » a donc de lourdes conséquences sur l'appréciation des juges du fond. Il semble circonscire le pouvoir d'appréciation judiciaire de la disproportion pour éviter « *toute velléité d'extension* », pour reprendre les termes de Dimitri Houtcieff⁴.

⁴ Dimitri Houtcieff, « La disproportion du cautionnement : le manifeste de la Cour de cassation », *Revue des contrats*, 2018/2, p. 222

Cette considération ne se limite pas, bien évidemment, au seul rapport relatif aux revenus de la caution au jour de son engagement. En ce sens, il peut sembler étonnant de constater qu'en très grande partie, le montant des contrats de cautionnement était bien plus élevé que les revenus annuels de la caution (bien au-delà de 100% parfois).



Il convient néanmoins de relativiser quelque peu ce propos en ce sens que, dès lors que l'on procède à un rapport entre le montant du contrat de cautionnement et l'actif de la caution, dans 70% des cas, le montant du contrat de cautionnement représentait moins de 100% de l'actif de la caution. Cela permet de donner un premier élément de réponse quant à l'appréciation de la disproportion manifeste par ces juges, en précisant que les actions engagées en la matière sont probablement assez nombreuses, alors même que les cautions s'engagent pour des montants qui ne semblent finalement pas particulièrement élevés par rapport à leurs capacités. A partir de là, il est donc nécessaire de s'interroger, à l'appui de certains arrêts (*infra*), quant à la mise en application de ce caractère manifeste. Étant précisé que les pourcentages relatifs au passif par rapport à l'actif demeurent tout de même assez élevés : cela confirme la mise en œuvre relativement stricte de l'appréciation de cette disproportion manifeste.

Il convient dès lors de préciser que cette exigence est en lien avec la question de la preuve de cette disproportion en ce sens que la caution doit démontrer que, lors de la conclusion de son engagement, sa situation financière ne lui permettait pas de faire face au remboursement des prêts consentis. A titre d'exemple, dans un arrêt de la cour d'appel de Lyon (*1^{ère} chambre*

civile A, 17 Janvier 2019, n° 16/04430), la caution n'a pu produire aucun élément comptable établissant qu'à la date de conclusion de l'accord, les engagements pris de réduction du découvert étaient inadaptés aux capacités financières de la société. Dans le même sens, dans un arrêt (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 5 janvier 2017, n°15/08142*), trois engagements avaient été souscrits par une société, le gérant s'étant porté caution à chaque reprise. Il n'était néanmoins pas possible de considérer le caractère manifestement disproportionné concernant les deux premiers engagements, à défaut de renseignements suffisants quant au patrimoine et ressources personnelles. Le troisième engagement en l'espèce fut considéré comme manifestement disproportionné au regard, non seulement de la fiche de renseignement fournie cette fois-ci, mais surtout de l'observation des engagements précédents (dont les créanciers pouvaient toujours se prévaloir de ce fait).

Cet aspect particulier de la disproportion est d'ailleurs parfaitement en lien avec la problématique relative au devoir de mise en garde de la banque. A cet égard, il existe un devoir de la part de la caution de mettre à disposition de la banque les documents nécessaires qui lui permettront de pouvoir apprécier l'éventuel risque d'endettement. A défaut, il ne serait pas possible de lui reprocher un éventuel manquement au devoir de mise en garde (cette question fera toutefois l'objet d'un autre développement, v. infra).

Finalement, si le caractère disproportionné des engagements est plus rarement consacré, cela est probablement lié à un engagement trop fréquent d'actions sur ce fondement. En effet, en observant le pourcentage passif-actif, par rapport aux revenus, en ajoutant le montant du contrat de cautionnement, force est de constater qu'il est toujours de plus de 100% et même bien supérieur la plupart du temps. Le caractère manifeste de la disproportion est donc très bien représenté par ces arrêts, rendus par les juges de la cour d'appel. Les exemples ne sont pas toujours aussi flagrants mais, quant à l'absence de caractère manifestement disproportionné, il est possible de mentionner un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 28 avril 2016 (*Lyon, 3^{ème} chambre civile A, 28 avril 2016, n° 15/04121*). L'appelant invoquait la disproportion de son engagement pour un montant de 82 160 euros, tandis qu'il avait déclaré des revenus mensuels de 6 000 euros ainsi qu'un patrimoine immobilier de 1,3 million d'euros. Dans ces conditions, la disproportion n'a pas été reconnue par les juges du fond.

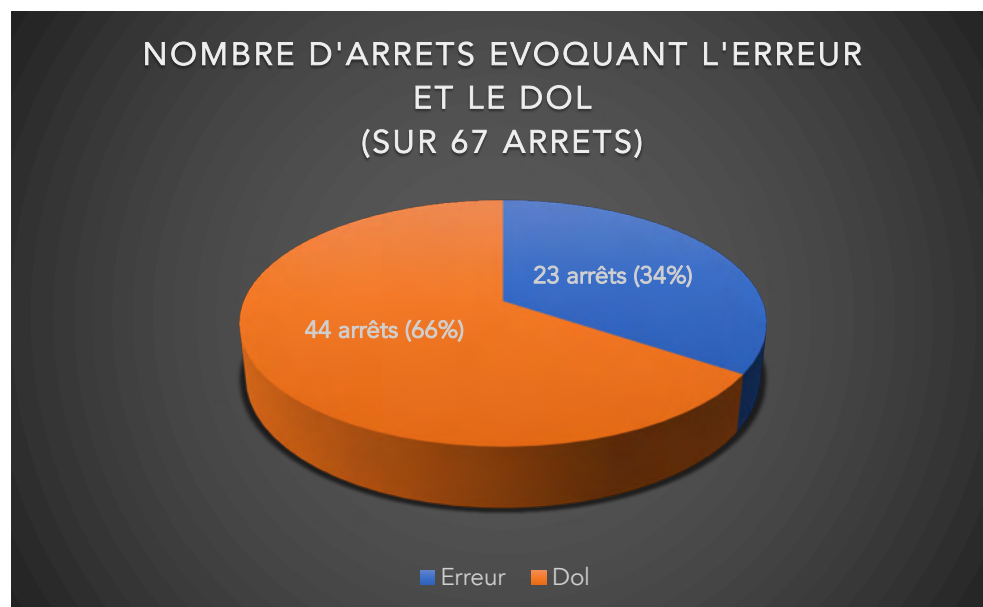
La sévérité relative au raisonnement des juges de la cour d'appel concernant la disproportion mérite en conclusion d'être relativisée. Il est certain, comme observé au cours de

ces développements, que les juges concernés ont tendance à ne pas retenir cette disproportion manifeste. A cet égard, est simplement prise en considération la situation au moment où la caution a été actionnée ou en ajoutant à cela l'éventualité d'un retour à meilleure fortune la concernant. En effet, l'analyse serait lacunaire si nous nous étions contentés de relever les revenus de la caution au jour de son engagement ; les juges prenant en considération l'éventualité d'un retour à meilleure fortune si la disproportion est considérée comme effective au seul moment où la caution s'est engagée. Néanmoins, l'étude des arrêts de cette cour d'appel permet tout de même de considérer que, lorsque la disproportion est évidente, elle est consacrée. Le cas échéant, quand elle ne l'est pas, cela témoigne peut-être, sinon du fait que les cautions manquent de loyauté, qu'elles invoquent fréquemment la disproportion, là où elle n'a pas lieu d'être et ne peut en tout état de cause être manifestement considérée.

Outre la question de la disproportion manifeste, les vices du consentement ont aussi pu être invoqués au titre des conditions de validité du contrat de cautionnement.

PARAGRAPHE 2 : Les vices du consentement :

I. Présentation du contentieux :



Dans les trois types de grilles, les vices du consentement (erreur et dol) sont évoqués 67 fois sur 429 arrêts. Cela représente donc environ 15,6% du contentieux (arrondi au 10^{ème} près).

Quantitativement, ce n'est donc pas le moyen de défense majoritairement invoqué par les justiciables. 66% des arrêts concernent le dol (44 arrêts), et 34% des arrêts concernent l'erreur (23 arrêts). Ainsi, par comparaison avec l'erreur, le dol est davantage avancé par les parties.

A. Le contentieux du dol :

Concernant le dol, dans 89% des cas (soit 39 arrêts), il n'a pas été retenu par la cour d'appel. Ainsi, les 11% d'admission représentent 5 arrêts.

Pour une répartition du contentieux selon les chambres de la cour d'appel, nous constatons que les taux d'acceptation du vice du consentement par chambre sont divergents. Il est de 50% pour la 8^{ème} chambre (sur 2 arrêts), de 15% pour la 3^{ème} chambre A (sur 20 arrêts), de 8% pour la 1^{ère} chambre civile A (sur 13 arrêts), et jusqu'à 0% pour la 1^{ère} chambre civile B. Pour une comparaison efficace, il convient d'écartier les données de la 1^{ère} chambre civile B et de la 8^{ème} chambre en raison d'un faible échantillon. Les données semblent plus significatives pour la 1^{ère} chambre civile A et la 3^{ème} chambre A. Nous constatons que ces deux chambres ont un échantillon d'un ordre de grandeur relativement similaire, et que la 3^{ème} chambre A a tendance à plus retenir le dol que la 1^{ère} chambre civile A.

Sur les 5 arrêts où le dol a été retenu, nous retrouvons les deux hypothèses classiques de la réticence dolosive et des manœuvres frauduleuses.

Concernant l'objet de la réticence dolosive, nous retrouvons l'hypothèse de la rétention d'informations tenant à l'absence de transmission d'éléments essentiels du crédit garanti (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 2 juillet 2020, n°18/02277*).

S'agissant de la preuve de la réticence dolosive, elle a été déduite par le bref délai entre la souscription de l'engagement de caution et la dénonciation des paiements de la société débitrice (*Lyon, 3^{ème} chambre civile A, 7 avril 2016, n°15/01156*).

Enfin, s'agissant du dol caractérisé par les manœuvres frauduleuses, nous retrouvons cette hypothèse dans deux arrêts : un où il s'agit de mensonges caractérisés (*Lyon, 8^{ème} chambre, 26 juin 2018, n° 17/05754*), et un autre dans lequel il est question de pressions exercées sur les

victimes pour la régularisation rapide d'un contrat de prêt (*Lyon, 3^{ème} chambre civile A, 13 septembre 2018, n°17/04662*).

B. Le contentieux de l'erreur :

Sur les 23 arrêts où l'erreur a été invoquée, celle-ci n'a jamais été retenue par la cour d'appel. En raison du refus de l'erreur dans la totalité des arrêts (100%), il ne semble pas opportun de faire une comparaison entre les différentes chambres de la cour d'appel, si ce n'est pour connaître le nombre exact d'arrêts traités par chaque chambre.

Étant donné le faible nombre d'arrêts ayant retenu le dol et l'absence totale d'arrêts ayant retenu l'erreur, nous avons préféré orienter notre propos sur une analyse que l'on pourrait qualifier de « *négative* », afin de comprendre pourquoi ces deux vices du consentement n'étaient pas ou peu retenus.

II. Analyse du contentieux :

A titre liminaire, on peut remarquer que le vice du consentement tendant à la violence économique n'a pas été invoqué par les requérants à l'exception d'un arrêt. La violence économique pourrait pourtant être appropriée du fait de l'inégalité qui existe entre une caution personne physique et un créancier professionnel. D'ailleurs, dans un arrêt, le vice tiré de la violence économique a été invoqué par un requérant (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 13 septembre 2018, n°17/04662*), mais la cour d'appel a préféré reconnaître le dol. De ce fait, c'est sûrement que le lien de dépendance dans le rapport économique est caractérisé, mais pas l'octroi d'un avantage manifestement excessif.

On peut aussi penser que si la violence économique a été si peu invoquée, c'est sûrement en raison du fait qu'elle n'a été consacrée dans le Code civil qu'avec la réforme de 2016 du droit des obligations. Or, la plupart des arrêts traités concernent des contrats souscrits avant 2016, où la jurisprudence est encore hésitante. D'ailleurs, dans un arrêt de décembre 2016 (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 8 décembre 2016, n°14/01752*), bien que la cour d'appel évoque

la « *violence économique* », elle se fonde, pour rejeter la demande, sur la violence classique telle qu'elle est envisagée par les articles 1112 et 1131 anciens du Code civil.

A. Analyse concernant le dol :

Concernant le dol, nous rencontrons les deux hypothèses classiques du dol causé par des manœuvres frauduleuses, ou la réticence dolosive.

1. Les manœuvres frauduleuses :

Concernant les manœuvres frauduleuses, et dans les deux cas retenus, nous avons deux hypothèses différentes. Dans le premier arrêt (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 13 septembre 2018, n°17/04662*), il était question du fait que la banque a fait valoir l'impossibilité d'exécuter le contrat pour justifier la régularisation du contrat de cautionnement initial. Nous pouvons considérer que le fait de devoir régulariser rapidement la situation pour obtenir les fonds du contrat initial caractérise un stratagème de la banque afin de contraindre la caution à contracter. Il y a donc, d'une certaine manière, la prise en compte d'un caractère temporel : l'urgence à laquelle étaient confrontées les parties pour pouvoir obtenir leur crédit.

Dans le second arrêt sur les manœuvres frauduleuses retenues par la cour d'appel, il s'agissait d'un mensonge non équivoque, ce qui est une hypothèse classique de manœuvres frauduleuses (*Lyon, 8^{ème} chambre, 26 juin 2018, n° 17/05754*).

Concernant les situations où les manœuvres dolosives ne sont pas retenues, nous pouvons évoquer le cas où la banque ne donne pas assez d'informations à la caution. En effet, les requérants ont pu invoquer le manque d'information sur la garantie de l'étendue de la caution OSEO comme une manœuvre dolosive ayant pour objectif d'obtenir la signature de la caution (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 12 avril 2018, n°16/09175 ; Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 13 juin 2017, n°16/02814*) ou encore le fait que la banque n'a pas donné assez d'informations sur la cession d'un fonds de commerce, alors que cette cession est extérieure au contrat de cautionnement (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 18 septembre 2018, n°17/01828*). Nous verrons que ces hypothèses recouvrent largement celles de la réticence dolosive (*infra*), ce qui montre que la distinction entre les deux types de dol n'est pas forcément très établie en pratique.

Pour le reste, les manœuvres frauduleuses sont peu évoquées par les parties. Elles mobilisent davantage la réticence dolosive. En effet, cet argument a possiblement plus de chances de porter ses fruits du fait que le contentieux du cautionnement, en droit de la consommation, est très empreint d'obligations d'information.

2. La réticence dolosive :

La réticence dolosive est un moyen fréquemment mis en avant, mais on peut peiner à le distinguer des autres vices du consentement, comme en témoigne la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon.

D'une part, elle se distingue parfois difficilement de l'erreur. Nous savons notamment que l'erreur peut porter sur la solvabilité du débiteur. Or, la réticence dolosive peut également venir de la connaissance par le créancier de la situation irrémédiablement compromise du débiteur (en ce sens : *Lyon, 3^{ème} chambre A, 3 octobre 2019, n°17/08119* ; ainsi que *Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 15 juin 2017, n°15/05447*). Aussi, ces vices distincts semblent recouvrir des hypothèses similaires, ce qui explique que, dans un certain nombre d'arrêts, l'erreur et la réticence dolosive sont invoquées simultanément, ce qui permet alors à la cour d'appel de donner une seule motivation pour ces vices distincts (ex : *Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 Octobre 2018, n°17/00782* ; *Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 octobre 2018, n°17/00783*).

D'autre part, le dol peut se distinguer difficilement du devoir de mise en garde, surtout lorsqu'il porte sur la solvabilité du débiteur. A ce titre, la cour d'appel a été contrainte de rappeler explicitement que le requérant doit bien prouver l'existence d'une réticence dolosive, indépendamment du devoir de mise en garde (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 24 octobre 2019, n°18/03655* ou pour un arrêt moins explicite : *Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 18 septembre 2018, n°17/01828*). Par ailleurs, l'existence d'une réticence dolosive ne peut être prouvée seulement en demandant au créancier de justifier de l'exécution de son obligation de mise en garde qui pèse sur lui (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 24 octobre 2019, n°18/03655*). Dans ce même arrêt, la cour d'appel rappelle que la qualité de caution non avertie n'a pas d'incidence sur le contentieux concernant le dol, *a contrario* de celui concernant le devoir de mise en garde.

Cependant, la qualité de la personne a pu tout de même être un élément pris en compte par les juges du fond, notamment lorsque la réticence dolosive portait sur l'insolvabilité du

débiteur. Afin de rejeter ce moyen, la cour d'appel a pu prendre en compte le fait que les cautions soient les parents du débiteur, ce qui laissait imaginer qu'ils étaient au courant de la situation (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 11 juin 2019, n°17/07606*), ou le fait que la caution soit la personne physique gérante de l'entreprise cautionnée (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 3 octobre 2019, n°17/08119*). La doctrine remarquait déjà la prise en compte, plus ou moins implicite, du caractère averti de la caution dans le contentieux relatif à la réticence dolosive sur la solvabilité du débiteur⁵. Aussi, cela tend à accentuer l'étanchéité de la distinction entre la réticence dolosive et le devoir de mise en garde.

La réticence dolosive, d'une manière générale, semble ici assurer d'autant plus largement le devoir d'information, très prégnant dans le contentieux relatif au cautionnement. Dans le cadre du Code de la consommation, le devoir de mise en garde est consacré, mais il n'entraîne pas la nullité du contrat de cautionnement, seulement l'engagement de la responsabilité civile du créancier, ce qui explique que les deux moyens soient invoqués simultanément.

La réticence dolosive consistant en la rétention d'une information déterminante du consentement de l'autre partie, nous pouvons comprendre que les requérants invoquent parfois directement des dispositions de droit spécial prévoyant un devoir d'information pour justifier l'existence d'une réticence dolosive (à ce titre : *Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 18 septembre 2018, n°17/01828*, la réticence dolosive invoquée par le requérant se basait expressément sur le devoir d'information des articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce ; voir également *Lyon, 3^{ème} chambre A, 18 mai 2017, n°16/00920* avec refus de retenir le dol). Dans cet arrêt, la cour d'appel déduit de l'absence de ce devoir d'information en l'espèce l'absence d'une réticence dolosive.

Sur les hypothèses que recouvre la réticence dolosive, nous pouvons distinguer deux situations :

- La réticence dolosive concernant la situation irrémédiablement compromise du débiteur.
- La réticence dolosive concernant des éléments du contrat de cautionnement en lui-même.

⁵ Gaël PIETTE, Répertoire de droit commercial, V° Cautionnement commercial, Dalloz, 2020, sp. n° 78s.

Concernant la réticence dolosive qui porte sur la situation irrémédiablement compromise du débiteur, on a vu que la qualité de la caution pouvait jouer (*supra*). En outre, un autre critère a pu être pris en considération par la cour d'appel pour apprécier l'existence d'une réticence dolosive dans ce genre d'hypothèses : le critère du temps. C'est en se fondant sur ce critère, notamment le délai entre la souscription de l'engagement et la dénonciation, que la cour d'appel a pu déduire une réticence dolosive (*Lyon, 3^{ème} chambre civile A, 7 avril 2016, n°15/01156*).

C'est le cas aussi quand il s'agit d'apprécier le délai entre la souscription de l'engagement de la caution et l'intervention d'une procédure collective. Cependant, il faut noter que, dans cette dernière hypothèse, la prise en compte du caractère temporel se fait de manière très stricte. Notamment un délai de deux mois entre la souscription de l'engagement de la caution et le début de la procédure collective ne suffit pas à prouver une réticence dolosive (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 20 décembre 2018, n°16/04067*). *A fortiori*, un délai de 5 mois ne suffit pas non plus (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 3 octobre 2019, n°17/08119*).

En outre, le fait que les comptes du débiteur aient été déficitaires au moment de la souscription du contrat de cautionnement et le refus d'un prêt à ce débiteur ne suffisent pas non plus à prouver la réticence dolosive (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 11 juin 2019, n°17/07606*). Enfin, la connaissance par la banque de la situation financière de la société de par la gestion d'un compte courant est inopérante (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 11 juin 2019, n°17/07606* ; ainsi que *Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 18 septembre 2018, n°17/01828*).

Cela montre que l'appréciation de la réticence dolosive concernant la situation irrémédiablement compromise du débiteur est très stricte, à tel point qu'elle n'a jamais été reconnue par la cour d'appel de Lyon entre 2016 et 2020.

Cependant, la réticence dolosive peut concerner d'autres informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de la caution. Notamment, cela a été retenu concernant le montant des échéances, le coût de l'assurance et le taux effectif global du contrat (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 2 juillet 2020, n°18/02277* et *Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 2016, n°14/04153*). Ces éléments sont considérés comme étant essentiels au crédit garanti. On peut considérer qu'ils sont essentiels car ils touchent à la prévision du contrat sur le long terme. Pour autant, on ne peut pas en déduire un principe général. En effet, dans un autre arrêt rendu par la cour d'appel, celle-ci estime que l'absence de ces mêmes informations ne peut constituer une réticence

dolosive en l'absence de tout autre élément, d'autant plus que l'ensemble des caractéristiques du prêt figurait sur l'engagement de la caution.

Concernant la réticence dolosive qui porte sur des éléments du contrat de cautionnement en lui-même, des cas ont pu être invoqués par les requérants concernant le manque de compréhension de la portée de leur engagement. Généralement, il était question de contrats annexes au contrat de cautionnement initial, souscrits avec des organismes de garantie. C'est principalement la garantie OSEO qui pose un problème de compréhension pour les justiciables. En effet, ils l'invoquent de manière récurrente (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 13 juin 2017, n°17/02814* ; *Lyon, 3^{ème} chambre A, 12 avril 2018, n°16/09175* ; *Lyon, 3^{ème} chambre A, 12 avril 2018, n°17/01276* ; *Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 17 mai 2018, n°16/03438* ; *Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 Octobre 2018, n°17/00782* ; ainsi que *Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 octobre 2018, n°17/00783*), croyant que cette garantie empêcherait les cautions d'être appelées en paiement. Les requérants évoquent ainsi une réticence dolosive, estimant que la banque aurait dû les informer du fonctionnement de la garantie OSEO. Cependant, la cour d'appel apprécie ici strictement la portée de l'engagement de la caution en faisant véritablement une distinction entre les différents contrats. Il s'agirait ici d'un critère formel (contrats distincts) et non matériel, permettant d'assurer d'autant plus le principe d'effet relatif des contrats. La cour d'appel rappelle que le caractère inexpérimenté de la caution ne compte pas afin d'apprécier si celle-ci a compris son engagement dans le cautionnement initial (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 octobre 2018, n°17/00783*). De plus, la qualité de caution non avertie ne permet pas de préjuger de l'incompréhension de la portée de l'engagement (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 24 octobre 2019, n°18/03655*).

Dès lors, la cour d'appel s'attache à l'engagement pris par écrit (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 octobre 2018, n°17/00783*), et interprète celui-ci de manière littérale (voir en ce sens *Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 6 novembre 2018, n°17/03707*, qui considère que l'inscription « *la société OSEO garantit à hauteur de 50%* », ne signifie pas que l'engagement de la caution en ait pour autant été réduit). Il y a une distinction stricte faite entre les contrats, et *a fortiori* entre les parties au contrat avec lesquelles la caution s'engage. De ce fait, la cour d'appel ne se livre pas à une interprétation ou à une déduction des engagements manuscrits, mais procède bien à une analyse littérale (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 14 mars 2019, n°16/02073* où la cour d'appel fait remarquer que, dans l'engagement manuscrit de la caution, celle-ci ne fait pas mention d'une garantie dont elle aurait pu bénéficier).

Pour toutes ces raisons, on voit que la reconnaissance du dol est strictement encadrée, et cela explique que le dol soit retenu dans peu d'hypothèses, comme en témoigne le fait qu'il ait été rejeté dans 89% des cas.

B. Analyse concernant l'erreur :

Concernant l'erreur, elle n'a jamais été retenue car elle est restreinte en matière de droit du cautionnement. En théorie, elle ne peut concerner que l'erreur sur l'étendue des garanties, ou l'erreur sur la solvabilité du débiteur, qui semblent être des qualités essentielles dans le cadre d'un contrat de cautionnement.

Le mécanisme de l'erreur sur la solvabilité du débiteur n'a presque pas été invoqué, cela peut notamment s'expliquer par le fait que dans une grande majorité des cas, notamment dans le cadre du droit de la consommation, qui représente presque la totalité des arrêts, la caution est souvent le dirigeant personne physique de la personne morale. Dès lors, les deux étant les mêmes personnes, il ne s'agit pas de remettre en question la solvabilité du débiteur, mais plutôt de remettre en question de manière générale la disproportion des engagements de la caution directement.

Notons toutefois qu,e dans des cas isolés, des hypothèses faisant référence à l'erreur sur la solvabilité du débiteur ont pu être invoquées mais c'est la réticence dolosive qui a été retenue (*supra*). Aussi, quand la caution n'est pas le débiteur, la réticence dolosive sera retenue plus facilement. Nous pouvons expliquer cela par le fait que la réticence dolosive s'apprécie en fonction du comportement du créancier, alors que l'erreur s'analyse du point de vue de la caution. Dans la mesure où le créancier est une banque ayant des informations sur le débiteur, il semble plus adéquat que les cautions invoquent la réticence dolosive.

Toutefois, il a plus souvent été question de l'erreur sur l'étendue des garanties que la caution a elle-même souscrit avec un organisme de garantie tiers. Cette erreur est souvent invoquée avec la réticence dolosive démontrant que la frontière avec celle-ci semble floue. Cela explique pourquoi ce type d'erreur a été souvent avancé en même temps que le dol (voir par exemple à ce titre : *Lyon, 3^{ème} chambre civile A, 11 octobre 2018, n°17/00783*. Dans cet arrêt,

la cour d'appel reprend exactement la même motivation concernant l'erreur et la réticence dolosive).

Il s'agit ici d'une erreur sur l'étendue des garanties, puisque cela concerne les clauses contenues dans un engagement unilatéral avec l'organisme de garantie OSEO. Cette clause prévoyait que les cautions ne puissent pas être engagées pour un engagement supérieur à 14% de l'encours de crédit, mais la cour d'appel distingue bien ce contrat du contrat de cautionnement qui lie la caution au créancier. Aussi, c'est par une application stricte de l'erreur et par la distinction véritable entre les différents contrats que l'on retient l'erreur peu souvent. On voit donc ici la même manière d'apprécier les éléments de fait que pour la réticence dolosive. En effet, l'erreur fait l'objet d'une même incompréhension de la part des parties. A plusieurs reprises, les requérants ont voulu défendre le vice de consentement par l'erreur en raison d'un contrat distinct sur lesquelles les parties s'étaient trompées. Cependant, la cour d'appel fait ici encore une application stricte de l'effet relatif des contrats puisqu'elle ne reconnaît pas d'erreur lorsque le requérant s'est trompé sur les termes d'un autre contrat (en ce sens : *Lyon, 3ème chambre A, 2017, 16/00920 ; Lyon, 1ère chambre civile B, 2018, 17/01828*).

Nous pouvons conclure par un constat assez significatif sur ce que l'on appelle la vérité judiciaire. En effet, dans de nombreux arrêts, la cour d'appel ne retient pas l'un des vices du consentement en raison d'une carence probatoire. Par conséquent, ce problème de preuve est assez compréhensible concernant le vice du consentement, puisque c'est une cause de nullité qui est plutôt psychologique, en ce sens que les vices du consentement concernent souvent une incompréhension inhérente au requérant. Il est ainsi difficile d'établir de tels vices par des preuves qui répondent aux critères de la justice.

Concernant les arrêts qui évoquent à la fois l'erreur et le dol, il s'agit souvent du même élément factuel qui est débattu. Cela pourrait avoir pour explication que l'erreur s'apprécie du point de vue du requérant, là où le dol nécessiterait une action de la part de la banque. Ainsi, si le même élément factuel est débattu, c'est parce qu'il a été mal appréhendé par l'une des deux parties. Il est alors intéressant pour un avocat (ou un requérant) de chercher à défendre le vice de son consentement sous ces deux aspects que sont l'erreur et le dol.

Enfin, nous pourrions envisager que, pour compenser la difficulté probatoire d'un élément d'ordre psychologique, les magistrats tirent cette preuve d'éléments matériels de

manière plus large. Or, nous avons vu à plusieurs reprises qu'au contraire, les juges du fond font une interprétation stricte des preuves factuelles rapportées par les parties.

Après nous être intéressés aux conditions de fond relatives à la validité du contrat de cautionnement, nous allons évoquer les conditions de forme, qui constituent un contentieux très conséquent.

SECTION 2 : Les conditions de forme : l'erreur sur le formalisme des engagements de caution :

La question de l'erreur sur le formalisme de l'engagement de la caution est le troisième problème de droit le plus récurrent rencontré par la cour d'appel de Lyon en matière de cautionnement. Entre 2016 et 2020, elle a fait l'objet de 73 arrêts sur 429 et a concerné toutes les chambres.

Plus précisément, parmi ces 73 arrêts, 13 arrêts avant 2018 concernent la question du formalisme dans les engagements de caution relevant de la loi de 1989 (loi n°89-462 du 6 juillet 1989), 56 arrêts relèvent du droit de la consommation et 4 du droit commun. La proportion des arrêts relevant de la loi de 1989 s'explique assez aisément puisque la 8^{ème} chambre a compétence pour traiter des contentieux liés aux baux d'habitation en appliquant donc la loi de 1989.

Nous avons organisé notre analyse en nous penchant dans un premier temps sur les motifs pouvant caractériser ou non une erreur de formalisme. Cette approche nous a ainsi permis de réaliser une comparaison entre les différentes chambres de la cour d'appel qui ont traité de cette question afin de déterminer s'il existe des disparités entre les chambres concernant la caractérisation de l'erreur sur le formalisme. Dans un second temps, nous avons tenté d'analyser pour chaque contentieux (Code de la consommation, loi de 1989 et droit commun) le régime des nullités lorsque l'erreur était retenue. Dans ce cadre, nous avons pu constater une différence de régime des nullités selon qu'il s'agissait d'erreur matérielle ou d'erreur affectant le sens et la portée de l'engagement.

I. La position des chambres concernant la caractérisation de l'erreur de formalisme :

La question du formalisme est abordée en deux étapes. D'une part, il s'agit de comprendre comment les chambres caractérisent si la situation constitue une erreur sur le formalisme, ou non, d'autre part, il conviendra de s'intéresser aux conséquences sur l'engagement de la caution lorsque l'erreur a bien été retenue.

Ainsi, sur 73 arrêts relatifs à l'erreur sur le formalisme des mentions manuscrites entre 2016 et 2020, les chambres ont retenu qu'il y avait une erreur sur le formalisme 28 fois soit dans 38% des affaires. Nous remarquons que plusieurs chambres ont été confrontées à des erreurs sur le formalisme. La 1^{ère} chambre B la retient quatre fois, la 1^{ère} Chambre A six fois, la 8^{ème} chambre sept fois et la 3^{ème} chambre A dix fois.

Plusieurs erreurs sont fréquemment constatées et caractérisées par les chambres. Toutes les chambres ont été confrontées à la carence de certains mots et certaines phrases dans le cadre de la rédaction des engagements de caution. Il s'agit de l'erreur retenue la plus courante. Ainsi, la 3^{ème} chambre civile A a pu retenir ce motif six fois sur dix. Parallèlement, l'absence de signature a concerné cinq décisions sur vingt-huit et trois chambres sur les quatre. Ensuite, le fait que l'engagement ne soit pas rédigé directement de la main de la caution comme le prévoit la loi a concerné quatre décisions sur vingt-huit et deux chambres sur quatre. Enfin l'absence de durée de l'engagement et l'absence de montant de la caution en lettres ont été constatées deux fois chacune par deux chambres différentes.

Il est difficile de dégager plusieurs critères communs entre les chambres pour retenir l'erreur tant les situations traitées divergent entre elles. Par exemple, dans un arrêt, (*Lyon, 8^{ème} chambre, 27 février 2018, n°16/05402*) la cour d'appel n'a pas retenu l'erreur dans un engagement de la caution pour absence de montant en lettres alors qu'elle l'avait fait en 2017 dans un autre arrêt (*Lyon, 8^{ème} chambre, 12 septembre 2017, n°15/07075*). Toutefois, de manière générale, c'est l'absence d'un élément devant figurer sur les mentions manuscrites, qu'il s'agisse d'une partie de la phrase, d'une signature, d'un montant ou d'une durée qui est le principal critère retenu pour caractériser une erreur.

L'erreur sur le formalisme de l'engagement de la caution n'est toutefois pas majoritairement retenue par les chambres puisque dans ces 73 décisions relatives à cette question, les chambres écartent l'erreur dans 45 arrêts soit dans 62% des décisions. Après

l'analyse d'un échantillon d'une quinzaine de ces arrêts, nous pouvons distinguer quelques critères justifiant que les chambres écartent l'erreur de formalisme⁶.

D'un côté, lorsque les parties font preuve d'une mauvaise foi manifeste, les chambres choisissent soit de rejeter cette prétention, soit de la requalifier en dol. C'est le cas notamment lorsque la caution a délibérément menti sur l'ensemble de ses revenus et de son patrimoine car elle savait que l'étendue des garanties que couvrait le cautionnement était disproportionnée. C'est également le cas lorsqu'une caution revendique que l'écriture apposée sur l'engagement de caution ne relève pas de sa main mais que l'expert-graphologique atteste du contraire (*Lyon, 1^{ère} chambre civile, 20 septembre 2018 15/07007*).

Par ailleurs, les chambres rejettent l'erreur lorsque l'engagement correspond à une autre forme de cautionnement et peut donc être requalifié. C'est par exemple le cas des mentions sur la solidarité : les juges ont considéré que l'absence du mot « solidairement » ne constitue pas une erreur, mais une requalification de l'engagement en un cautionnement simple (*Lyon, 8^{ème} chambre, 8 novembre 2018, n°17/04762*).

II. La position jurisprudentielle de la cour d'appel en matière de nullité selon les différents contentieux :

Nous constatons que l'appréciation de la nullité par les juges fait l'objet de quelques disparités puisque l'ensemble du contentieux ne soulève pas nécessairement les mêmes questions selon que sont appliqués la loi de 1989, les articles du Code de la consommation en matière de formalisme ou encore le droit commun. Il conviendra alors de conduire notre analyse de la nullité en matière de formalisme en fonction de ces différents fondements juridiques.

A. Analyse du régime des nullités en application de la loi de 1989 :

Dans un premier temps, nous avons pu relever que le contentieux relatif à la loi de 1989 représentait 13 décisions sur 73 concernant la période 2016-2020. Ces 13 décisions ont été traitées sous le régime juridique de l'article 22-1 de la loi de 1989 avant la réforme du 25 novembre 2018. En effet, avant 2018, « *la personne qui se porte caution fait précéder sa*

⁶ Cf. Annexe 4 : *Compte rendu des statistiques sur les problèmes de droit évoqués dans les 3 types de grilles, Partie IV, II, page 16.*

signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement ».

Toutefois, depuis la réforme, une simple signature de la caution après les mentions déjà écrites et inscrites dans le contrat est suffisante. Cette simplification avait pour objectif de réduire le volume de contentieux lié au formalisme du cautionnement, qui était abondant avant 2018, notamment sur la retranscription des mentions manuscrites. Sur notre échantillon, entre 2016 et 2020, une seule décision a été prise après la modification de la loi.

Concernant l'appréciation de la nullité en application de cette réforme, nous constatons à deux reprises que les chambres n'ont pas sanctionné de nullité le cautionnement ne faisant pas apparaître les montants de la caution en lettres ou lorsque l'engagement de caution précisait le montant en lettres mais que ce dernier était erroné.

En effet, dans le premier cas, (*Lyon, 8^{ème} chambre, 8 janvier 2019, n°17/01969*), la cour d'appel affirme que *« l'écriture et la mention du montant du loyer en chiffres par la main de la caution correspondent bien aux exigences légales en matière de mention manuscrite, sans qu'il y ait à tirer de conséquence juridique du fait que cette indication du montant du loyer n'ait pas également été inscrite en lettres »*. Ainsi la cour d'appel fait une application littérale du texte qui ne précise pas si le montant du loyer doit figurer en lettres ou en chiffres. Dès lors, son absence ne peut constituer une nullité puisque rien n'est prévu en la matière.

Cependant dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire en cas d'erreur sur le montant en lettres de l'engagement de caution, nullement imposé par les textes, la cour d'appel va adopter un raisonnement quelque peu différent puisqu'elle va qualifier l'erreur et prendre en compte l'effet que peut avoir cette dernière sur la compréhension de l'engagement par la caution. Ainsi, la 8^{ème} chambre de la cour d'appel (*Lyon, 8^{ème} chambre, 4 juillet 2017, n°16/03429*) considère qu'*« à bon droit, le premier juge, prenant note de la petite discordance existante entre le montant en chiffres soit 641 €, et le montant en lettres, soit « six cent vingt euros », a considéré qu'il n'était pas significatif d'une quelconque ignorance de la part du scripteur, (...) qu'il*

n'ignorait rien de la portée réelle de son engagement ». Dès lors, nous voyons apparaître dans les motivations de la cour d'appel les conséquences de cette erreur sur « *la portée réelle* » de l'engagement de la caution.

Nous pouvons facilement faire le lien avec une distinction introduite par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 septembre 2013 (n°12-19.094), reprise par la cour d'appel de Lyon. Face à l'augmentation des contentieux en matière de formalisme du cautionnement quel que soit le régime juridique applicable, la Cour de cassation distingue deux types d'erreurs. Il sera possible de sauver le contrat de cautionnement « *en présence d'une erreur matérielle ou si ne sont affectés ni le sens ni la portée de la mention* ». Dès lors, quand bien même l'erreur serait retenue, il convient d'analyser les effets de cette dernière sur la caution et la portée de son engagement afin de savoir si elle entache la compréhension ou non du contrat. La nullité ne sera pas encourue en présence d'une erreur dite matérielle, c'est-à-dire, assez insignifiante, qui n'entache en rien le sens et la portée de l'engagement. Ainsi dans un arrêt de 2017 (*Lyon, 8^{ème} chambre, 4 juillet 2017, n°16/03429*), la cour d'appel considère que l'erreur sur le montant en lettres de l'engagement n'est pas si significative et n'entache pas la portée de l'acte. On constate avec cette distinction concernant le type d'erreur, une certaine souplesse, voire une part de subjectivité des cours d'appels qui vont apprécier quelle erreur est de nature à affecter le sens et la compréhension de l'engagement de la caution. La cour d'appel va toutefois privilégier une sécurité juridique des contrats de cautionnement tel que présenté dans notre exemple.

Ainsi cette même idée est rappelée lorsque les juges énoncent que « *l'absence de respect scrupuleux du formalisme exigé, visant à protéger d'un engagement irréfléchi la caution personne physique non professionnelle, n'entraîne pas nécessairement la nullité de cet engagement* » sauf à ce que cela affecte la portée de l'engagement pour la caution (*Lyon, 8^{ème} chambre, 27 février 2018, n°16/05402*). En l'espèce, la cour d'appel considère que même en l'absence de la durée du cautionnement, une limite ou date maximale du cautionnement aurait permis de sauver le contrat, à défaut la nullité est nécessairement encourue. Il convient d'observer dès lors une certaine souplesse en application de l'article 22-1 de la loi de 1989 puisqu'elle reconnaît la possibilité d'une pluralité de mentions faisant référence à la durée de l'engagement tant que cette dernière permet à la caution de prendre conscience de l'étendue de son engagement. Il apparaît ainsi qu'en la matière, en dépit de l'existence de nullités textuelles, il serait possible de pallier une erreur des mentions manuscrites.

Au-delà de cette justification jurisprudentielle concernant la portée et le sens du contrat, de manière assez classique, la cour d'appel retient systématiquement la nullité du contrat de cautionnement lorsqu'elle est face à des absences significatives de mentions prévues par l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, qu'il s'agisse des mentions en elles-mêmes, d'une partie des mentions, ou encore de la signature.

Toutefois, quant à la problématique relative au formalisme en application de la loi de 1989, il est possible de rendre compte d'une certaine indulgence de la cour d'appel, probablement en lien avec la récente réforme du 25 novembre 2018 visant à protéger les cautions de l'insécurité juridique découlant de l'annulation des contrats de cautionnement. En effet, la cour d'appel, face à des rectifications assez rapides (dans un délai de 24h, *Lyon, 8^{ème} chambre, 29 mai 2018, n°17/07936*) ou une régularisation dans le second engagement de caution (*Lyon, 8^{ème} chambre, 3 septembre 2019, n°17/08281*) des erreurs présentes dans les contrats de cautionnement, valide les contrats de cautionnement.

B. Analyse du régime des nullités en application du code de la consommation :

Dans un second temps, nous nous sommes intéressés au formalisme des mentions manuscrites en application des articles L. 341-15 et L. 331-1 du Code de la consommation. Ces textes, tout comme l'article 22-1 de la loi de 1989, précisent la nécessité d'apposer la signature de la caution après la rédaction des mentions manuscrites qui prévoient notamment le montant, la durée et le nom des parties.

Ainsi, nous avons pu retrouver la même question en droit de la consommation, à savoir : l'absence du montant de cautionnement en lettre entraîne-t-elle une nullité de l'engagement ? La cour d'appel (*Lyon, 3^{ème} chambre, 6 avril 2017, n°15/05604*), affirme que le montant de la caution en lettres n'est pas une exigence mentionnée dans les articles L. 341-15 et L. 331-1 du Code de la consommation et qu'elle ne saurait constituer une cause de nullité. Elle précise en l'espèce que le seul montant en chiffres n'affecte pas le sens et la portée des mentions manuscrites. Ainsi, en l'absence de précisions au sein du texte, la cour d'appel adopte le même raisonnement. Outre la question des nullités textuelles, les chambres s'attachent aux conséquences, à savoir si la seule présence du montant en chiffres peut entacher la compréhension et l'étendue de l'engagement. En l'espèce, il paraît peu probable que la seule

absence du montant de la caution en lettres ne permette pas à la caution de comprendre le sens de son acte.

Concernant les questions de formalisme impliquant une absence de mots, de phrases ou lorsqu'il est question de rajout de mots ou de phrases, les juges du fond appliquent le même raisonnement cité plus haut, à savoir une distinction selon qu'il s'agisse d'une erreur matérielle ou substantielle. Concernant ce second type d'erreur, la cour d'appel considère qu'en l'absence de ce mot ou de cette phrase, la caution n'a pas pu réellement comprendre l'étendue de ses obligations issues du cautionnement.

Nous pouvons cependant constater que ce critère de distinction, assez subjectif en réalité, peut soulever quelques difficultés pour déterminer les erreurs qui ne permettent pas une compréhension réelle par la caution de son engagement. Pour illustrer nos propos, voici deux exemples d'absence de mot n'entraînant pas les mêmes conséquences.

- Dans un arrêt (*Lyon, 1^{ère} chambre Civile A, 31 janvier 2019, n°17/00180*), la cour d'appel considère que « *l'omission du mot « paiement » dans les mentions manuscrites des deux cautions n'a pas modifié le sens et la portée de la mention manuscrite légale* ».
- *A contrario*, dans un arrêt (*Lyon, 1^{ère} chambre Civile A, 26 avril 2018, n° 16/00159*), la cour d'appel considère que « *l'omission du mot « caution » affecte en soi le sens et la portée de l'engagement de Mme B. ainsi privé de sa mention essentielle sur sa substance* » et ce quand bien même l'acte en lui-même précisait qu'il s'agissait d'un cautionnement. Cette solution peut parfaitement s'expliquer en ce qu'avant de faire référence à l'objet du contrat, en l'espèce le paiement, encore faut-il avoir conscience que l'on est partie à ce contrat.

Il est donc possible de constater une marge de manœuvre importante de la cour d'appel déterminant si l'absence d'un seul mot peut affecter ou non le sens et la portée de l'acte de cautionnement.

Il a été ainsi jugé dans l'arrêt de 2019 que l'absence du mot « *paiement* » constituait une simple erreur matérielle. *A contrario*, dans un second arrêt, de manière plus stricte qu'en application de la loi de 1989, la cour d'appel énonce que la mention manuscrite doit primer à elle seule et souhaite donc une retranscription fidèle de ces mentions. Elle ajoute, en plus de

l'absence d'un terme prescrit à peine de nullité par les articles L. 341-15 et L. 331-1 du Code de la consommation, que « *le sens et la portée de l'engagement de caution de Mme B. ont été modifiés, rendant la compréhension de l'engagement de cette dernière plus difficile ou équivoque* ». Il peut toutefois apparaître étonnant qu'un simple mot, figurant dans les parties dactylographiées de l'acte, puisse provoquer de telles conséquences et ne permette pas la compréhension de l'engagement. Cette appréciation reste possible principalement au cas par cas.

De plus, lors de l'analyse de l'ensemble des décisions portant sur le formalisme et notamment en application du Code de la consommation, nous avons pu remarquer assez facilement une question récurrente qui se présentait devant les juges concernant la signature de la caution.

Ainsi, l'absence de signature entraîne systématiquement la nullité, les seules mentions manuscrites ne permettent pas de justifier la compréhension de l'étendue de l'engagement par la caution (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 17 janvier 2019, n°16/09264*). Mais la cour d'appel va plus loin car elle prend garde à la place que la signature tient dans le contrat de cautionnement. En effet, la cour d'appel exige une application stricte du Code de la consommation qui énonce que les mentions manuscrites doivent précéder la signature de la caution. Elle va ainsi considérer que « *le fait pour lui (caution) d'avoir apposé sa signature sous « les trois quarts » de la mention manuscrite prévue par l'article L. 331-1, affecte la portée des mentions imposées par la loi, dès lors que la signature manifeste le consentement de son auteur aux obligations découlant d'un acte juridique* » (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 31 janvier 2019, n°15/05787*). Dès lors, la cour d'appel interprète la signature comme étant le signe du consentement de son auteur qui doit donc nécessairement être à la fin des mentions manuscrites, à défaut la nullité est encourue. Cette signature semble être une garantie de la compréhension de l'engagement.

Outre les problématiques précédemment invoquées, les juges ont également été confrontés à la question de la preuve rapportée par la caution lorsqu'elle estime ne pas être le scripteur de la mention manuscrite.

Très souvent, la cour d'appel n'a pas traité le moyen soulevé par la caution lorsque cette dernière ne rapporte aucun autre document afin que l'écriture de la caution puisse être analysée. Cette charge de la preuve paraît intéressante en la matière puisqu'on a pu remarquer que la cour

d'appel avait pu recourir à de nombreuses reprises à des experts pour procéder à des analyses graphologiques et ce, quel que soit le type de contentieux, même si le recours à ces experts concerne principalement le contentieux relatif au Code de la consommation. On pourrait également expliquer cette absence de demande d'expertise par le principe dispositif du procès civil, mais aussi par le fait que les juges n'ont pas à pallier la défaillance probatoire des parties.

C. Analyse du régime des nullités en application du droit commun :

Le contentieux sur le formalisme relevant du droit commun est minime. En effet, il représente 4 décisions sur les 73 composant notre échantillon sur le formalisme entre 2016 et 2020 :

Date	Numéro RG	Chambre	Problèmes
30 avril 2019	18/07239	8 ^{ème} chambre	Pas de signature, mais le document fourni par la caution est faux.
26 mars 2019	18/07097	8 ^{ème} chambre	La caution plaide qu'il n'y a pas de signature, mais il y en a bien une au recto et au verso avec les mentions manuscrites adéquates.
18 février 2016	14/01818	3 ^{ème} chambre A	La mention manuscrite, bien qu'erronée, est tout de même valable et ne remet pas en cause la validité du contrat dans la mesure où la caution a parfaitement pris connaissance de l'étendue de son obligation.
14 janvier 2016	14/08358	3 ^{ème} chambre A	Dans cet arrêt, la cour d'appel statue sur la demande de sursis à statuer et infirme le jugement de première instance qui a rejeté la demande de vérification d'écriture et de signature de la caution. Elle statue donc en avant dire droit et ordonne la vérification de l'écriture et de la signature de la caution.

Pour ces 4 décisions, la nullité de l'engagement de caution n'a jamais été prononcée.

L'article de référence concernant le formalisme en droit commun est l'article 2292 du Code civil qui dispose que « *le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.* » Mais le peu d'arrêts rendus autour de ce contentieux l'ont été en application d'autres articles du Code civil adaptés à la situation qui se présentait à la cour d'appel.

Il apparaît tout de même que la distinction entre erreur matérielle et erreur qui altère la compréhension de la portée et de l'étendue de l'engagement s'applique également dans ce contentieux. Par exemple, dans un arrêt du 18 février 2016 rendu par la 3^{ème} chambre A (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 18 février 2016, n°14/01818*), la mention manuscrite apposée par la caution, bien qu'erronée, n'a pas affecté la validité du contrat de cautionnement puisque la caution a parfaitement pris connaissance de l'étendue de son obligation en lisant la mention pré rédigée.

Une comparaison des trois autres décisions (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 14 janvier 2016, n°14/08358 ; Lyon, 8^{ème} chambre, 30 avril 2019, n°18/07239 ; Lyon, 8^{ème} chambre, 26 mars 2019, n°18/07097*) faisant application du droit commun permet d'admettre que le formalisme n'est jamais considéré. Il s'agit en effet la plupart du temps de contestations de la part de la caution d'une signature réalisée de sa main. De ce fait, la cour d'appel a, soit rejeté ces prétentions aux motifs que la signature est bien présente dans le contrat, soit statué de nouveau en ordonnant la vérification de l'écriture et de la signature de la caution.

Ainsi le peu de décisions rendues à propos du formalisme en droit commun ne permet pas d'établir des points de comparaison intéressants avec les autres contentieux.

PARTIE 2 : Le contentieux relatif à l'exécution du contrat de cautionnement :

A ce titre, les devoirs à la charge du créancier représentent l'essentiel du contentieux, que ce soit concernant le manquement au devoir d'information du créancier envers la caution, ou concernant le manquement au devoir de mise en garde.

SECTION 1 : Le devoir annuel d'information :

I. Présentation du contentieux :

A. Statistiques générales :

La question du manquement au devoir annuel d'information s'est posée dans 86 arrêts sur les 429 que nous avons utilisés pour notre étude. En cela, ce problème de droit représente donc 20% de la totalité des arrêts étudiés. Sur les cinq problèmes qui ont fait l'objet de notre étude, le manquement au devoir annuel d'information est le deuxième plus important contentieux, juste derrière la disproportion de l'engagement de caution.

Sur les 86 arrêts où s'est posée la question du manquement au devoir annuel d'information, la cour d'appel l'a retenu dans 66% des cas, c'est-à-dire dans 57 arrêts, et ne l'a pas retenu dans 34% des cas, c'est-à-dire dans 29 arrêts⁷.

Concernant la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon, si l'on s'intéresse aux seuls arrêts où cette dernière a retenu le manquement (57 arrêts), elle l'a fait sur le fondement de différents articles relatifs au devoir annuel d'information. Tout d'abord, le manquement a été retenu dans 63% des cas (36 arrêts) sur le fondement de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier. Ensuite, le manquement a été retenu dans 33% des cas (19 arrêts) sur le fondement de l'article L. 341-6 du Code de la consommation. Enfin, le manquement a été retenu dans 4% des cas (2 arrêts) sur le fondement des articles L. 314-17 et L. 333-1 du Code de la consommation⁸.

⁷ Cf. Annexe 4 : *Compte rendu des statistiques sur les problèmes de droit évoqués dans les 3 types de grilles, Partie III, I, page 13.*

⁸ Cf. Annexe 4 : *Compte rendu des statistiques sur les problèmes de droit évoqués dans les 3 types de grilles, Partie III, II, page 13.*

B. Statistiques sur la sanction :

Lorsque la cour d'appel a retenu le manquement au devoir annuel d'information, elle n'a pas toujours sanctionné ce manquement par la déchéance des intérêts. Bien que cette sanction ait été prononcée dans une très large majorité des cas, c'est-à-dire dans 93% des cas (53 arrêts), nous avons pu constater que dans 7% des cas (4 arrêts), la déchéance des intérêts n'a pas été prononcée alors même que le manquement avait été retenu. En effet, dans certains cas, la cour d'appel a considéré que le non-respect de l'obligation d'information n'avait pas d'incidence sur le montant de la créance. C'est notamment le cas lorsque le montant réclamé par le créancier est inférieur au montant pour lequel la caution s'est engagée (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 24 septembre 2020, n°18/00728*) ou inférieur au montant des sommes restant dues (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 20 septembre 2018, n° 16/02010*).

Sur les 36 arrêts rendus sur le fondement de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, la cour d'appel a prononcé la déchéance des intérêts dans 94% des cas (34 arrêts), mais ne l'a pas prononcé dans 6% des cas (2 arrêts). Ensuite, sur les 19 arrêts rendus sur le fondement de l'article L. 341-6 du Code de la consommation, elle a prononcé la déchéance des intérêts dans 89% des cas (17 arrêts), mais ne l'a pas fait dans 11% des cas (2 arrêts). Enfin, sur les deux arrêts rendus sur le fondement des articles L. 314-17 et L. 333-1 du Code de la consommation, elle a toujours prononcé la déchéance des intérêts, soit dans 100% des cas.

C. Statistiques entre les différentes chambres :

1. Concernant les arrêts où le manquement au devoir d'information a été retenu :

Sur les 57 arrêts où le manquement au devoir annuel d'information a été retenu, 18 arrêts ont été rendus par la 1^{ère} chambre civile A (32%), 7 arrêts ont été rendus par la 1^{ère} chambre civile B (12%), 30 arrêts ont été rendus par la 3^{ème} chambre A (53%), et enfin 2 arrêts ont été rendus par la 6^{ème} chambre (3%). La 8^{ème} chambre n'a rendu aucun arrêt sur cette question.

C'est donc devant la 3^{ème} chambre A que le contentieux du manquement au devoir annuel d'information a été majoritairement traité.

2. Concernant les arrêts où la déchéance des intérêts n'a pas été prononcée :

Sur les 4 arrêts où le manquement au devoir d'information n'a pas été sanctionné par la déchéance des intérêts, 1 arrêt a été rendu par la 1^{ère} chambre civile A, 1 arrêt a été rendu par la 1^{ère} chambre civile B, et enfin 2 arrêts ont été rendus par la 3^{ème} chambre A.

II. Le devoir d'information : une protection pour la caution et une sanction pour le créancier :

Bien que le contrat de cautionnement soit un contrat unilatéral, le créancier est redevable envers la caution d'obligations. C'est notamment le cas de l'obligation d'information, qui permet naturellement de rétablir un équilibre dans le contrat. Il s'agit d'une obligation d'information annuelle qui incombe au créancier. Cette dernière concerne le montant de l'engagement (A) et la défaillance du débiteur (B).

A. L'obligation d'informer la caution annuellement sur le montant de l'engagement :

Cette obligation se retrouve dans plusieurs règles de droit en vigueur, se trouvant elles-mêmes dans plusieurs codes juridiques.

Concernant cette obligation d'information annuelle sur le montant de l'engagement de caution, l'étude de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon a révélé que tous les articles existants n'ont pas forcément été tous cités dans les décisions. Par exemple, tel est le cas de l'article 2293 du Code civil issu de la loi n° 98-65 du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, qui concerne le cautionnement indéfini, cautionnement par lequel la caution garantit la dette principale dans son intégralité. Ainsi, ce dernier prévoit que le créancier a une obligation d'information annuelle de l'évolution du montant de la créance garantie. En effet, sur toutes les décisions analysées, concernant le devoir d'information, cet article n'a pas été repris par les juges du fond. Cela peut s'expliquer, notamment par le fait que le droit commun trouve peu à s'appliquer face au droit de la consommation.

En revanche, comme nous l'ont montré les graphiques de statistiques, deux articles ont été rappelés à de nombreuses reprises, ce qui a naturellement attiré notre attention. Nous

pouvons relever l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, qui concerne le contrat de cautionnement établi entre un établissement de crédit et une caution choisie par l'entreprise, en général le dirigeant de cette dernière, et l'article L. 341-6 du Code de la consommation, qui concerne le contrat de cautionnement entre un créancier professionnel et une personne physique.

Littéralement, ces deux articles font peser sur le créancier l'obligation de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

En théorie, si cela n'est pas respecté, une sanction sera prononcée par les juges du fond et il s'avère qu'elle est identique pour les deux articles. Cette dernière sera tout simplement, pour le créancier n'ayant pas satisfait à cette obligation d'information, la déchéance des pénalités ou intérêts de retards échus, depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. En quelque sorte, le créancier perd du profit dont il aurait pu naturellement bénéficier.

En pratique, les statistiques ont montré que pour 57 arrêts où la cour d'appel a décidé de retenir le manquement au devoir d'information annuel de la part du créancier, 36 d'entre eux ont été rendus au visa de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier. De plus, sur ces 57 arrêts, 19 d'entre eux ont été rendus au visa de l'article L. 341-6 du Code de la consommation⁹.

La cour d'appel a pu ainsi retenir le manquement au devoir d'information annuel sur le montant de l'engagement du créancier pour plusieurs raisons, que ce soit pour des défauts de forme, de fond ou bien de charge de la preuve. Il convient d'en citer quelques-unes.

Par exemple, concernant les modalités de forme de l'information à la caution, elle avait considéré dans un arrêt qu'il y avait manquement au devoir d'information annuel sur le montant de l'engagement, lorsque le créancier avait envoyé un simple courrier à la caution à la mauvaise

⁹ Cf. Annexe 4 : *Compte rendu des statistiques sur les problèmes de droit évoqués dans les 3 types de grilles, Partie III, II, page 13.*

adresse, et donc, qui n'avait jamais été reçu par la caution (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 16 juin 2016, n°14/05454*).

De surcroît, concernant les modalités de fond, les juges du fond ont déjà considéré dans un arrêt que le fait que des courriers envoyés par la banque aux cautions ne correspondaient pas dans leur contenu à une information complète et exhaustive, notamment sur leurs engagements et leur terme, était de nature à considérer qu'il y avait manquement au devoir d'information annuel (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 11 mai 2017, n°16/00008*).

Concernant la charge de la preuve en tant que telle, elle avait considéré que les listings établis unilatéralement par la banque correspondant aux lettres envoyées dans le cadre de son obligation d'information ne suffisaient pas (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 28 mai 2020, n°17/02497*). Ou encore, que le simple fait de verser au dossier des copies de lettres d'information ne prouve pas l'envoi de ces lettres (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 13 décembre 2018, n°17/05991*). En outre, dans un arrêt (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 29 novembre 2018, n°17/01186*), elle avait aussi affirmé que le fait qu'une banque n'arrive pas à fournir la preuve qu'elle a bien informé la caution, car elle utilisait un système automatisé, n'était pas de nature à la déresponsabiliser de son devoir d'information. *In fine*, elle avait argué du fait qu'une banque produise des courriers d'information qu'elle prétend avoir envoyés à la caution, qui ne sont pas datés et qui ne mentionnent pas le montant du principal et des intérêts et dont il n'est pas possible de vérifier s'ils ont été envoyés au plus tard le 31 mars, ce qui était de nature à qualifier le manquement au devoir d'information (*Lyon, 8^{ème} chambre, 10 mai 2016, n°14/02455*).

A travers l'ensemble des décisions rendues par la cour d'appel portant sur le devoir d'information, il est possible de relever une certaine sévérité de la part des juges du fond. Effectivement, on comprend bien que ce qui compte est la preuve que rapporte ou non le créancier. Généralement, lorsqu'une banque, par exemple, ne parvient pas à prouver qu'elle a bien informé la caution, par n'importe quels moyens, la cour d'appel est catégorique et statue sur le défaut d'information annuel et donc sur la déchéance des intérêts. Il est évident que la preuve que la caution a été informée incombe au créancier, et non à la caution.

B. L'information de la caution relative à la défaillance du débiteur : une protection pour la caution :

L'obligation d'information relative à la défaillance du débiteur se retrouve à l'article L. 314-17 du Code de la consommation, qui concerne le contrat de cautionnement de crédit, y compris immobilier, consenti à des particuliers. Elle se retrouve également à l'article L. 333-1 du Code de la consommation qui concerne le contrat de cautionnement de personnes physiques qui s'engagent au profit d'un créancier professionnel.

L'idée générale de ces deux articles est la suivante : le créancier professionnel doit informer la caution personne physique de la défaillance du débiteur, et ce dès le premier incident de paiement non régularisé, cela dans le but de sensibiliser la caution personne physique au fait qu'elle risque de devoir payer à la place du débiteur. A ce titre, une fois informée, la caution pourra notamment prendre contact avec le débiteur et aviser. Mais si elle n'est pas au courant de la défaillance du débiteur principal, cela entraîne la mise en jeu de sa garantie personnelle, sans qu'elle n'ait pu se protéger.

La sanction est la même pour les deux articles, elle figure à l'article 47 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, qui dispose que *« lorsque le cautionnement est consenti par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel ou d'une entreprise constituée sous forme de société, le créancier informe la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. À défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée »*.

A ce sujet, notre analyse statistique a révélé que sur 57 arrêts où la cour d'appel a décidé de retenir le manquement au devoir d'information annuel de la part du créancier, il s'est avéré que 3 d'entre eux ont été rendus aux vises des articles L. 314-17 et L. 333-1 du Code de la consommation.

Pour davantage comprendre le manquement au devoir d'information, il est intéressant de connaître quelques raisons qui ont amené les juges du fond à retenir ce manquement au devoir d'information sur la défaillance du débiteur. Ces dernières démontrent une forme de sévérité de la part des juges du fond envers les créanciers et donc, par extension, révèlent une réelle protection pour la caution, avertie ou non.

Par exemple, concernant la preuve de l'information de la caution, dans un arrêt (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 24 septembre 2020, n°18/00728*), la cour d'appel considère que l'assignation en paiement ne peut pas constituer la preuve du respect de cette obligation par la banque.

Concernant la défaillance du débiteur en tant que telle, dans un arrêt du 26 janvier 2016 (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 26 janvier 2016, n°14/02395*), la cour d'appel a considéré que l'arrêt du paiement des obligations du débiteur pendant plusieurs mois sans que la banque ne prévienne le créancier est un manquement à ce devoir. De plus, dans ce même arrêt du 26 janvier 2016, les juges du fond avaient indiqué que le fait qu'il n'y ait pas de preuve d'information de la défaillance du débiteur après le premier incident de paiement du débiteur caractérise le manquement au devoir d'information.

Enfin, concernant le statut de la caution, dans un arrêt du 8 juin 2017 (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 8 juin 2017, n°16/03895*), les juges du fond ont affirmé que l'obligation d'information de la banque à la caution sur la défaillance s'applique quelles que soient les fonctions que la caution occupe, et cela même si la caution est cogérante de la société. Pour les juges du fond, il importe peu que la caution soit potentiellement au courant de la défaillance du débiteur, ou du moins, en position claire de connaître les défaillances du débiteur principal. Ainsi, une caution gérante d'une société, société qui se trouve être le débiteur principal du contrat de cautionnement, détient les mêmes droits d'information qu'une caution qui n'a pas de visu et de lien direct avec les activités du débiteur principal.

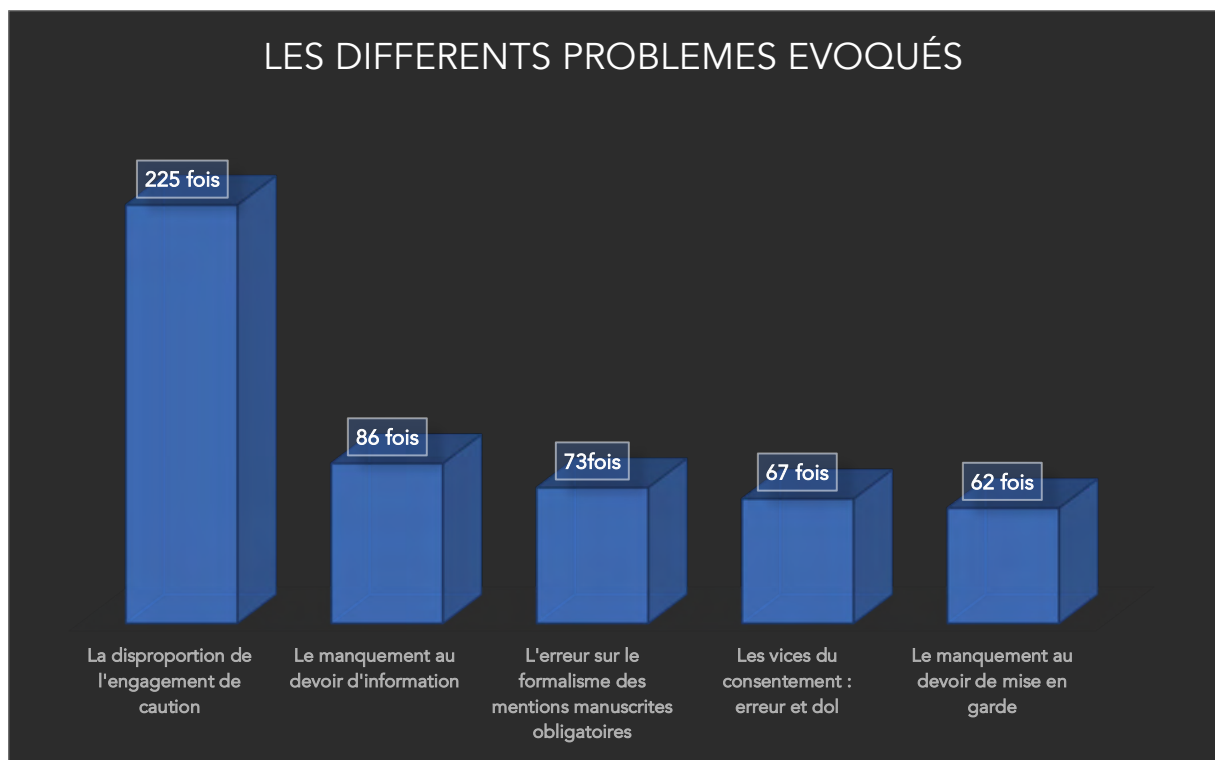
Alors, on comprend bien que la cour d'appel, en général, fait une application littérale des articles L. 314-17 et L. 333-1 du Code de la consommation, puisqu'elle sanctionne le créancier du manque d'information s'il n'a pas prévenu la caution et ce, dès la première défaillance du débiteur.

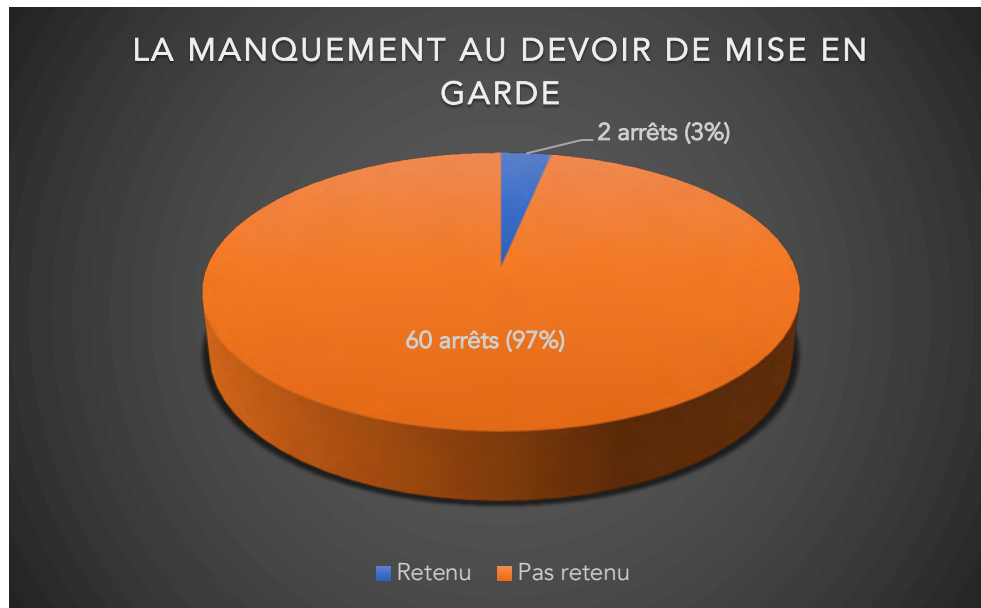
Les juges, à travers toutes leurs décisions, protègent réellement la caution car ils invitent les créanciers à ne pas manquer à ce devoir d'information. Ils font preuve de sévérité face aux manquements, ce qui peut notamment s'expliquer par le fait que la caution est une personne physique, un particulier et non pas un professionnel et donc qu'elle a donc besoin d'être davantage protégée. Cela est intéressant car leurs décisions peuvent dissuader les créanciers professionnels, notamment au travers de la sanction qui en découle. Ainsi, si le créancier respecte son devoir d'information et informe la caution de la défaillance du débiteur, dès le premier incident de paiement caractérisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement, la caution

pourra se protéger de son côté. En effet, elle pourra notamment payer directement le créancier ou bien inciter le débiteur principal à payer. Ce, dans le but de limiter les pénalités de retard.

SECTION 2 : Le devoir de mise en garde :

Dans le cadre de notre analyse, le devoir de mise en garde a été invoqué dans 62 arrêts sur un total de 429 décisions. Sur ces 62 arrêts, la cour d'appel a retenu le manquement au devoir de mise en garde dans seulement deux d'entre eux.





Le devoir de mise en garde a une dimension plus psychologique que la disproportion, et a pour finalité d'alerter la caution de manière circonstanciée. Il a vocation à protéger la caution contre son propre endettement et l'insolvabilité du débiteur principal née de l'octroi du prêt garanti. A cet effet, le devoir de mise en garde impose en réalité au prêteur de prévenir la caution des risques d'endettement et de vérifier sa capacité financière au regard de ses revenus et de son patrimoine en veillant à ce que l'engagement ne soit pas disproportionné par rapport à ses ressources et à son patrimoine. Toutefois, ce devoir ne semble peser sur le prêteur qu'à l'égard de la caution non avertie ou dès lors qu'il y a une disproportion manifeste entre le montant du cautionnement et les ressources de la caution.

Ainsi, il semble que cette exigence de devoir de mise en garde ne soit pas systématique. En effet, le prêteur n'est débiteur d'un devoir de mise en garde envers la caution que si deux conditions cumulatives sont réunies : si la caution est non avertie (I) et si le cautionnement crée un risque d'endettement excessif (II). Il s'agira donc d'analyser successivement l'appréciation concrète qu'effectue la cour d'appel de Lyon de chacune de ces conditions, avant d'appréhender la portée de la sanction du manquement au devoir de mise en garde (III), comme le fait la cour d'appel dans ses arrêts.

N.B. : A la lecture des arrêts, il apparaît qu'il existe un devoir de mise en garde envers la caution mais également envers l'emprunteur. Nous nous intéresserons principalement au devoir de mise en garde envers la caution.

I. L'analyse du caractère averti ou non de la caution par les juges du fond :

De manière concrète et statistique, dans le cadre de notre étude, dans 21 arrêts sur 28, (soit 75%) la caution a été considérée comme avertie du fait des fonctions de direction qu'elle exerçait au sein de la société débitrice pour laquelle elle s'est portée caution. Dans 6 arrêts sur 28 (soit 21%), la caution a été considérée comme avertie du fait de son expérience professionnelle lui permettant de savoir si la société débitrice était défaillante ou pas, et dans 1 seul arrêt (soit 4%), la caution a été considérée comme avertie car elle était associée de la société débitrice pour laquelle elle s'est portée caution, et qu'elle avait indiqué dans le contrat de cautionnement être au courant des informations essentielles concernant cette société. De ce fait, elle ne pouvait pas ignorer sa situation financière. On comprend dès lors que la qualité avertie de la caution est sujette à débat, raison pour laquelle cette question fera l'objet d'une étude approfondie dans cette première partie¹⁰.

Le devoir de mise en garde peut être invoqué non seulement dans le cas où l'engagement de la caution n'est pas adapté aux capacités financières de celle-ci, mais aussi dans l'hypothèse où l'opération garantie n'est pas adaptée aux capacités financières de l'emprunteur, ce dont la caution peut alors se prévaloir.

Mais avant toute chose, pour que le devoir de mise en garde existe, il faut que le prêteur se trouve face à une caution, en principe, non avertie c'est-à-dire celle qui n'est pas à même, de par ses connaissances ou informations en sa possession, d'apprécier les risques liés à l'opération qu'elle cautionne¹¹. On comprend aisément que la définition de la qualité de caution non avertie n'est pas donnée, au même titre que le contenu du devoir de mise en garde lui-même, ce qui implique, pour les juges du fond, d'apprécier au cas par cas, *in concreto* cette qualité.

Au fil des arrêts, nous avons constaté que la cour d'appel se réfère à une obligation pour le créancier de se renseigner sur la situation des emprunteurs, sur leur solvabilité, leur capacité de remboursement et les alerter sur les risques encourus, tout comme l'obligation de s'informer des capacités financières de la caution avant de l'inviter à s'engager. En tout état de cause, il

¹⁰ Cf. Annexe 4 : *Compte rendu des statistiques sur les problèmes de droit évoqués dans les 3 types de grilles, Partie VI, II, page 21.*

¹¹ *Cass. com., 31 mai 2016, n° 15-12.354*

s'agira toujours d'une appréciation *in concreto* dans la mesure où cette question relève considérablement de la casuistique.

A travers cette étude nous avons pu remarquer que la qualité de caution avertie était souvent débattue lorsque ladite caution était dirigeante de l'entreprise. En effet, on peut légitimement croire qu'une caution dirigeante, gérante, associée est nécessairement au fait de la situation financière de sa propre société qu'elle cautionne et qu'elle n'est pas profane de la vie des affaires. À cet effet, et jusqu'à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation en date du 22 mars 2016 (*n°14-20.216*), il était de jurisprudence constante que la qualité de dirigeant social faisait présumer le caractère averti de la caution. Mais dans cet arrêt la Cour de cassation affirme que le fait qu'une caution soit avertie « *ne pouvait se déduire de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale* ». Depuis lors, la cour d'appel applique ce raisonnement (*Lyon, 1^{ère} chambre civile 1, 28 avril 2016 n°14/01940*). Le caractère averti ou non d'une société caution s'apprécie en la personne de son dirigeant. Une caution est considérée comme avertie si elle dispose de connaissances et d'une conscience suffisante pour appréhender le risque de se porter caution, ce qui doit ressortir de circonstances particulières. Le seul fait que la caution soit dirigeante ne préjuge donc pas du caractère averti de celle-ci, il convient de se référer aux compétences réelles de la caution.

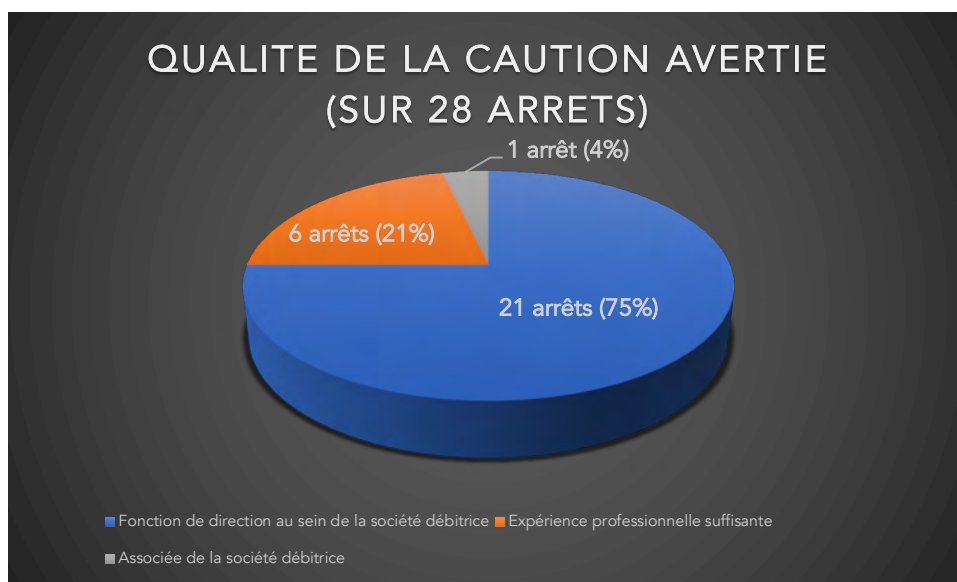
La cour d'appel tient donc compte concrètement de la formation de la caution ainsi que de son expérience professionnelle, de l'ancienneté dans l'exercice des fonctions ou encore de l'implication dans l'activité de la société débitrice et ce sur la base de *curriculum vitae* ou de certificats de travail (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 24 octobre 2019, n° 17/04436*, en l'espèce la caution avait été gérante pendant seulement trois semaines), mais aussi en fonction du contrat cautionné, étant souligné qu'il n'est pas exigé du dirigeant averti des connaissances particulières sur le plan juridique. Le jeune âge de la caution peut également être un indice pris en compte par la cour d'appel pour apprécier son expérience (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 10 novembre 2016, n°15/01619* qui retient que la caution ne peut être considérée comme une caution avertie dès lors qu'agée seulement de 26 ans elle était dépourvue de toute expérience).

A titre d'exemple, la cour d'appel, dans un arrêt du 3 mars 2016 (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 3 mars 2016, n°14/09238*), ne se contente pas de constater que la caution est dirigeante pour retenir qu'elle est avertie, mais retient qu'elle a en outre la qualité de gérant du titulaire du compte, dont la seule question de l'ouverture d'une ligne de crédit était discutée, et qu'elle est

donc présumée connaître la situation de son entreprise. Ladite caution ne peut alors revendiquer l'exécution d'un quelconque devoir de mise en garde.

Dans un autre arrêt la cour d'appel retient que les qualités d'associé unique et de dirigeant de la société cautionnée, d'où il résulte une implication certaine dans la création de la société et une connaissance parfaite de la situation financière de celle-ci, font de la caution dirigeante une caution avertie qui ne peut dès lors invoquer un manquement de la banque à son devoir de mise en garde (*Lyon, 3^{ème} chambre A, 8 septembre 2016, n°15/05894*).

Ainsi la caution avertie ne peut donc en principe rechercher la responsabilité de la banque, sauf si elle établit que la banque aurait eu sur son patrimoine, ses revenus et ses facultés de remboursement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération financée et entreprise par la société, des informations que, par suite de circonstances exceptionnelles, elle-même aurait ignorées. Dès lors, si la caution est qualifiée d'avertie, pour invoquer un manquement au devoir de mise en garde, elle doit démontrer que le prêteur, la banque, disposait d'informations qu'elle-même ignorait sur la situation financière et les capacités de remboursement du débiteur principal.



Ce n'est qu'une fois la qualité de caution avertie ou non envisagée, que la cour d'appel s'emploie à vérifier le caractère disproportionné ou non de l'engagement de caution qui est une condition cumulative requise pour trancher la question de l'éventuel manquement au devoir de mise en garde. Sachant que, comme nous l'avons vu, le manquement au devoir de mise en garde

peut être envisagé quand bien même la caution serait avertie. Le caractère averti de la caution est donc parfois considéré comme une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'obligation de mise en garde mais aussi parfois comme une notion autonome...

II. L'analyse de la disproportion manifeste existante entre le montant du cautionnement et les ressources de la caution par les juges du fond :

Les arrêts relatifs à la question de l'obligation de mise en garde tendent à s'interroger sur la manière dont s'articulent la disproportion et le devoir de mise en garde.

Le thème de la disproportion est central dans la question du cautionnement, elle peut être le cœur du litige (elle revient alors 225 fois sur 429 arrêts) mais peut également s'ajouter à d'autres problématiques telles que le vice de forme, le manquement au devoir d'information annuelle de la caution ou encore le devoir de mise en garde.

Elle représente alors 62 arrêts sur 429 dès lors qu'elle s'ajoute en complément du devoir de mise en garde.

Sur les 62 arrêts concernant le devoir de mise en garde, seulement 2 ont retenu le manquement au devoir, soit 97% ne l'ont pas retenu.

- L'analyse de la disproportion manifeste par les juges du fond
- Selon quel critère la disproportion est-elle analysée dans les arrêts ?

Il faut que le cautionnement crée un risque d'endettement excessif chez la caution compte tenu de ses capacités financières. C'est ce que la cour d'appel rappelle dans son arrêt *Lyon, 3^{ème} chambre A, 9 novembre 2017, n°16/05529* : « *la banque n'a un devoir de mise en garde contre les risques d'endettement nés de l'octroi du prêt qu'elle cautionne qu'à l'égard de la caution profane lorsque le prêt cautionné est excessif* ».

Ainsi, selon Jean-Denis Pellier, professeur de droit à l'Université de Rouen, « *la mise en garde n'a de sens qu'en présence d'un risque d'endettement excessif à l'égard du débiteur* ».

principal ou de la caution ». Pour l'auteur, « *il serait d'ailleurs envisageable de circonscrire l'obligation de mise en garde à l'endettement excessif du débiteur* »¹².

Ce risque est principalement analysé par rapport au revenu et au montant du cautionnement.

Les juges du fond sont tenus de vérifier si le montant de l'emprunt dépasse les facultés de remboursement de l'emprunteur ou de la caution. Ainsi les juges du fond peuvent procéder à une comparaison des montants des emprunts avec une évaluation du capital ou du patrimoine de la caution. Mais ils doivent plus généralement analyser in concreto la capacité effective de remboursement de la caution ou de l'emprunteur (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 22 mars 2016, n°14/04771*). La situation maritale de la personne est souvent également prise en compte par les juges du fond comme cela a été le cas dans un arrêt (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 29 novembre 2018, n°16/09026*) puisque les dépenses et revenus de la caution en dépendent.

Nous nous sommes questionnés sur l'utilisation, par la cour d'appel, de cette notion « *d'endettement excessif* » en lieu et place de la notion de disproportion manifeste.

Aussi, grâce à l'étude des décisions, nous avons pu constater qu'au travers de cette notion d'endettement excessif, les juges du fond avaient tendance à examiner minutieusement les capacités de remboursement, les revenus dans le détail. Or cet examen particulier peut être analysé comme un critère de distinction avec la notion de disproportion manifeste qui, en tant que notion autonome, consisterait plus à l'analyse de la totalité du patrimoine en question.

Ainsi, les juges du fond apprécient la capacité financière de la caution et un arrêt (*Lyon, 1^{ère}, 18 septembre 2018 n°17/01828*) a permis aux juges du fond de rappeler que seule compte la mise en garde de l'endettement excessif de la caution au regard de ses capacités financières, mais pas le fait de juger de l'opportunité économique de l'opération financée.

- A quel moment la disproportion dit-elle être analysée ?

¹² Jean-Denis Pellier, *Obligation de mise en garde et exigence de proportionnalité en matière de cautionnement, un couple infernal*, Dalloz actualité Banque - Crédit, Sûretés, Sûretés - Garanties posté le 17 novembre 2020.

L'article L. 332-1 du Code de la consommation (anciennement L. 341-4) dispose qu' « *un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation* ». On en déduit alors que la disproportion doit s'analyser au jour de l'engagement de la caution, au jour de la conclusion du contrat.

La caution doit donc, comme en matière de disproportion manifeste, démontrer que lors de la conclusion de son engagement, sa situation financière ne lui permettait pas de faire face au remboursement des prêts consentis. A titre d'exemple, dans un arrêt (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 17 janvier 2019, n°16/04430*), la caution n'a pu produire aucun élément comptable établissant qu'à la date de conclusion de l'accord, les engagements pris de réduction du découvert étaient inadaptés aux capacités financières de la société.

Il est important de comprendre ici que si l'on peut parler d'obligation de mise en garde de la banque il existe également un devoir pour la caution de mettre à disposition de la banque les documents nécessaires qui lui permettront de pouvoir apprécier l'éventuel risque d'endettement. Pour pouvoir ensuite lui reprocher un éventuel manquement au devoir de mise en garde.

- S'applique-t-elle aussi au sous-cautionnement ?

Dans un arrêt, (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 10 novembre 2016, n°15/01619*), la cour d'appel s'est posée la question de savoir si la caution était elle-même tenue d'un devoir de mise en garde envers la sous-caution. Autrement dit, si les dispositions protectrices de la caution prévues par le Code de la consommation s'appliquaient dans les relations entre la caution principale et la sous-caution. Elle en déduit que les dispositions du Code de la consommation ne sont pas applicables à la sous-caution car la protection instituée par les articles L. 331-1 nouveaux et suivants du Code de la consommation ne peut être invoquée par la caution que dans ses rapports avec le dispensateur de crédit.

- La charge de la preuve

Dans un arrêt (*Lyon 1^{ère} chambre civile A, 28 mars 2019, n°17/04434*), la cour d'appel rappelle qu'il appartient à l'emprunteur qui invoque le manquement d'une banque à son obligation de mise en garde d'apporter la preuve de l'inadaptation de son engagement par rapport à ses capacités financières ou d'un risque d'endettement qui serait né de l'octroi du crédit. Il appartient alors à la banque qui soutient être dispensée de cette obligation de prouver que l'emprunteur est averti, puis il lui appartient d'établir qu'elle a rempli son obligation.

- Le lien entre la disproportion et le devoir de mise en garde

Yves Picod, Professeur de droit privé et de sciences criminelles, directeur du Centre de droit de la concurrence Yves Serra, fait part d'un constat que nous avons pu également remarquer au travers du raisonnement de la cour d'appel : le devoir de mise en garde a vocation à s'effacer lorsque l'engagement de la caution est proportionné et, à l'inverse, que ce devoir d'alerte se justifie en raison du constat d'une disproportion mais que l'absence de disproportion ne légitime pas nécessairement une dispense d'alerter les cautions profanes sur les conséquences de leur engagement¹³.

Aussi, les domaines, champs et conditions d'existence du devoir de mise en garde et de la disproportion sont différents.

Il convient donc de bien distinguer l'exigence de proportionnalité et le devoir de mise en garde. L'auteur explique qu'alors que le devoir de mise en garde, d'origine prétorienne, ne s'impose qu'aux cautions non averties, l'exigence de proportionnalité, prévue par le Code de la consommation, a vocation à s'appliquer à toutes les cautions personnes physiques, averties comme non averties.

Ainsi, pour l'auteur, la disproportion est dotée d'un aspect économique, le créancier étant tenu d'apprécier le patrimoine de la caution en contrôlant sa solvabilité. Si une caution non avertie soulève un défaut de mise en garde alors, sa demande doit être accueillie si la dette principale garantie doit s'avérer non adaptée aux capacités financières du débiteur (à défaut, la caution a accepté le risque) et peu importe qu'il y ait disproportion au non.

¹³ Yves Picod, *Devoir de mise en garde de la caution et exigence de proportionnalité : le chemin sinueux de l'autonomie*, Cour de cassation, com. 1 juillet 2020 – AJ contrat 2020. 572

On comprend ainsi pourquoi la cour d'appel traite d'abord des questions de proportionnalité pour terminer son raisonnement sur la question du devoir de mise en garde.

Les juges du fond semblent donc se focaliser sur l'analyse de la création par le cautionnement d'un risque d'endettement excessif chez la caution compte tenu de ses capacités financières. Cette analyse minutieuse des revenus permet de saisir pourquoi les juges du fond font fi de l'emploi de la notion autonome de disproportion qui consisterait plus dans l'examen du patrimoine général de la caution.

Aussi, l'importance de cette différence est illustrée au travers des différences de sanctions encourues en cas de manquement au devoir de mise en garde ou de disproportion manifeste. Il est question de déchéance en droit de la consommation, et de responsabilité contractuelle en droit commun qui correspond, en théorie du moins, à la perte de chance de ne pas contracter. Il n'est donc pas étonnant que l'on ne conditionne pas l'application du devoir de mise en garde au constat préalable d'un engagement manifestement disproportionné comme en droit de la consommation, la logique n'étant pas la même.

III. La déduction des conséquences du défaut de mise en garde par les juges du fond :

Le devoir de mise en garde est une obligation qu'a le prêteur uniquement dans certains cas que nous avons évoqués. Le manquement à ce devoir entraîne la responsabilité civile du prêteur, les sanctions n'étant alors pas les mêmes que pour la disproportion manifeste de l'engagement de caution ou en cas de nullité de celui-ci. Dans la mesure où nous sommes face à une question de responsabilité, la sanction est naturellement l'allocation de dommages et intérêts, afin de réparer le dommage subi par la caution qui s'analyse en une perte de chance de ne pas avoir conclu le contrat, de ne pas s'être engagée. Les dommages et intérêts alors alloués par la cour d'appel lorsqu'elle retient le manquement au devoir de mise en garde sont généralement d'un montant égal à celui pour lequel la caution est appelée, afin d'effectuer une compensation des deux sommes. En effet la cour d'appel retient que la sanction d'un manquement du banquier dispensateur de crédit à son obligation de mise en garde réside dans la réparation de la perte de chance pour la caution de ne pas contracter ; qu'elle donne lieu le cas échéant à l'octroi de dommages-intérêts mais ne prive pas le banquier de la possibilité de se

prévaloir du cautionnement ni n'entraîne la décharge de la caution (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 28 mars 2019, n°17/04434*).

Le terrain des sanctions constitue un enjeu majeur pour les parties, puisque la survie du contrat peut en dépendre et la sanction applicable en cas de manquement au devoir de mise en garde est moins avantageuse pour la caution qui s'en prévaut que celle applicable en cas de disproportion (impossibilité de se prévaloir de l'engagement de caution) ou de vice du consentement (nullité). C'est la raison pour laquelle, dans un arrêt (*Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 26 janvier 2017, n° 15/03331*), la caution avait soutenu que la banque avait manqué à son devoir de mise en garde à tel point que cela constituait un vice du consentement, et ce dans le but d'entraîner l'annulation pure et simple du contrat de cautionnement, la libérant alors. Mais la cour d'appel refuse catégoriquement cela en retenant que le manquement au devoir de mise en garde ne saurait s'analyser en une manœuvre ouvrant aux parties une action en nullité pour dol (*Lyon, 1^{ère} chambre civile B, 18 octobre 2016, n° 15/04394*).

On peut présumer que c'est pour cette raison que, dans les arrêts, le manquement au devoir de mise en garde est un moyen presque toujours subsidiaire ou infiniment subsidiaire. En effet, il intervient systématiquement après une demande de nullité pour vice du consentement ou une demande en disproportion manifeste.

En effet, même si les champs d'application sont distincts, il arrive parfois en pratique que les deux types de moyen soient soulevés en même temps, et que l'on retrouve dans les arguments pour apprécier le devoir de mise en garde les mêmes arguments invoqués pour la disproportion. A ce titre, on peut voir que dans l'arrêt *Lyon, 1^{ère} chambre civile A, 5 juillet 2018, n°16/03325*, la cour d'appel considère que les requérants ne prouvent pas le risque d'un endettement excessif, et pour justifier cela, elle reprend les éléments de fait invoqués par elle pour rejeter la disproportion.

Aussi, lorsque la cour d'appel tranche en faveur d'une disproportion, elle s'attarde rarement sur la question du défaut de mise en garde, et lorsqu'elle tranche en faveur d'une nullité, il n'y a pas lieu de se pencher sur la question puisque le contrat de cautionnement est nul en tout état de cause.

La sanction qui émane de ce devoir de mise en garde est ainsi probablement l'une des raisons pour lesquelles le devoir de mise en garde constitue rarement la base des arrêts étudiés.

Conclusion sur le devoir de mise en garde :

Il s'avère que la cour d'appel n'a pas souvent retenu le manquement au devoir de mise en garde alors même qu'il s'agit d'un moyen régulièrement invoqué par les parties, et souvent de manière subsidiaire au moyen tenant à la disproportion manifeste de l'engagement de la caution.

C'est en appréciant l'analyse des juges du fond que nous nous sommes rendu compte que les conditions de caution avertie, de disproportion et l'obligation de devoir de mise en garde étaient liées sans pour autant être dépendantes les unes des autres. La cour d'appel semble donc prendre ces deux outils pour analyser sans pour autant à chaque fois suivre le même cheminement, ce qui pousse la doctrine à penser qu'il y a une autonomie de la notion de disproportion et de la notion de caution avertie par rapport au devoir de mise en garde.

ANNEXES

ANNEXE 1 – GRILLE DROIT DE LA CONSOMMATION

ANNEXE 2 – GRILLE DE DROIT COMMUN

ANNEXE 3 – GRILLE LOI DE 1989

**ANNEXE 4 – COMPTE RENDU DES STATISTIQUES – PROBLEMES DE DROIT
EVOQUÉS DANS LES 3 TYPES DE GRILLES**

ANNEXE 5 – TABLEAU DISPROPORTION ENGAGEMENT DE CAUTION

**ANNEXE 6 – COMPTE RENDU SUR LES STATISTIQUES - PROBLEMES
EVOQUÉS DANS LES GRILLES DE DROIT COMMUN ET DE LA LOI DE 1989**

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

GRILLE CONSOMMATION		
Informations générales		
Date de l'arrêt		
Chambre		
Numéro RG		
Noms des magistrats		
Parties		
Qualité de la caution		
Qualité du créancier		
Montant de l'engagement de la caution		
Montant du prêt consenti par le débiteur		
<p>Lorsqu'il y a deux cases, cela signifie que vous avez le choix entre oui et non ou retenu et pas retenu et que vous devez mettre une croix soit dans l'un, soit dans l'autre. A l'inverse, lorsqu'il n'y a qu' une seule case et qu'il est noté "réponse", cela signifie que vous ne devez pas répondre par oui ou par non mais ajouter des informations supplémentaires. Par conséquent, aucune réponse n'est attendue dans les cases arises.</p>		
	OUI	NON
Procédure		
Le jugement de première instance a donné gain de cause :		
A l'appelant		
A l'intimé		
Un appel a-t-il déjà été formé avant le présent arrêt ?		
Si oui, par qui a-t-il été relevé ?	Réponse :	
Si oui, quelles étaient les prétentions soutenues par l'appelant ?	Réponse :	
Si oui, quelles étaient les prétentions soutenues par l'intimé ?	Réponse :	
Quelle a été la décision de la Cour d'appel ?	Réponse :	
Un pourvoi en cassation a-t-il déjà été formé avant le présent arrêt ?		
Si oui, par qui a-t-il été formé ?	Réponse :	
Si oui, sous quels griefs ?	Réponse :	

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

		<i>Réponse :</i>	
Si oui, qu'a décidé la Cour de cassation ?			
Cet arrêt est-il un arrêt de Cour de renvoi ?			
La Cour d'appel :			
Confirme le jugement			
Infirme le jugement			
Confirme le jugement partiellement			
Infirme le jugement partiellement			
<i>Commentaires :</i>			
		RETENU	PAS RETENU
Compétence territoriale			
Lieu où demeure le débiteur principal			
Lieu où demeure la caution			
<i>Commentaires :</i>			
		OUI	NON
Qualification de l'acte			
Caution civile ou commerciale ?			
Civile			
Commerciale			
Caution solidaire ou simple ?			
Solidaire			
Simple			
<i>Commentaires :</i>			
		OUI	NON
PREMIERE PARTIE : Principe de l'engagement			
Conditions de fond			
La disproportion de l'engagement de caution			
A quel moment intervient-elle ?			
Au moment de l'engagement			
Au moment de l'exécution			
La disproportion concerne			
La solvabilité du débiteur			
La situation de la caution elle-même			
Le créancier a-t-il vérifié la situation financière de la caution lors de son engagement ?			
Quel est le montant du contrat de cautionnement ?		<i>Réponse : euros</i>	
Quel est le revenu de la caution ?		<i>Réponse : euros</i>	

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

Quel est le patrimoine de la caution ?		Réponse :	
Quelles sont les charges de la caution ?		Réponse :	
Est-ce bien la caution qui a essayé de prouver le caractère disproportionné de l'engagement de caution ?			
Le créancier s'est-il prévalu d'un cautionnement disproportionné au jour de la conclusion alors que le patrimoine de la caution permet d'y faire face au moment où cette dernière est appelée (retour à meilleure fortune) ?			
Caractère disproportionné			
Vices du consentement			
Dol			
Existence d'une réticence dolosive			
Arguments justifiant la réticence dolosive		Réponse :	
Arguments refusant la réticence dolosive		Réponse :	
Application de l'article 1112-1 du Code civil			
Sanction		Réponse :	
Erreur			
Erreur sur la solvabilité du débiteur			
Erreur sur l'étendue des garanties			
Erreur retenue			
Arguments justifiant l'erreur		Réponse :	
Arguments refusant l'erreur		Réponse :	
Commentaires :			
Conditions de forme			
Formalisme des mentions manuscrites obligatoires			
Erreurs			
Si oui :			
Soit erreurs matérielles sur les mentions manuscrites ?			
Erreur de date			
Ajout complémentaire / erreur de mot			
Absence du montant en lettre			
Soit erreurs affectant l'engagement de la caution ?			
Signature avant les mentions obligatoires			

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

Sanction (normalement nullité)		<i>Réponse :</i>	
Charge de la preuve			
Qui doit rapporter la charge de la preuve en cas de contestation des écritures des mentions manuscrites ?			
Le créancier			
La caution			
Si présence d'un créancier professionnel : doit-il supporter la charge de la preuve ?			
Si absence de créancier professionnel : la caution doit-elle rapporter la preuve que ce n'est pas son écriture ?			
La preuve rapportée par la caution, qui conteste être l'auteur des mentions manuscrites, est-elle datée et signée ?			
Oui : preuve recevable			
Non : refus de prendre en compte la preuve			
<i>Commentaires :</i>			
DEUXIEME PARTIE : Etendue de l'engagement			
Devoir d'information			
Code monétaire et financier			
Le créancier est-il un établissement de crédit ou une société de financement ?			
Un établissement de crédit			
Une société de financement			
Débat autour de la notion d'entreprise			
Si oui, appréciation par la Cour de la qualité d'entreprise		<i>Réponse :</i>	
Est-ce que cela concerne le cautionnement d'une entreprise ?			
La caution est-elle une personne physique ou morale ?			
Personne physique			
Personne morale			
Preuve du défaut d'information		<i>Réponse :</i>	
Défaut d'information retenu ?			
Déchéance des intérêts ?			
Mensualités perdues de déchéances des intérêts		<i>Réponse :</i>	
<i>Commentaires :</i>			
Code de la consommation (article L341-6)			
Créancier professionnel			

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

Caution personne physique			
Preuve du défaut d'information		<i>Réponse :</i>	
	Défaut d'information retenu		
Déchéance des intérêts et pénalités de retard			
Mensualités perdues de déchéance des intérêts et pénalités de retard		<i>Réponse :</i>	
<i>Commentaires :</i>			
Code de la consommation (combinaison des articles L314-17 et L333-1)			
Caution personne physique			
Cautionnement d'une opération de crédit			
Créancier professionnel			
Information par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement			
	Si oui, date du premier incident de paiement	<i>Réponse :</i>	
	Si oui, date de l'information par la banque	<i>Réponse :</i>	
	Si non, preuve de l'absence d'information	<i>Réponse :</i>	
Preuve retenue par la Cour d'appel			
Déchéance des intérêts ?			
<i>Commentaires :</i>			
Indemnités de réajustement et de résiliation			
Quelles sont les sommes réclamées par l'appelant ?		<i>Réponse : euros</i>	
Quelles sont les sommes dues en cas de résiliation du contrat de location ?		<i>Réponse : euros</i>	
Au terme de son engagement, la caution est-elle tenue de régler les indemnités d'ajustement et de résiliation ?			
L'engagement de la caution portant sur une obligation déterminée met-il à la charge de la caution le règlement des indemnités d'ajustement et de résiliation ?			
Les indemnités d'ajustement et de résiliation sont-elles des accessoires à l'engagement de la caution ou des clauses pénales ?			
	A combien s'élèvent-elles en l'espèce ?	<i>Réponse : euros</i>	
	L'engagement de la caution comprend t-il ces indemnités ?		
L'engagement de la caution, portant sur une obligation déterminée, s'étend-t-il au règlement des indemnités d'ajustement et de résiliation ?			
Y a-t-il aussi des restitutions qui doivent être effectuées ?			
<i>Commentaires :</i>			
Définition du montant de la créance			
Un décompte de sa créance a-t-il été produit par le créancier ?			
	Si oui, est-il contesté ?		
Quelle est la somme demandée par le créancier ?		<i>Réponse : euros</i>	
A partir de quelle date les intérêts courent-ils ?		<i>Réponse :</i>	
Une demande de dommages et intérêts est-elle présentée ?			
	Si oui, par qui ?	<i>Réponse :</i>	
	Est-elle acceptée par la Cour d'appel ?		

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

		Pour quels motifs ?	Réponse :
	Commentaires :		
TROISIEME PARTIE : Exigibilité de la dette de caution			
Extinction du contrat de cautionnement			
	Par voie principale		
	Extinction de l'obligation de couverture		
	Présence d'une résiliation		
	Date de la résiliation		Réponse :
	Montant de la dette de la caution		Réponse : euros
	Survenance du terme		
	Décès de la caution		
	Obligation de règlement restante pour les héritiers		
	Montant de cette obligation le cas échéant		Réponse : euros
	Acceptation pure et simple de la succession par un héritier ?		
	Contestation par l'héritier de l'obligation de règlement pour :		
	Motifs légitimes de l'ignorer au moment de l'acceptation		
	Effet d'obérer gravement son patrimoine personnel		
	Extinction de l'obligation de règlement retenue par la Cour		
	Arguments d'appréciation mis en avant par la Cour		Réponse :
	Fusion de la société créancière ou débitrice		
	Extinction de l'obligation de règlement		
	Paiement		
	Remise de dettes		
	Compensation		
	Confusion de la qualité de caution et de créancier		
	Novation		
	Prescription		
	Commentaires :		
	Par voie accessoire		
	Prescription		
	Clause contractuelle spécifiquement prévue ?		
	Clause annulée par la Cour d'appel ?		
	Prescription soulevée ?		
	Prescription prononcée par la Cour d'appel ?		
	Quel type de prescription est reconnue ?		
	Droit commun (<i>quiquennale cf. article 2224 du Code civil actuel</i>)		
	Droit commercial (<i>quiquennale cf. article L110-4 du Code de commerce actuel</i>)		
	Droit de la consommation (<i>biennale cf. article L218-2 du Code de la consommation actuel</i>)		
	Droit de la consommation pour crédit à la consommation (<i>délai biennal de forclusion cf. article R312-35 du Code de la consommation actuel</i>)		
	Quel est l'objet de la prescription débattue ?		
	Prescription de la créance à l'égard du débiteur		

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

		Prescription du droit d'agir contre la caution		
		Prescription à l'action en déchéance du droit aux intérêts		
		Prescription de l'action en responsabilité pour manquement à l'obligation d'information et au devoir de conseil et de mise en garde		
		Cour d'appel a considéré qu'il y a eu interruption et/ou suspension de la prescription ?		
		Emportant satisfaction du créancier :		
		Paieement total		
		Si cautionnement sur un montant limité de la dette : imputation uniquement sur la fraction non cautionnée ?		
		Si cautionnement sur plusieurs dettes envers un même débiteur : imputation uniquement sur la dette cautionnée ?		
		Dation en paiement		
		Compensation		
		N'emportant pas satisfaction du créancier		
		Novation		
		Remise de dette		
		Prescription		
		Caducité		
		Résolution		
	<i>Commentaires :</i>			
Modalités d'activation de la caution				
	Présence d'une procédure collective			
	Y a-t-il eu une procédure collective ?			
	Laquelle ? (redressement/liquidation judiciaire)	<i>Réponse :</i>		
	Conversion de la procédure			
	Déclaration de la créance			
	Efficacité de la mise en demeure de la caution après déclaration de créance :			
		Oui		
		Partielle		
		Non		
	Créance certaine/liquide/exigible			
	Mesure conservatoire entreprise ?			
		Laquelle ?	<i>Réponse :</i>	
	Suspension provisoire des poursuites en faveur de la caution			
	<i>Commentaires :</i>			
Demandes de délais par la caution				
	Délais de paiement propres au droit du cautionnement ?			
	Délais demandés ?			
	Délais demandés postérieurement à la date limite de l'engagement de la caution ?			
	Dettes du débiteur antérieures à la date limite de l'engagement de la caution ?			
	Délais accordés ?			
	La situation financière du débiteur justifie-t-elle un délai ?			
	Cour d'appel a décidé			
	Report/échelonnement/report + échelonnement	<i>Réponse :</i>		
	De combien ?	<i>Réponse :</i>		
	Caution avait déjà bénéficié de délais ?			

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

Caution de bonne ou de mauvaise foi ?					
	De bonne foi				
	De mauvaise foi				
Commentaires :					
Gage des créanciers					
Solidarité et jeu de l'article 1415 du Code civil					
	Cautionnement consenti par l'un des époux d'un couple marié ?				
	Les époux sont-ils mariés sous un régime communautaire ?				
	Si époux communs en biens : engagement dans le même acte et de manière simultanée				
	Le conjoint a-t-il expressément consenti à l'acte de cautionnement passé par la conjoint contractant ?				
	Engagement des biens communs				
	Si le conjoint contractant est décédé, les héritiers ont accepté la succession :				
	Purement et simplement				
	A concurrence de l'actif net				
	L'acceptation pure et simple emporte validité de l'engagement de caution solidaire contracté par le conjoint défunt ?				
	Le gage des créanciers de la caution solidaire s'étend-il aux biens communs et aux biens propres du conjoint décédé ?				
Commentaires :					
Impact de la dissolution du régime matrimonial					
	Présence de la dissolution du régime matrimonial				
	Sur quels types de biens le créancier recouvre-t-il sa créance ?				
	Biens communs				
	Biens propres				
	Les deux				
Commentaires :					
Responsabilité civile du créancier					
Devoir de mise en garde					
	Caution avertie ?				
	Qualités retenues pour considérer qu'il s'agit d'une caution avertie : <i>(Explication sur ce point : la caution avertie est souvent retenue en raison d'une qualité personnelle, d'un niveau d'études, du fait que la personne est dirigeante, etc. Il ne s'agit pas de préciser exactement son rôle mais de préciser la catégorie répondante (exemple : un gérant de SARL et un dirigeant de SA rentrent dans la catégorie direction ; un plombier et un marchand rentrent dans la catégorie profession ; un bac+2 et un CAP rentrent dans la catégorie études.)</i>	Réponse :			
	Moyens de preuve du défaut de mise en garde	Réponse :			
	Manquement au devoir de mise en garde ?				

ANNEXE 1 - GRILLE CONSOMMATION

	Si non, éléments d'appréciation justifiant qu'il n'y ait pas de défaut de mise en garde	Réponse :
	Si oui, éléments d'appréciation justifiant qu'il y ait défaut de mise en garde	Réponse :
	Octroi de dommages et intérêts ?	
	Montant des dommages et intérêts	Réponse : euros
Commentaires :		
Recours		
Questions relatives au recours subrogatoire		
	Procédure collective	
	Existence d'une quittance subrogative	
	Convention entre le subrogé et le subrogeant (<i>mandat nécessaire pour agir</i>)	
	Bénéfice subrogatoire résulte d'une autre sûreté que le cautionnement	
Questions relative au recours personnel		
	Preuve du paiement par la caution (<i>quittance subrogative</i>)	
	Opposition à la caution des moyens et exceptions qui tiennent au débiteur principal (<i>notamment déchéance abusive du terme</i>)	
	Faute de la caution dans l'exercice de son recours personnel	
Question relative à l'action publique du créancier		
	Carence du débiteur établie	
Commentaires :		
Informations essentielles (sous forme de tirets) :		

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

GRILLE DE DROIT COMMUN		
Informations générales		
Date de l'arrêt		
Chambre		
Numéro RG		
Noms des magistrats		
Parties		
Qualité de la caution		
Qualité du créancier		
Montant de l'engagement de la caution		
Montant du prêt consenti par le débiteur		
<p>Lorsqu'il y a deux cases, cela signifie que vous avez le choix entre oui et non ou retenu et pas retenu et que vous devez mettre une croix soit dans l'une, soit dans l'autre. A l'inverse, lorsqu'il n'y a qu' une seule case et qu'il est noté "réponse", cela signifie que vous ne devez pas répondre par oui ou par non mais ajouter des informations supplémentaires. Par conséquent, aucune réponse n'est attendue dans les cases grises.</p>		
	OUI	NON
Procédure		
Le jugement de première instance a donné gain de cause :		
A l'appelant		
A l'intimé		
Un appel a-t-il déjà été formé avant le présent arrêt ?		
Si oui, par qui a-t-il été relevé ?	Réponse :	
Si oui, quelles étaient les prétentions soutenues par l'appelant ?	Réponse :	
Si oui, quelles étaient les prétentions soutenues par l'intimé ?	Réponse :	
Quelle a été la décision de la Cour d'appel ?	Réponse :	
Un pourvoi en cassation a-t-il déjà été formé avant le présent arrêt ?		
Si oui, par qui a-t-il été formé ?	Réponse :	
Si oui, sous quels griefs ?	Réponse :	

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Si oui, qu'a décidé la Cour de cassation ?		<i>Réponse :</i>	
Cet arrêt est-il un arrêt de Cour de renvoi ?			
La Cour d'appel :			
Confirme le jugement			
Infirme le jugement			
Confirme le jugement partiellement			
Infirme le jugement partiellement			
<i>Commentaires :</i>			
		RETENU	PAS RETENU
Compétence territoriale			
Lieu où demeure le débiteur principal			
Lieu où demeure la caution			
<i>Commentaires :</i>			
		OUI	NON
Qualification de l'acte			
Cautionnement ou autre garantie ?			
Cautionnement			
Termes du contrat		<i>Réponse :</i>	
Garantie retenue (nantissement, garantie autonome, garantie autonome bancaire)		<i>Réponse :</i>	
Contrat de cautionnement au sens de l'article 1799-1 ?			
Application de l'article 1799-1			
Les dispositions de l'article 1799-1 sont-elles d'ordre public ?			
Cautionnement solidaire consenti par :			
Un établissement de crédit			
Une société de financement			
Une entreprise d'assurance			
Un organisme de garantie collective			
Respect de la qualité de caution selon la Cour d'appel			
Caution civile ou commerciale ?			
Par nature un acte de commerce			
Un acte de commerce par la forme			
Un intérêt patrimonial dans l'opération garantie			
Acte retenu :			
Civil			
Commercial			
Caution solidaire ou simple ?			
Solidaire			
Simple			

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Commentaires :			
		OUI	NON
PREMIERE PARTIE : Principe de l'engagement			
Conditions de fond			
Cautionnement consenti par les dirigeants de personnes morales			
Si oui :			
Cautionnement par une société civile			
Cautionnement par une société commerciale			
Cautionnement par une association			
Cautionnement prévu dans l'objet social de la société			
Cautionnement conforme à l'intérêt social			
Engagement proportionné aux facultés contributives, <i>seulement pour les sociétés civiles</i>			
Appréciation de la proportionnalité d'engagement ou de la non proportionnalité		Réponse :	
Sanction (<i>normalement pour une société civile ce sera la nullité et pour une société commerciale l'inopposabilité</i>)		Réponse :	
Vices du consentement			
Dol			
Existence d'une réticence dolosive			
Arguments justifiant la réticence dolosive		Réponse :	
Arguments refusant la réticence dolosive		Réponse :	
Application de l'article 1112-1 du Code civil			
Sanction		Réponse :	
Erreur			
Erreur sur la solvabilité du débiteur			
Erreur sur l'étendue des garanties			
Erreur retenue			
Arguments justifiant l'erreur		Réponse :	
Arguments refusant l'erreur		Réponse :	
Absence de cause			
Objet du contrat de cautionnement		Réponse :	
Absence de cause retenue			

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Commentaires :		
Conditions de forme		
Cautionnement d'une obligation indéterminée dans son montant		
	Mention manuscrite	Réponse :
	Connaissance du cocontractant de la nature et de l'étendue de son obligation	Réponse :
Commentaires :		
DEUXIEME PARTIE : Etendue de l'engagement		
Devoir d'information en cas de cautionnement indéterminé		
	Cautionnement contracté par une personne physique	
	Cautionnement à durée indéterminée	
	Si oui, information par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires annuellement	
	Si oui, date annuelle d'information :	
	Date convenue par les parties	
	A défaut, date d'anniversaire du contrat	
	Si non, preuve du manquement à l'obligation d'information	Réponse :
	Appréciation retenue par la Cour concernant le manquement à l'obligation d'information	Réponse :
	Manquement à l'obligation d'information retenu ?	
	Déchéance des accessoires de la dette, frais et pénalités	Réponse :
Question relative à la preuve de l'engagement		
	Présence d'un écrit	
	Impossibilité morale de se procurer un écrit	
	Commencement de preuve par écrit	
	Contrat unilatéral	
	Cautionnement d'une obligation déterminée ou déterminable	
	Si oui, indication de la somme de l'engagement en toutes lettres et chiffres	
	Si non, indication manquante (<i>lettre/chiffre</i>)	Réponse :
	Elements de preuve extrinsèques	Réponse :
	Contrat irrégulier	
	Sanction	Réponse :

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Commentaires :		
Question relative au montant de l'engagement		
	Contenu du contrat de cautionnement	Réponse :
	Accessoires envisagés dans le contrat de cautionnement	
	Paiement des accessoires	
Commentaires :		
Indemnités de réajustement et de résiliation		
	Quelles sont les sommes réclamées par l'appelant ?	Réponse : euros
	Quelles sont les sommes dues en cas de résiliation du contrat de location ?	Réponse : euros
	Au terme de son engagement, la caution est-elle tenue de régler les indemnités d'ajustement et de résiliation ?	
	L'engagement de la caution portant sur une obligation déterminée met-il à la charge de la caution le règlement des indemnités d'ajustement et de résiliation ?	
	Les indemnités d'ajustement et de résiliation sont-elles des accessoires à l'engagement de la caution ou des clauses pénales ?	
	A combien s'élèvent-elles en l'espèce ?	Réponse : euros
	L'engagement de la caution comprend-il ces indemnités ?	
	L'engagement de la caution, portant sur une obligation déterminée, s'étend-il au règlement des indemnités d'ajustement et de résiliation ?	
	Des restitutions doivent-elles être effectuées ?	
Commentaires :		
Définition du montant de la créance par la caution		
	Un décompte de sa créance a-t-il été produit par le créancier ?	
	Si oui, est-il contesté ?	
	Quelle est la somme demandée par le créancier ?	Réponse : euros
	A partir de quelle date les intérêts courent-ils ?	Réponse : euros
	Une demande de dommages et intérêts est-elle présentée ?	
	Si oui, par qui ?	Réponse :
	Est-elle acceptée par la Cour d'appel ?	
	Pour quels motifs ?	Réponse :
Commentaires :		
TROISIEME PARTIE : Exigibilité de la dette de caution		
Extinction du contrat de cautionnement		

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Par voie principale			
Extinction de l'obligation de couverture			
	Présence d'une résiliation		
	Date de la résiliation	<i>Réponse :</i>	
	Montant de la dette de la caution	<i>Réponse : euros</i>	
	Survenance du terme		
	Décès de la caution		
	Obligation de règlement restante pour les héritiers		
	Montant de cette obligation le cas échéant	<i>Réponse : euros</i>	
	Acceptation pure et simple de la succession par un héritier ?		
	Contestation par l'héritier de l'obligation de règlement pour :		
	Motifs légitimes de l'ignorer au moment de l'acceptation		
	Effet d'obérer gravement son patrimoine personnel		
	Extinction de l'obligation de règlement retenue par la Cour		
	Arguments d'appréciation mis en avant par la Cour	<i>Réponse :</i>	
	Fusion de la société créancière ou débitrice		
Extinction de l'obligation de règlement			
	Paiement		
	Remise de dettes		
	Compensation		
	Confusion de la qualité de caution et de créancier		
	Novation		
	Prescription		
<i>Commentaires :</i>			
Par voie accessoire			
Prescription			
	Clause contractuelle spécifiquement prévue		
	Clause annulée par la Cour d'appel		
	Prescription soulevée		
	Prescription prononcée par la Cour d'appel		
	Quel type de prescription est reconnue ?		
	Droit commun (<i>quiquennale cf. article 2224 du Code civil actuel</i>)		
	Droit commercial (<i>quiquennale cf. article L110-4 du Code de commerce actuel</i>)		
	Droit de la consommation (<i>biennale cf. article L218-2 du Code de la consommation actuel</i>)		
	Droit de la consommation pour crédit à la consommation (<i>délai biennal de forclusion cf. article R312-35 du Code de la consommation actuel</i>)		
	Quel est l'objet de la prescription débattue ?		
	Prescription de la créance à l'égard du débiteur		
	Prescription du droit d'agir contre la caution		
	Prescription à l'action en déchéance du droit aux intérêts		
	Prescription de l'action en responsabilité pour manquement à l'obligation d'information et au devoir de conseil et de mise en garde		
	La Cour d'appel a-t-elle considéré qu'il y a eu interruption et/ou suspension de la prescription ?		

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

		Emportant satisfaction du créancier :		
		Païement total		
		Si cautionnement sur un montant limité de la dette : imputation uniquement sur la fraction non cautionnée ?		
		Si cautionnement sur plusieurs dettes envers un même débiteur : imputation uniquement sur la dette cautionnée ?		
		Dation en paiement		
		Compensation		
		N'emportant pas satisfaction du créancier		
		Novation		
		Remise de dette		
		Prescription		
		Caducité		
		Résolution		
<i>Commentaires :</i>				
Modalités d'activation de la caution				
Présence d'une procédure collective				
		Y-t-il eu une procédure collective ?		
		Laquelle ? (<i>redressement/liquidation judiciaire</i>)		<i>Réponse :</i>
		Conversion de la procédure		
		Déclaration de la créance		
		Efficacité de la mise en demeure de la caution après déclaration de créance :		
		Oui		
		Partielle		
		Non		
		Créance certaine/liquide/exigible		
		Mesure conservatoire entreprise ?		
		Laquelle ?		<i>Réponse :</i>
		Suspension provisoire des poursuites en faveur de la caution		
<i>Commentaires :</i>				
Demandes de délais par la caution				
		Délais de paiement propres au droit du cautionnement		
		Délais demandés ?		
		Délais demandés postérieurement à la date limite de l'engagement de la caution ?		
		Dette du débiteur antérieure à la date limite de l'engagement de caution ?		
		Délais accordés ?		
		La situation financière du débiteur justifie-t-elle un délai ?		
		Cour d'appel a décidé		
		Report/échelonnement/report + échelonnement		<i>Réponse :</i>
		De combien ?		<i>Réponse :</i>
		Caution avait-elle déjà bénéficié de délais ?		
		Caution de bonne ou de mauvaise foi ?		
		De bonne foi		
		De mauvaise foi		

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Commentaires :			
Gage des créanciers			
Solidarité et jeu de l'article 1415 du Code civil			
	Cautionnement consenti par l'un des époux d'un couple marié ?		
	Les époux sont-ils mariés sous un régime communautaire ?		
	Si époux communs en biens : engagement dans le même acte et de manière simultanée ?		
	Le conjoint a-t-il expressément consenti à l'acte de cautionnement passé par la conjoint contractant ?		
	Engagement des biens communs ?		
	Si le conjoint contractant est décédé, les héritiers ont accepté la succession :		
	Purement et simplement		
	A concurrence de l'actif net		
	L'acceptation pure et simple emporte t-elle validité de l'engagement de caution solidaire contracté par le conjoint défunt ?		
	Le gage des créanciers de la caution solidaire s'étend-il aux biens communs et aux biens propres du conjoint décédé ?		
Commentaires :			
Impact de la dissolution du régime matrimonial			
	Présence de la dissolution du régime matrimonial		
	Sur quels types de biens le créancier recouvre-t-il sa créance ?		
	Biens communs		
	Biens propres		
	Les deux		
Commentaires :			
Rapport entre cofidésusseurs			
Rapport entre cofidésusseurs (caution simple)			
	Utilisation du bénéfice de division		
	Utilisation du bénéfice de discussion		
Rapport entre cofidésusseurs (caution solidaire)			
	Utilisation du bénéfice de discussion		
	Utilisation du recours personnel		
Commentaires :			
Responsabilité civile du créancier			
La disproportion de l'engagement de caution			
	A quel moment la disproportion intervient-elle ?		
	Au moment de l'engagement		
	Au moment de l'exécution		
	Est-ce que la disproportion concerne la solvabilité du débiteur ou la situation de la caution elle-même ?	Réponse :	
	Le créancier a-t-il vérifié la situation financière de la caution lors de son engagement ?		
	Quel est le montant du contrat de cautionnement ?	Réponse : euros	
	Quel est le revenu de la caution ?	Réponse : euros	

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

Quel est le patrimoine de la caution ?		Réponse :	
Quelles sont les charges de la caution (ex : dettes, loyers, pension alimentaire, etc.) ?		Réponse :	
Est-ce bien la caution qui a essayé de prouver le caractère disproportionné de l'engagement de caution ?			
Le créancier s'est-il prévalu d'un cautionnement disproportionné au jour de la conclusion alors que le patrimoine de la caution permet d'y faire face au moment où cette dernière est appelée (retour à meilleure fortune) ?			
Caractère disproportionné			
Commentaires :			
Devoir de mise en garde			
Caution avertie ?			
Qualités retenues pour considérer qu'il s'agit d'une caution avertie : <i>(Explication sur ce point : la caution avertie est souvent retenue en raison d'une qualité personnelle, d'un niveau d'études, du fait que la personne est dirigeante, etc. Il ne s'agit pas de préciser exactement son rôle mais de préciser la catégorie répondante (exemple : un gérant de SARL et un dirigeant de SA rentrent dans la catégorie direction ; un plombier et un marchand rentrent dans la catégorie profession ; un bac+2 et un CAP rentrent dans la catégorie études.)</i>		Réponse :	
Moyens de preuve du défaut de mise en garde		Réponse :	
Manquement au devoir de mise en garde ?			
Si non, éléments d'appréciation justifiant qu'il n'y ait pas de défaut de mise en garde		Réponse :	
Si oui, éléments d'appréciation justifiant qu'il y ait défaut de mise en garde		Réponse :	
Octroi de dommages et intérêts ?			
Montant des dommages et intérêts		Réponse : euros	
Commentaires :			
Recours			
Questions relatives au recours subrogatoire			
Procédure collective			
Existence d'une quittance subrogative			
Convention entre le subrogé et le subrogeant (<i>mandat nécessaire pour agir</i>)			
Bénéfice subrogatoire résulte d'une autre sûreté que le cautionnement			
Questions relatives au recours personnel			
Preuve du paiement par la caution (<i>quittance subrogative</i>)			

ANNEXE 2 - GRILLE DE DROIT COMMUN

		Opposition à la caution des moyens et exceptions qui tiennent au débiteur principal (<i>notamment déchéance abusive du terme</i>)		
		Faute de la caution dans l'exercice de son recours personnel		
		Question relative à l'action publique du créancier		
		Carence du débiteur établie		
		Commentaires :		
Informations essentielles (sous forme de tirets) :				

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

GRILLE LOI DE 1989		
Informations générales		
Date de l'arrêt		
Chambre		
Numéro RG		
Noms des magistrats		
Parties		
Qualité de la caution		
Qualité du créancier		
Montant de l'engagement de la caution		
<p>Lorsqu'il y a deux cases, cela signifie que vous avez le choix entre oui et non ou retenu et pas retenu et que vous devez mettre une croix soit dans l'un, soit dans l'autre. A l'inverse, lorsqu'il n'y a qu'une seule case et qu'il est noté "réponse", cela signifie que vous ne devez pas répondre par oui ou par non mais ajouter des informations supplémentaires. Par conséquent, aucune réponse n'est attendue dans les cases <i>grises</i>.</p>		
	OUI	NON
Procédure		
Le jugement de première instance a donné gain de cause :		
A l'appelant		
A l'intimé		
Un appel a-t-il déjà été formé avant le présent arrêt ?		
Si oui, par qui a-t-il été relevé ?	Réponse :	
Si oui, quelles étaient les prétentions soutenues par l'appelant ?	Réponse :	
Si oui, quelles étaient les prétentions soutenues par l'intimé ?	Réponse :	
Quelle a été la décision de la Cour d'appel ?	Réponse :	
Un pourvoi en cassation a-t-il déjà été formé avant le présent arrêt ?		
Si oui, par qui a-t-il été formé ?	Réponse :	
Si oui, sous quels griefs ?	Réponse :	

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

		<i>Réponse :</i>	
Si oui, qu'a décidé la Cour de cassation ?			
Cet arrêt est-il un arrêt de Cour de renvoi ?			
La Cour d'appel :			
Confirme le jugement			
Infirme le jugement			
Confirme le jugement partiellement			
Infirme le jugement partiellement			
<i>Commentaires :</i>			
		RETENU	PAS RETENU
Compétence territoriale			
Lieu où demeure le débiteur principal			
Lieu où demeure la caution			
<i>Commentaires :</i>			
		OUI	NON
Qualification de l'acte			
Caution solidaire ou simple ?			
Solidaire			
Simple			
<i>Commentaires :</i>			
		OUI	NON
PREMIERE PARTIE : Principe de l'engagement			
Conditions de fond			
Vices du consentement			
Dol			
Existence d'une réticence dolosive			
Arguments justifiant la réticence dolosive		<i>Réponse :</i>	
Arguments refusant la réticence dolosive		<i>Réponse :</i>	
Application de l'article 1112-1 du Code civil			
Sanction		<i>Réponse :</i>	

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

Erreur			
	Erreur sur la solvabilité du débiteur		
	Erreur sur l'étendue des garanties		
	Erreur retenue		
	Arguments justifiant l'erreur	Réponse :	
	Arguments refusant l'erreur	Réponse :	
Commentaires :			
Conditions de forme			
Si avant 2018 :			
	Mentions recopiées à la main		
	Erreurs		
	Si oui:		
	Soit erreurs matérielles sur les mentions manuscrites		
	Erreur de date		
	Ajout complémentaire / erreur de mot		
	Absence du montant en lettre		
	Soit erreurs affectant l'engagement de la caution		
	Signature avant les mentions obligatoires		
	Sanction, <i>normalement nullité</i>	Réponse :	
Charge de la preuve			
	Qui doit rapporter la charge de la preuve en cas de contestation des écritures des mentions manuscrites ?		
	Le créancier		
	La caution		
	Si présence d'un créancier professionnel : doit-il supporter la charge de la preuve ?		
	Si absence d'un créancier professionnel : la caution doit-elle rapporter la preuve que ce n'est pas son écriture ?		
	La preuve rapportée par la caution, qui conteste être l'auteur des mentions manuscrites, est-elle datée et signée ?		
	Oui : preuve recevable		
	Non : refus de prendre en compte la preuve		
Si après 2018 :			
	Remise de document avec toutes les informations		
	Signature par la caution		
	Arguments de la contestation de la signature	Réponse :	
	Validité de l'engagement		
Commentaires :			

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

DEUXIEME PARTIE : Etendue de l'engagement		
Indemnités de réajustement et de résiliation		
Quelles sont les sommes réclamées par l'appelant ?		Réponse : euros
Quelles sont les sommes dues en cas de résiliation du contrat de location ?		Réponse : euros
Au terme de son engagement, la caution est-elle tenue de régler les indemnités d'ajustement et de résiliation ?		
L'engagement de la caution portant sur une obligation déterminée met-il à la charge de la caution le règlement des indemnités d'ajustement et de résiliation ?		
Les indemnités d'ajustement et de résiliation sont-elles des accessoires à l'engagement de la caution ou des clauses pénales ?		
A combien s'élèvent-elles en espèces ?		Réponse : euros
L'engagement de la caution comprend-il ces indemnités ?		
L'engagement de la caution, portant sur une obligation déterminée, s'étend-il au règlement des indemnités d'ajustement et de résiliation ?		
Y a-t-il aussi des restitutions qui doivent être effectuées ?		
Commentaires :		
Indemnités d'occupation		
Quel est le montant du loyer mensuel ?		Réponse : euros
Une clause résolutoire est-elle prévue dans le contrat de bail ?		
A-t-elle été actionnée ?		
Si oui, un commandement de payer a-t-il été délivré au locataire ?		
Quelle somme a été demandée ?		Réponse : euros
La caution avait-elle pris parfaitement connaissance des clauses et conditions du contrat de location ?		
L'engagement de la caution, dans le cadre d'un contrat de location, comprend-il le règlement des indemnités d'occupation ?		
Les indemnités d'occupation dues en cas de résiliation du bail doivent-elles supportées par la caution ?		
De plus, la fin de l'engagement de la caution décharge-t-elle cette dernière du paiement des indemnités ?		
La caution reste-t-elle tenue de l'indemnité lorsque la créance du bailleur au titre desdites indemnités est née avant l'expiration de l'engagement de la caution ?		
Commentaires :		
Définition du montant de la créance		
Un décompte de sa créance a-t-il été produit par le créancier ?		
Si oui, est-il contesté ?		
Quelle est la somme demandée par le créancier ?		Réponse : euros
A partir de quelle date les intérêts courent-ils ?		Réponse :
Une demande de dommages et intérêts est-elle présentée ?		
Si oui, par qui ?		Réponse :
Est-elle acceptée par la Cour d'appel ?		

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

		Pour quels motifs ?	Réponse :
Commentaires :			
TROISIEME PARTIE : Exigibilité de la dette de caution			
Extinction du contrat de cautionnement			
Par voie principale			
Extinction de l'obligation de couverture			
Présence d'une résiliation			
Date de la résiliation			Réponse :
Montant de la dette de la caution			Réponse : euros
Survenance du terme			
Décès de la caution			
Obligation de règlement restante pour les héritiers			
Montant de cette obligation le cas échéant			Réponse : euros
Acceptation pure et simple de la succession par un héritier ?			
Contestation par l'héritier de l'obligation de règlement pour :			
Motifs légitimes de l'ignorer au moment de l'acceptation			
Effet d'obérer gravement son patrimoine personnel			
Extinction de l'obligation de règlement retenue par la Cour			
Arguments d'appréciation mis en avant par la Cour			Réponse :
Fusion de la société créancière ou débitrice			
Extinction de l'obligation de règlement			
Paiement			
Remise de dettes			
Compensation			
Confusion de la qualité de caution et de créancier			
Novation			
Prescription			
Commentaires :			
Par voie accessoire			
Prescription			
Clause contractuelle spécifiquement prévue ?			
Clause annulée par la Cour d'appel ?			
Prescription soulevée ?			
Prescription prononcée par la Cour d'appel ?			
Quel type de prescription est reconnue ?			
Droit commun (<i>quiquennale cf. article 2224 du Code civil actuel</i>)			
Droit commercial (<i>quiquennale cf. article L110-4 du Code de commerce actuel</i>)			
Droit de la consommation (<i>biennale cf. article L218-2 du Code de la consommation actuel</i>)			
Droit de la consommation pour crédit à la consommation (<i>délai biennal de forclusion cf. article R312-35 du Code de la consommation actuel</i>)			
Quel est l'objet de la prescription débattue ?			
Prescription de la créance à l'égard du débiteur			

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

		Prescription du droit d'agir contre la caution		
		Prescription à l'action en déchéance du droit aux intérêts		
		Prescription de l'action en responsabilité pour manquement à l'obligation d'information et au devoir de conseil et de mise en garde		
		Cour d'appel a considéré qu'il y a eu interruption et/ou suspension de la prescription ?		
		Emportant satisfaction du créancier :		
		Paieement total		
		Si cautionnement sur un montant limité de la dette : imputation uniquement sur la fraction non cautionnée ?		
		Si cautionnement sur plusieurs dettes envers un même débiteur : imputation uniquement sur la dette cautionnée ?		
		Dation en paiement		
		Compensation		
		N'emportant pas satisfaction du créancier		
		Novation		
		Remise de dette		
		Prescription		
		Caducité		
		Résolution		
		<i>Commentaires :</i>		
Modalités d'activation de la caution				
		Demandes de délais par la caution		
		Délais de paiement propres au droit du cautionnement ?		
		Délais demandés ?		
		Délais demandés postérieurement à la date limite de l'engagement de la caution ?		
		Dette du débiteur antérieure à la date limite de l'engagement de caution ?		
		Délais accordés ?		
		La situation financière du débiteur justifie-t-elle un délai ?		
		Cour d'appel a décidé		
		Report/echelonnement/report + echelonnement	<i>Réponse :</i>	
		De combien ?	<i>Réponse :</i>	
		Caution avait déjà bénéficié de délais ?		
		Caution de bonne ou de mauvaise foi ?		
		De bonne foi		
		De mauvaise foi		
		<i>Commentaires :</i>		
Gage des créanciers				
		Solidarité et jeu de l'article 1415 du Code civil		
		Cautionnement consenti par l'un des époux d'un couple marié		
		Les époux sont-ils mariés sous un régime communautaire ?		
		Si époux communs en biens : engagement dans le même acte et de manière simultanée		
		Le conjoint a-t-il expressément consenti à l'acte de cautionnement passé par la conjoint contractant ?		
		Engagement des biens communs		
		Si le conjoint contractant est décédé, les héritiers ont accepté la succession :		
		Purement et simplement		
		A concurrence de l'actif net		

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

L'acceptation pure et simple emporte-t-elle validité de l'engagement de caution solidaire contracté par le conjoint défunt ?			
Le gage des créanciers de la caution solidaire s'étend-t-il aux biens communs et aux biens propres du conjoint décédé ?			
Commentaires :			
Impact de la dissolution du régime matrimonial			
Présence de la dissolution du régime matrimonial			
Sur quels types de biens le créancier recouvre-t-il sa créance ?			
	Biens communs		
	Biens propres		
	Les deux		
Commentaires :			
Responsabilité civile du créancier			
La disproportion de l'engagement de caution			
A quel moment la disproportion intervient-elle ?			
	Au moment de l'engagement		
	Au moment de l'exécution		
Est-ce que la disproportion concerne la solvabilité du débiteur ou la situation de la caution elle-même ?			
	Solvabilité du débiteur		
	Situation de la caution elle-même		
Le créancier a-t-il vérifié la situation financière de la caution lors de son engagement ?			
Quel est le montant du contrat de cautionnement ?		<i>Réponse : euros</i>	
Quel est le revenu de la caution ?		<i>Réponse : euros</i>	
Quel est le patrimoine de la caution ?		<i>Réponse :</i>	
Quelles sont les charges de la caution ? (exemples : dettes, loyer, pension alimentaire, etc.)		<i>Réponse :</i>	
Est-ce bien la caution qui a essayé de prouver le caractère disproportionné de l'engagement de caution ?			
Le créancier s'est-il prévalu d'un cautionnement disproportionné au jour de la conclusion alors que le patrimoine de la caution permet d'y faire face au moment où cette dernière est appelée (retour à meilleure fortune) ?			
Caractère disproportionné			
Commentaires :			
Devoir de mise en garde			
Caution avertie ?			

ANNEXE 3 - GRILLE LOI DE 1989

Qualités retenues pour considérer qu'il s'agit d'une caution avertie : <i>(Explication sur ce point : la caution avertie est souvent retenue en raison d'une qualité personnelle, d'un niveau d'études, du fait que la personne est dirigeante, etc. Il ne s'agit pas de préciser exactement son rôle mais de préciser la catégorie répondante (exemple : un gérant de SARL et un dirigeant de SA rentrent dans la catégorie direction ; un plombier et un marchand rentrent dans la catégorie profession ; un bac+2 et un CAP rentrent dans la catégorie études.)</i>		Réponse :	
Moyens de preuve du défaut de mise en garde		Réponse :	
Manquement au devoir de mise en garde ?			
	Si non, éléments d'appréciation justifiant qu'il n'y ait pas de défaut de mise en garde	Réponse :	
	Si oui, éléments d'appréciation justifiant qu'il y ait défaut de mise en garde	Réponse :	
Octroi de dommages et intérêts ?			
Montant des dommages et intérêts		Réponse : euros	
Commentaires :			
Recours			
Questions relatives au recours subrogatoire			
	Procédure collective		
	Existence d'une quittance subrogative		
	Convention entre le subrogé et le subrogeant (<i>mandat nécessaire pour agir</i>)		
	Bénéfice subrogatoire résulte d'une autre sûreté que le cautionnement		
Questions relative au recours personnel			
	Preuve du paiement par la caution (<i>quittance subrogative</i>)		
	Opposition à la caution des moyens et exceptions qui tiennent au débiteur principal (<i>notamment déchéance abusive du terme</i>)		
	Faute de la caution dans l'exercice de son recours personnel		
Question relative à l'action publique du créancier			
	Carence du débiteur établie		
Commentaires :			
Informations essentielles (sous forme de tirets)			

ANNEXE 4

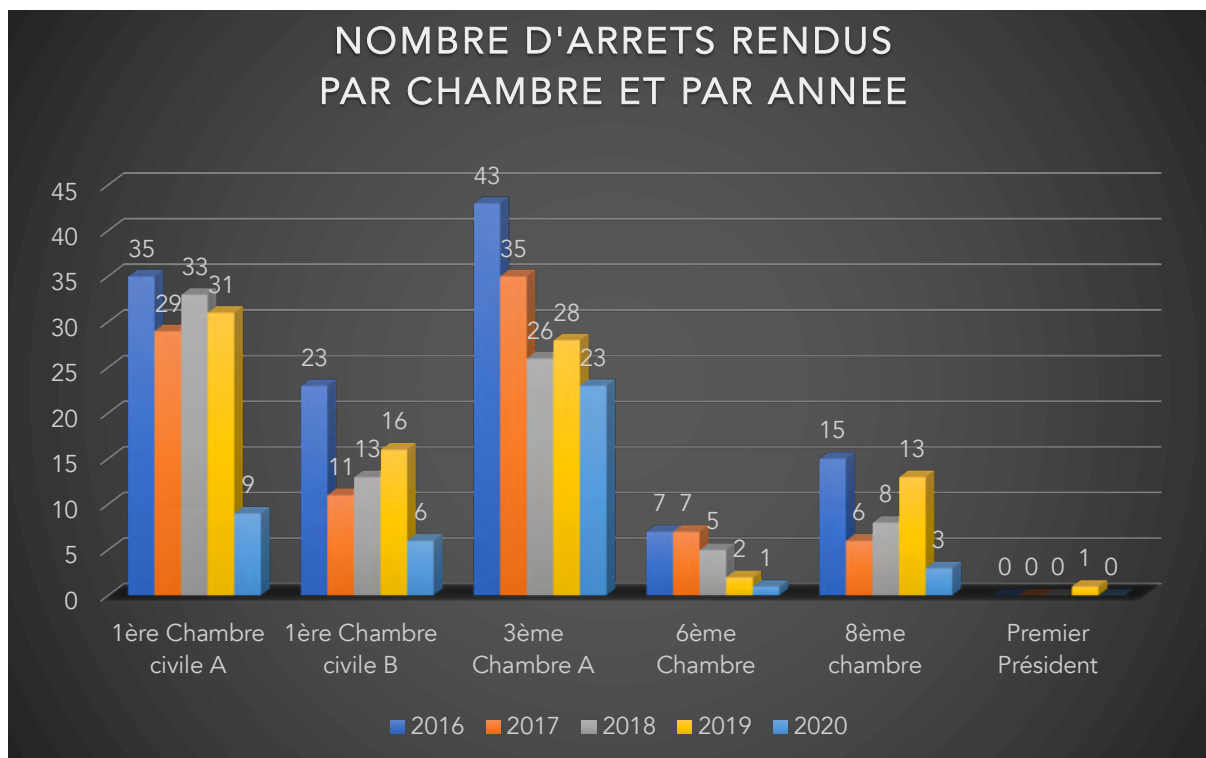
**TRAVAIL SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LYON
LE CAUTIONNEMENT**

**COMPTE RENDU SUR LES STATISTIQUES
PROBLEMES EVOQUÉS DANS LES 3 TYPES DE GRILLES**

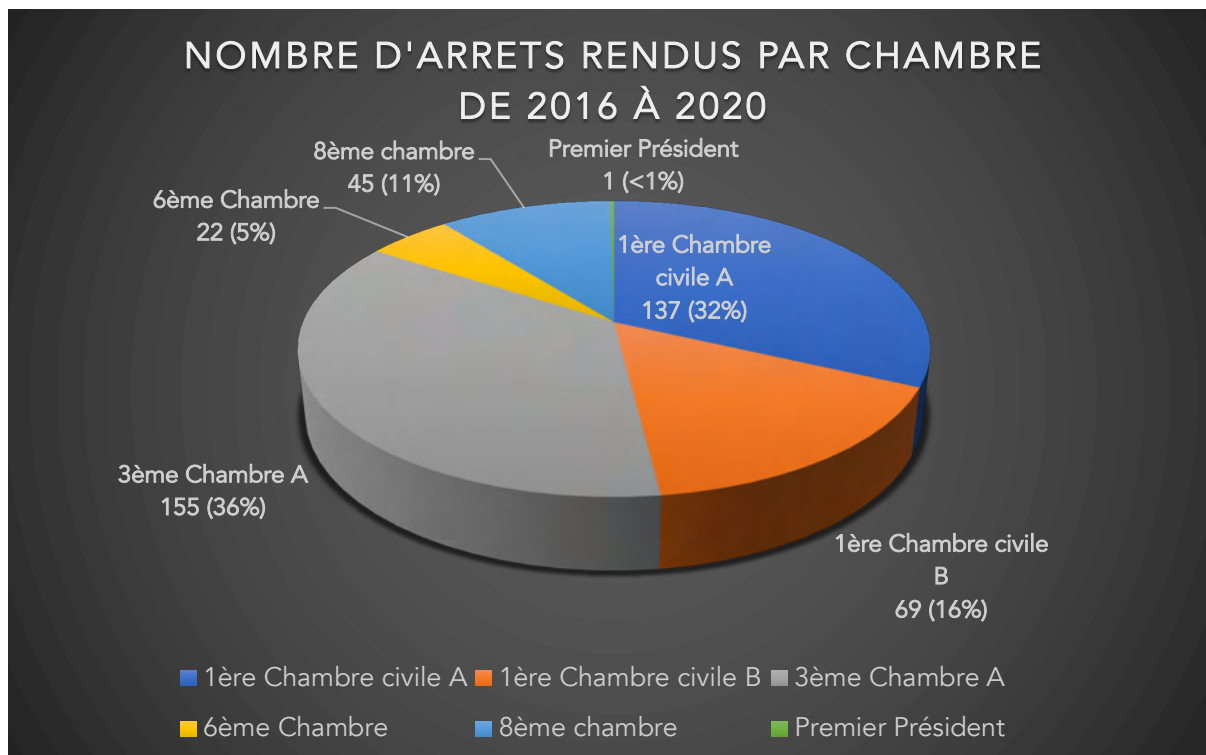
ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

PARTIE 1 : Statistiques générales (sur 429 arrêts) :

I. Nombre d'arrêts rendus par chambre et par année :

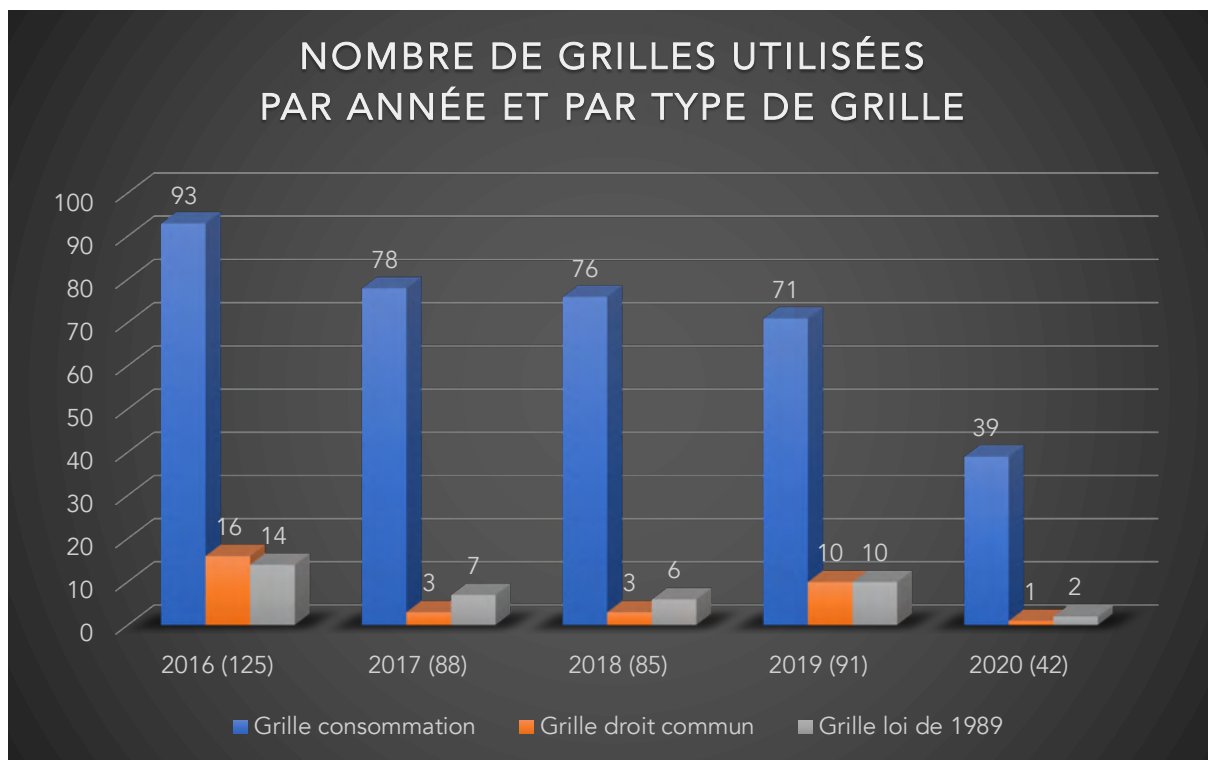


II. Nombre d'arrêts rendus par chambre entre 2016 et 2020 :

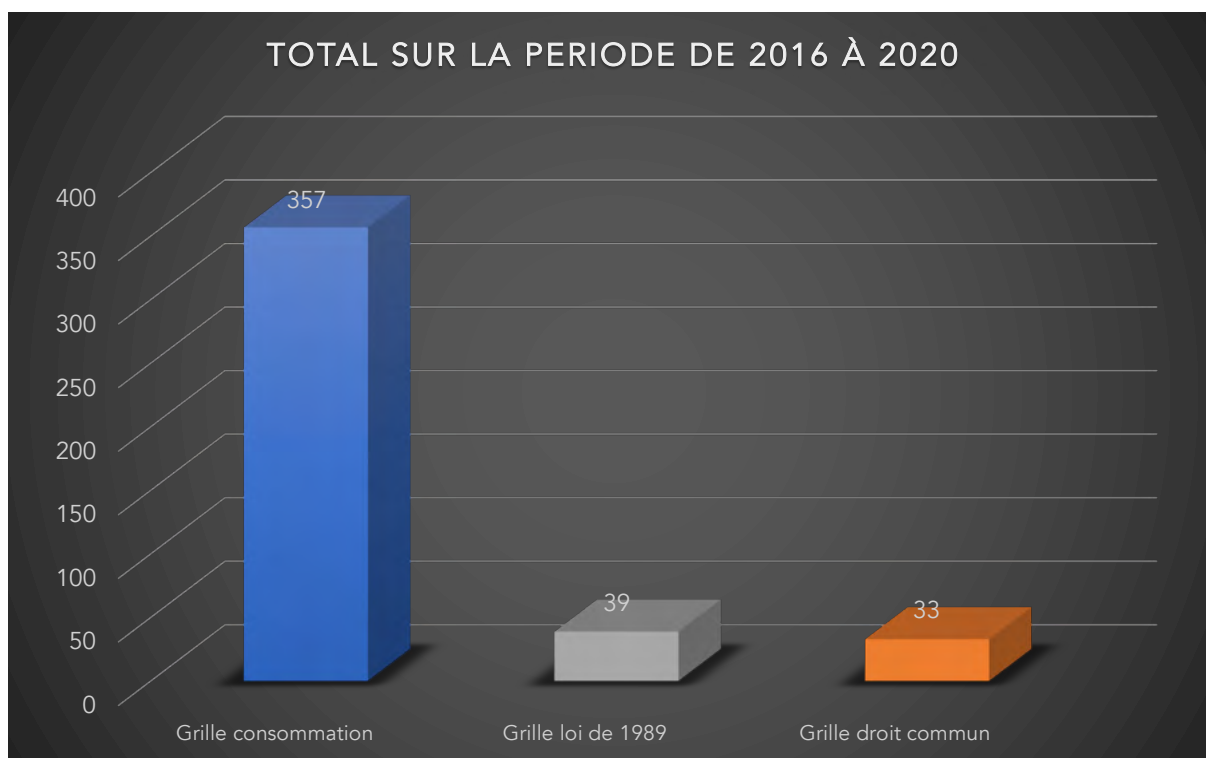


III. Grilles de dépouillement utilisées :

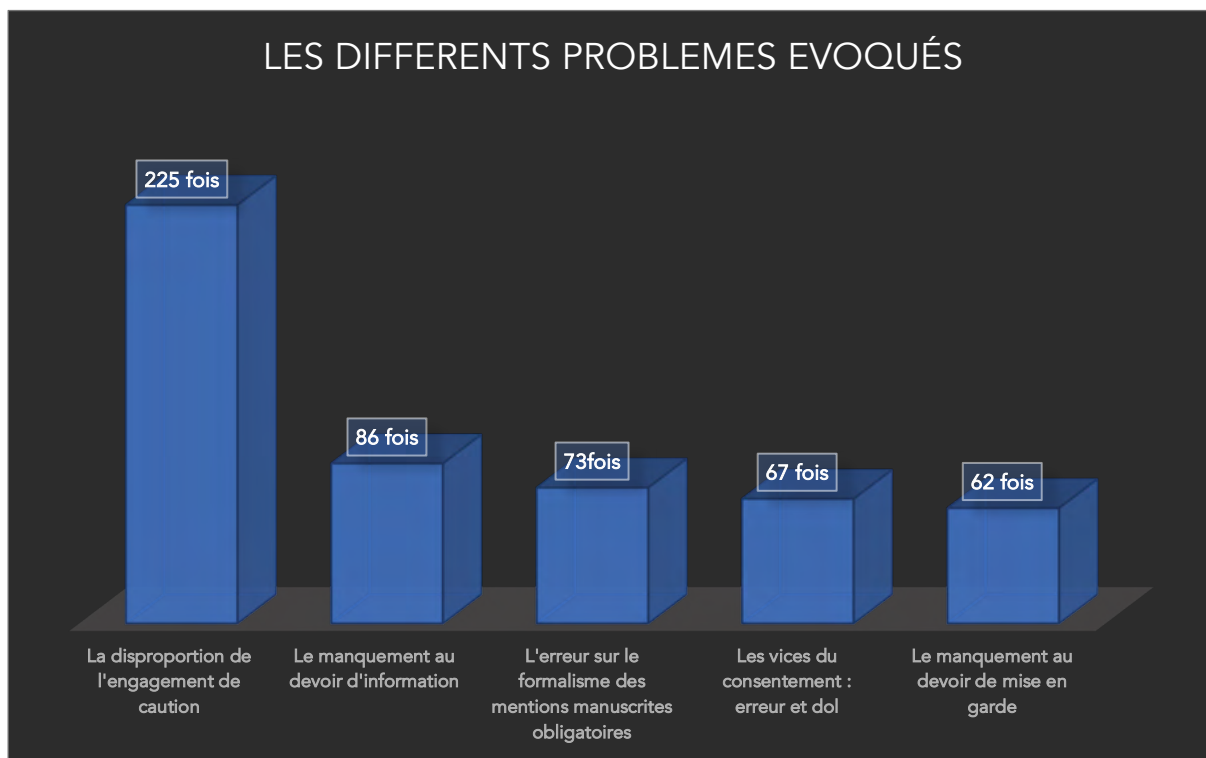
A. Nombre de grilles utilisées par année et par type de grille :



B. Total sur la période de 2016 à 2020 :

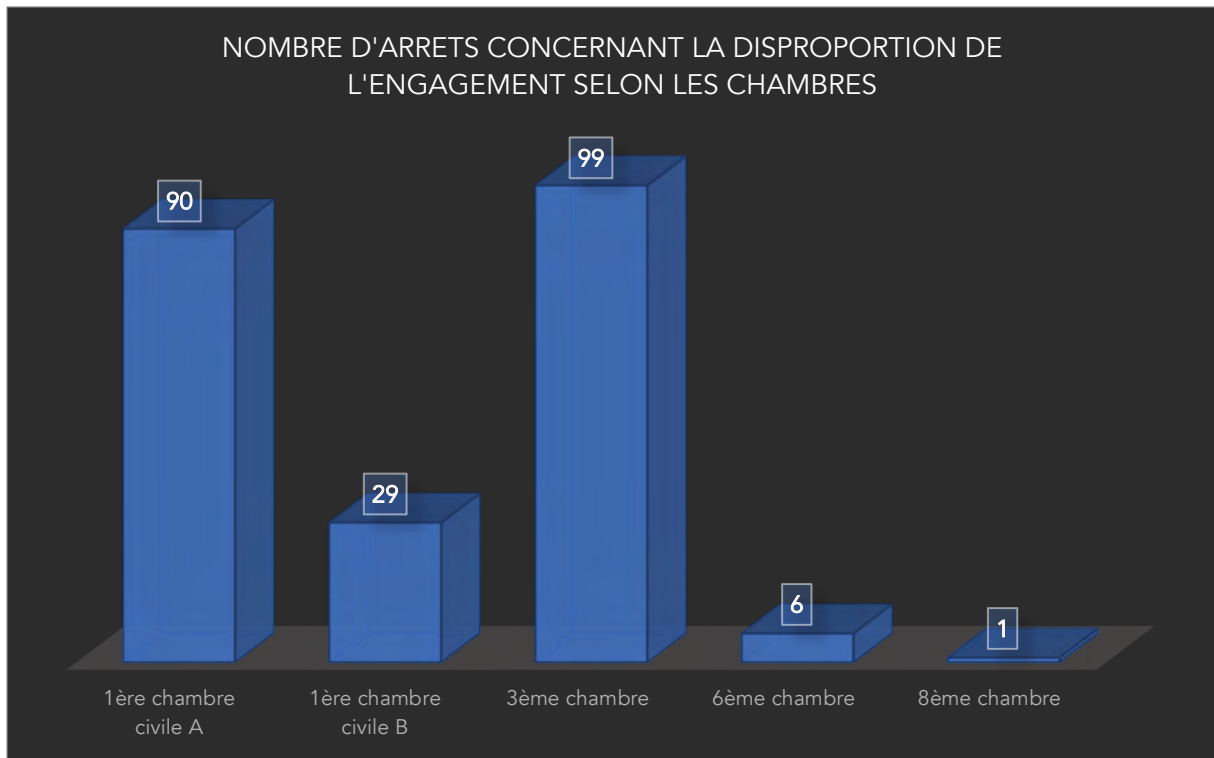


C. Les différents problèmes de droit évoqués dans les 3 types de grilles :

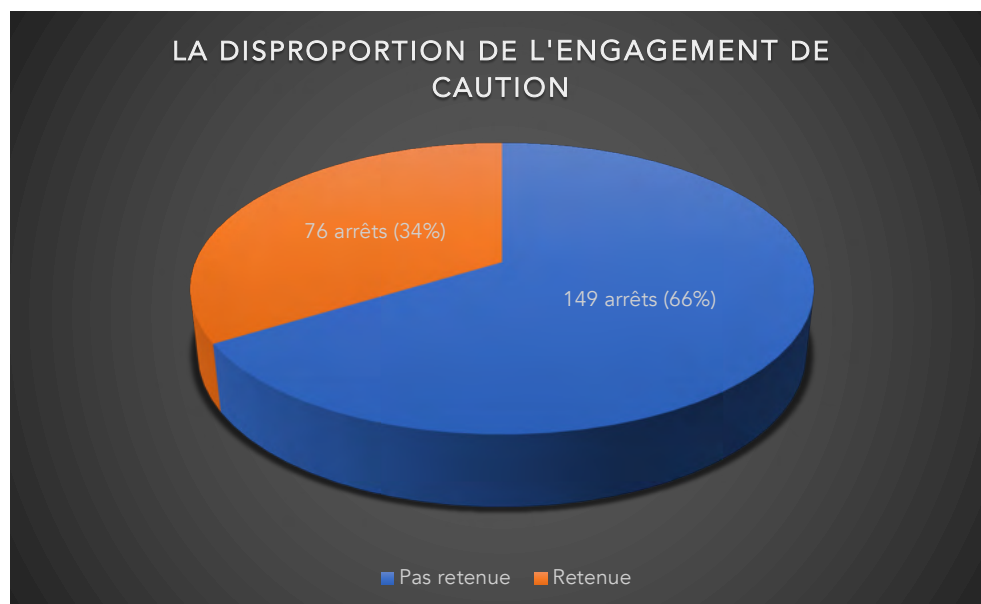


PARTIE 2 : Statistiques concernant la disproportion de l'engagement de caution (225 arrêts) :

I. Statistiques concernant les arrêts rendus sur la disproportion de l'engagement en fonction des chambres :

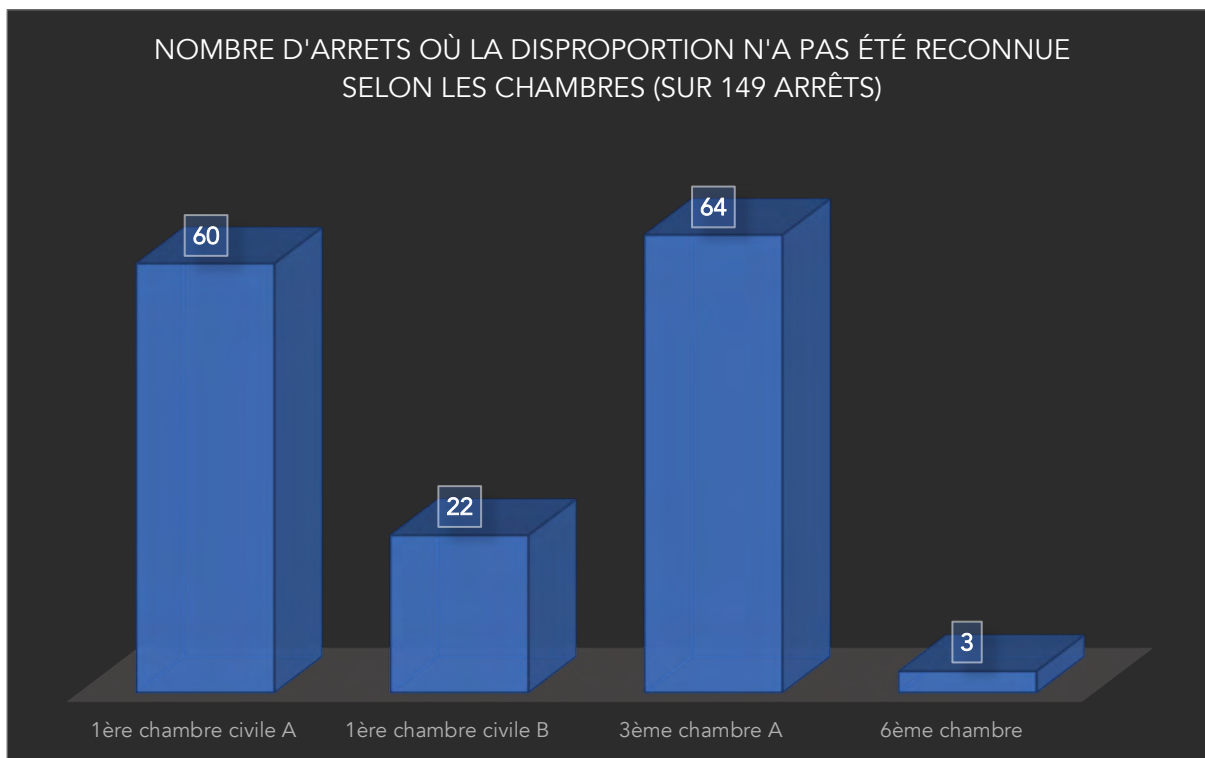


II. Statistiques concernant les arrêts où la disproportion a été reconnue et ceux où elle ne l'a pas été :

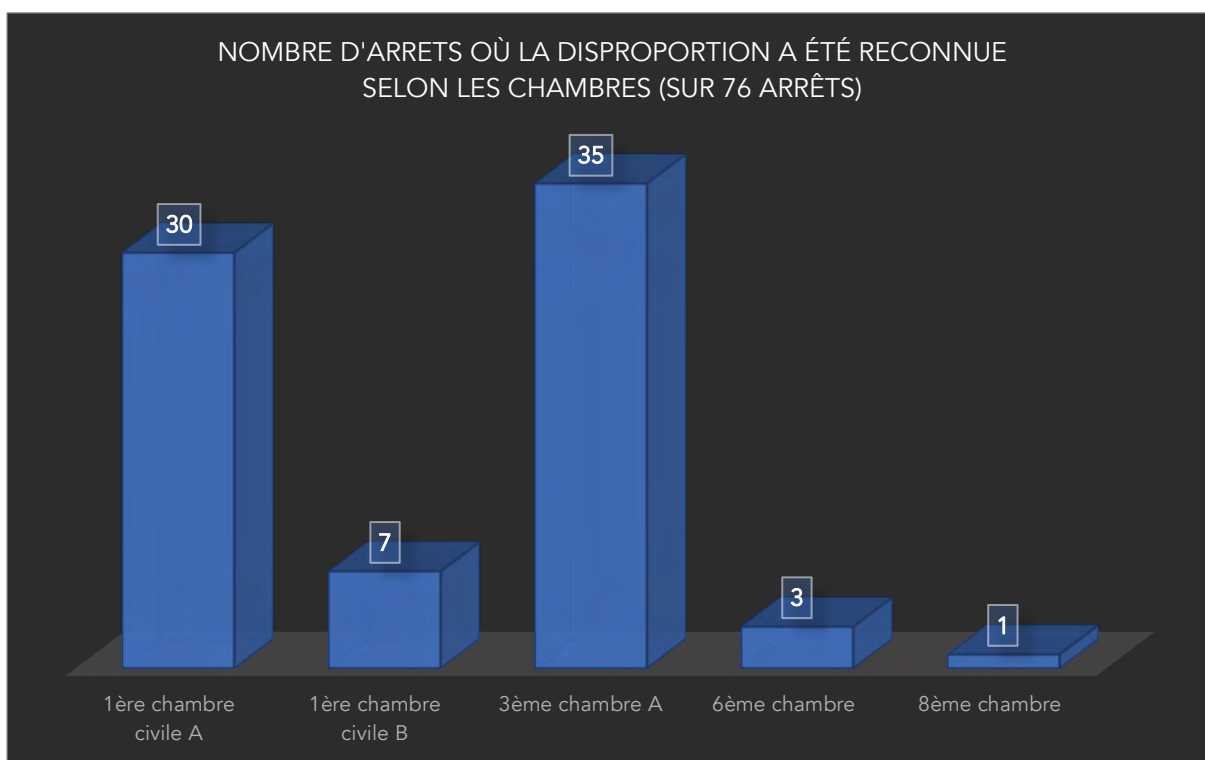


La disproportion a été **reconnue** dans **34%** des cas (76 arrêts) et **pas reconnue** dans **66%** des cas (149 arrêts).

A. Statistiques concernant les arrêts où la disproportion n'a pas été reconnue selon les chambres :



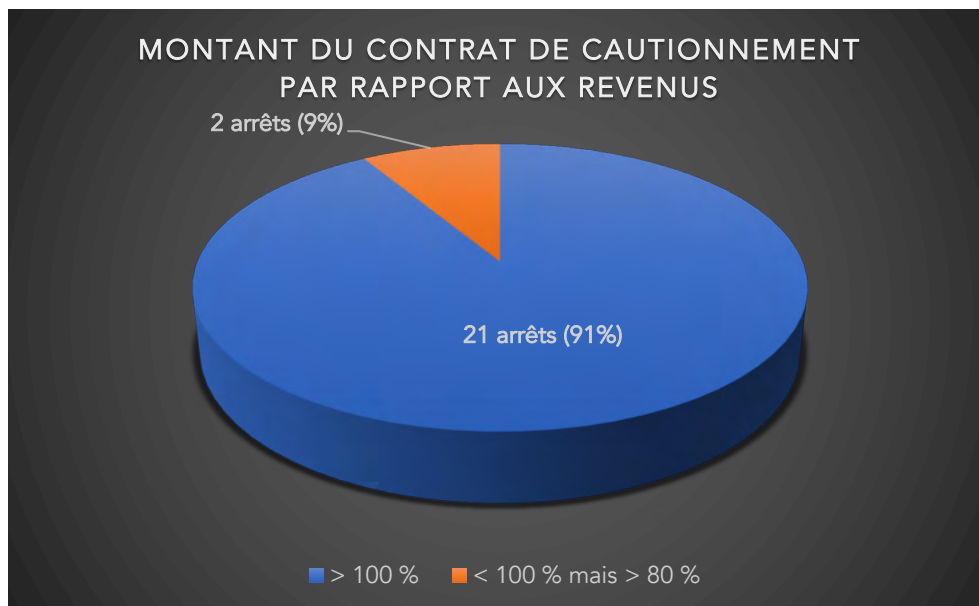
B. Statistiques concernant les arrêts où la disproportion a été reconnue selon les chambres :



III. Statistiques sur un échantillon de 23 arrêts sur 76 où la disproportion de l'engagement de caution a été reconnue (tableau en annexe) :

Les 23 arrêts ont été choisis car nous disposons de toutes les informations chiffrées nous permettant de calculer des pourcentages.

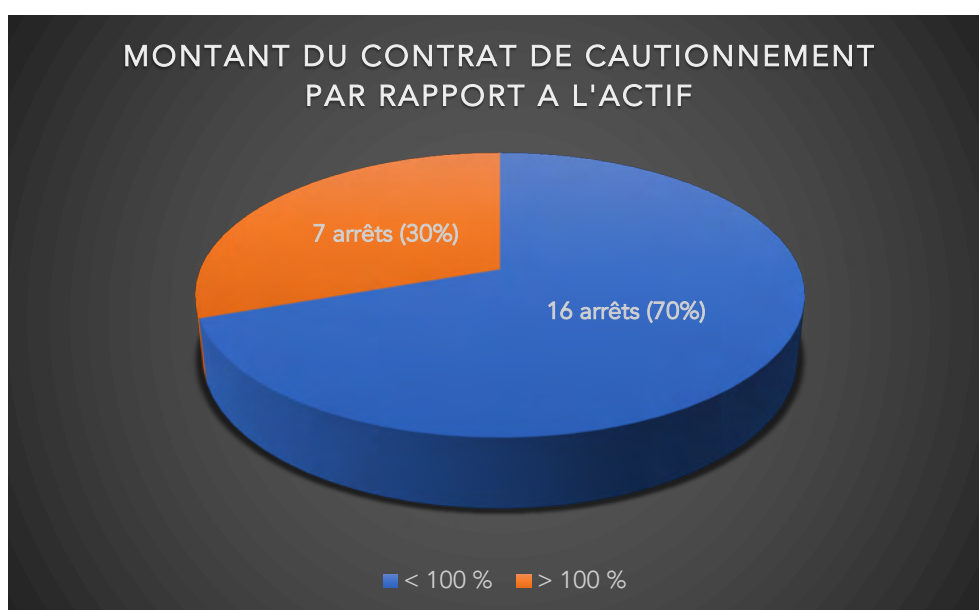
A. Calcul du pourcentage du montant du contrat de cautionnement par rapport aux revenus annuels de la caution :



Explications : si l'on fait le calcul du pourcentage du contrat de cautionnement par rapport aux revenus annuels de la caution, sur les 23 arrêts où la disproportion a été reconnue :

- Dans 2 arrêts, le montant du contrat de cautionnement représentait moins de 100 % mais plus de 80 % des revenus annuels de la caution.
- Dans 21 arrêts, le montant du contrat de cautionnement représentait plus de 100 % des revenus annuels de la caution.

B. Calcul du pourcentage du montant du contrat de cautionnement par rapport à l'actif de la caution :

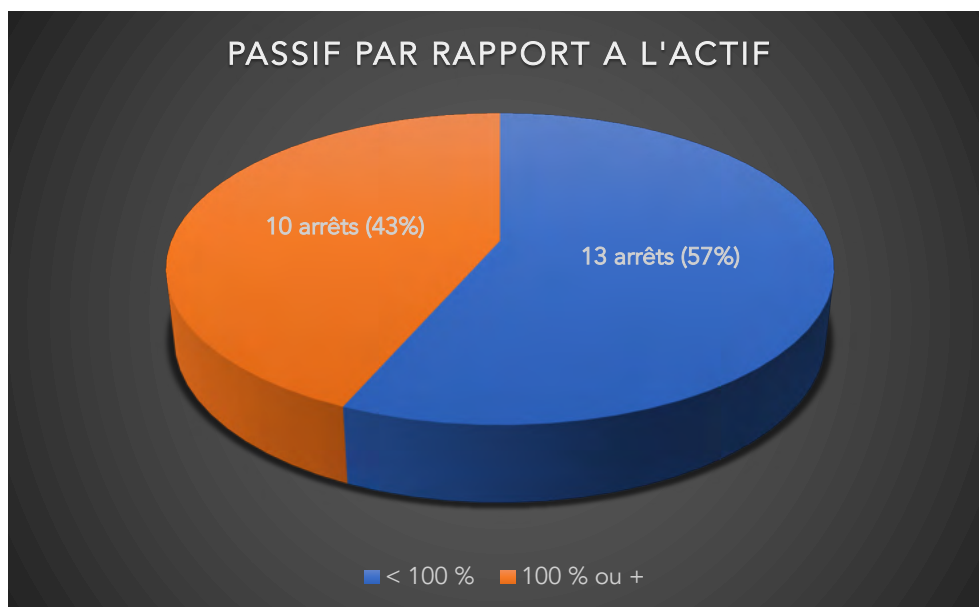


Explications : si l'on fait le calcul du pourcentage du contrat de cautionnement par rapport à l'actif de la caution, sur les 23 arrêts où la disproportion a été reconnue :

- Dans **16 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représentait **moins de 100 %** de l'actif de la caution.
- Dans **7 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représentait **plus de 100 %** de l'actif de la caution.

C. Calcul du pourcentage du passif par rapport à l'actif de la caution :

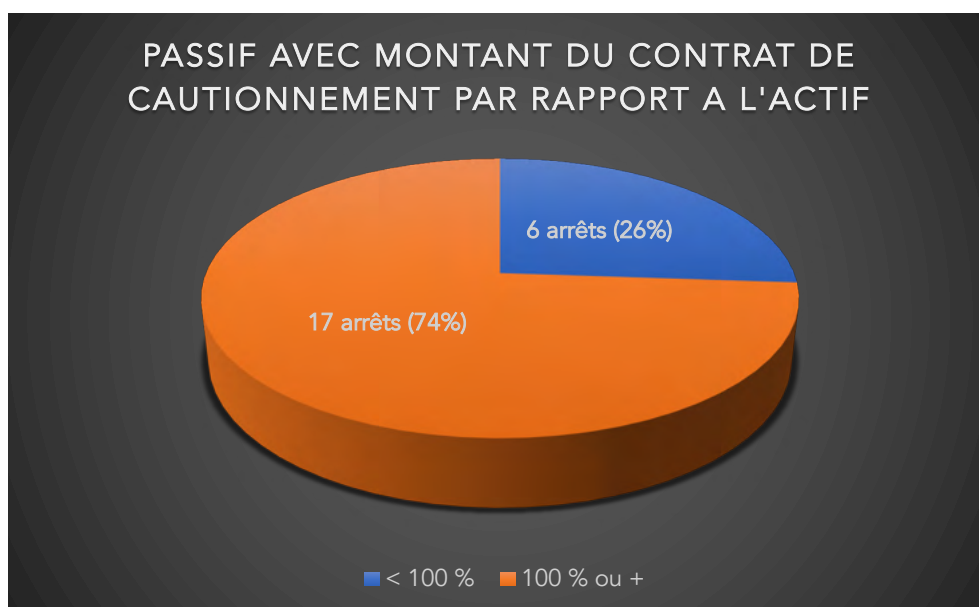
1. Sans compter le montant du contrat de cautionnement :



Explications : si l'on fait le calcul du pourcentage du passif par rapport à l'actif, sur les 23 arrêts où la disproportion a été reconnue :

- Dans **13 arrêts**, le passif de la caution représentait **moins de 100%** de l'actif de la caution.
- Dans **10 arrêts**, le passif de la caution représentait **100% ou plus de 100%** de l'actif de la caution.

2. En ajoutant le montant du contrat de cautionnement au passif de la caution :

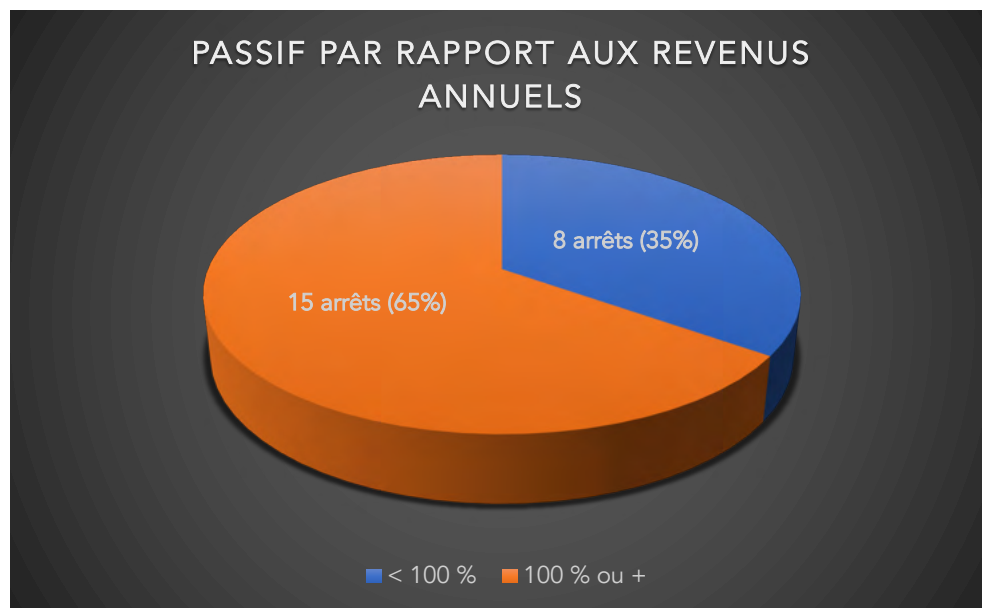


Explications : si l'on fait le calcul du pourcentage du passif par rapport à l'actif, mais cette fois-ci en ajoutant le montant du contrat de cautionnement à ce passif, sur les 23 arrêts où la disproportion a été reconnue :

- Dans **6 arrêts**, le passif de la caution représentait **moins de 100%** de l'actif de la caution.
- Dans **17 arrêts**, le passif de la caution représentait **100 % ou plus de 100%** de l'actif de la caution.

D. Calcul du pourcentage du passif par rapport aux revenus annuels de la caution :

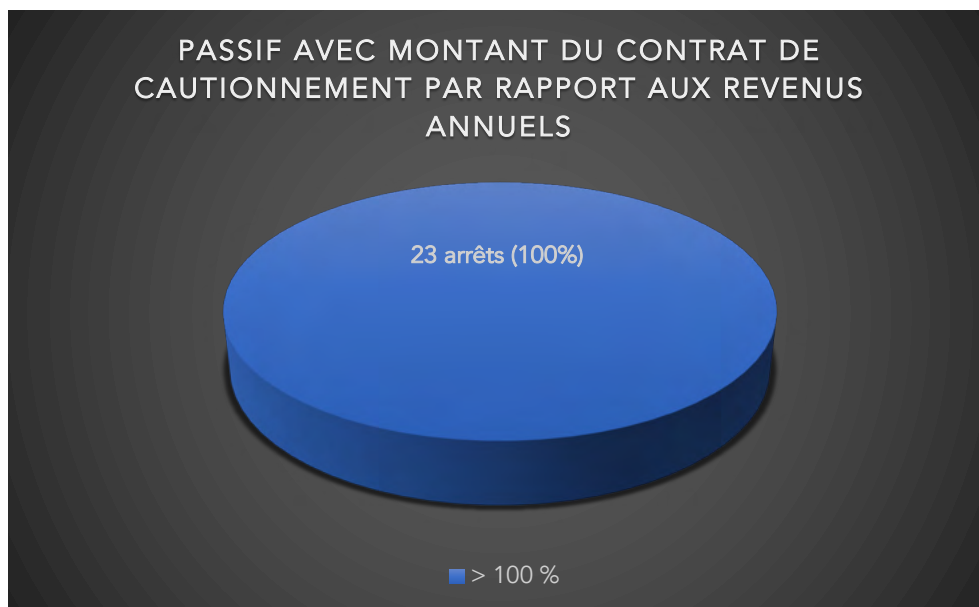
1. Sans compter le montant du contrat de cautionnement :



Explications : si l'on fait le calcul du pourcentage du passif par rapport aux revenus annuels de la caution, sur les 23 arrêts où la disproportion a été reconnue :

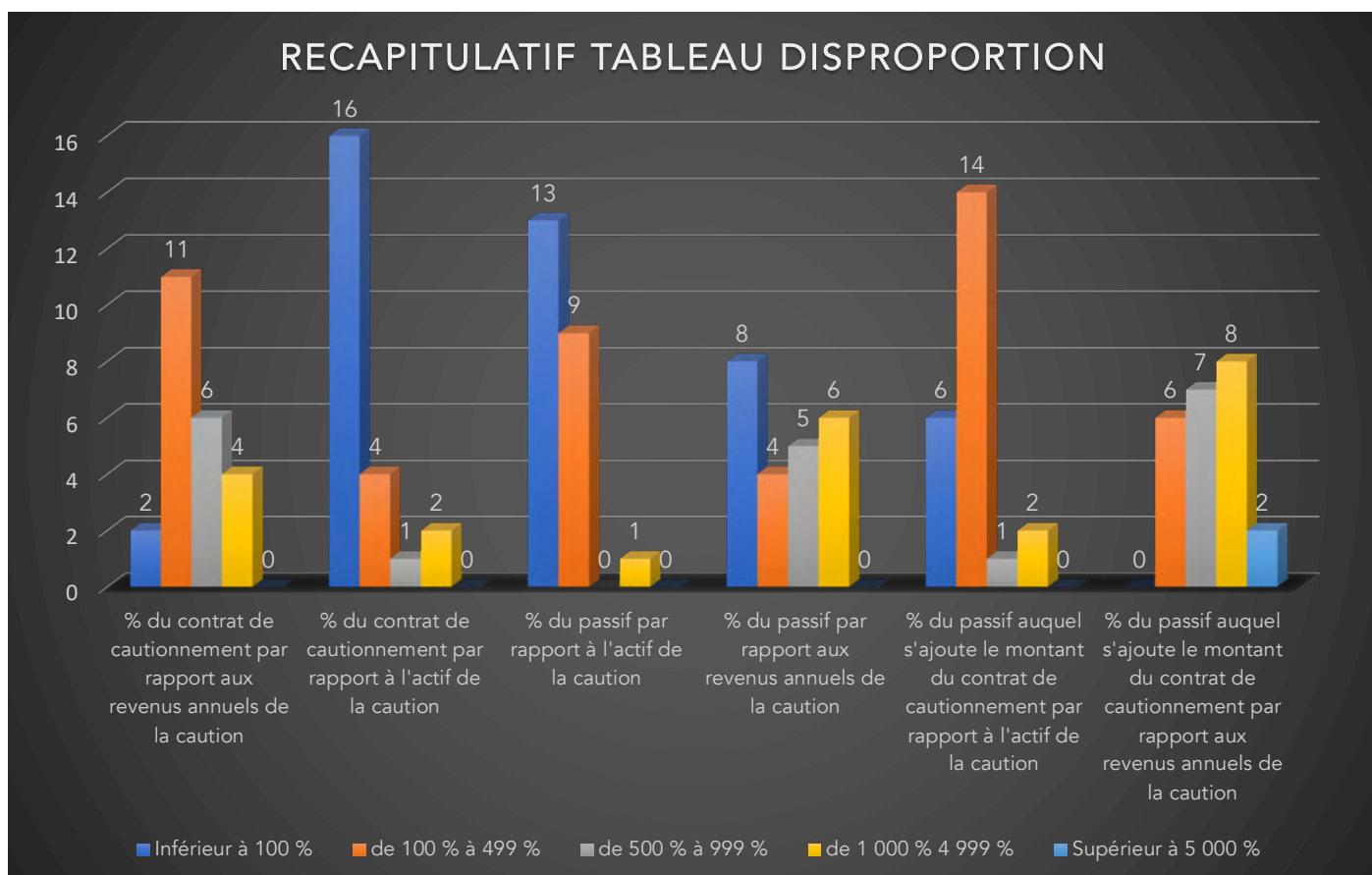
- Dans **8 arrêts**, le passif de la caution représentait **moins de 100%** de ses revenus annuels.
- Dans **15 arrêts**, le passif de la caution représentait **100 % ou plus de 100%** de ses revenus annuels.

2. En ajoutant le montant du contrat de cautionnement au passif de la caution :



Explications : si l'on fait le calcul du pourcentage du passif par rapport aux revenus annuels de la caution, mais cette fois-ci en ajoutant le montant du contrat de cautionnement à ce passif, sur les 23 arrêts où la disproportion a été reconnue, dans 100 % des cas le passif de la caution représentait + de 100 % de ses revenus annuels.

E. Récapitulatif tableau (qui se trouve en annexe) :



1. **Concernant le pourcentage du contrat de cautionnement par rapport aux revenus annuels de la caution :**
 - Dans **2 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente **moins de 100 %** des revenus annuels de la caution.
 - Dans **11 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente entre **100 % et 499 %** des revenus annuels de la caution.
 - Dans **6 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente entre **500 % et 999 %** des revenus annuels de la caution.
 - Dans **4 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente plus de **1 000 %** des revenus annuels de la caution.

2. **Concernant le pourcentage du montant du contrat de cautionnement par rapport à l'actif de la caution :**
 - Dans **16 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente **moins de 100 %** de l'actif de la caution.
 - Dans **4 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente entre **100 % et 499 %** de l'actif de la caution.
 - Dans **1 arrêt**, le montant du contrat de cautionnement représente entre **500 % et 999 %** de l'actif de la caution.
 - Dans **2 arrêts**, le montant du contrat de cautionnement représente **plus de 1 000 %** de l'actif de la caution.

3. **Concernant le pourcentage du passif par rapport à l'actif de la caution :**
 - Dans **13 arrêts**, le passif de la caution représente **moins de 100 %** de son actif.
 - Dans **9 arrêts**, le passif de la caution représente entre **100 % et 499 %** de son actif.
 - Dans **1 arrêt**, le passif de la caution représente plus de **1 000 %** de son actif.

4. **Concernant le pourcentage du passif par rapport aux revenus annuels de la caution :**
 - Dans **8 arrêts**, le passif de la caution représente **moins de 100 %** de ses revenus annuels.
 - Dans **4 arrêts**, le passif de la caution représente entre **100 % et 499 %** de ses revenus annuels.
 - Dans **5 arrêts**, le passif de la caution représente entre **500 % 999 %** de ses revenus annuels.
 - Dans **6 arrêts**, le passif de la caution représente plus de **1 000 %** de ses revenus annuels.

5. **Concernant le pourcentage du passif auquel on ajoute le montant du contrat de cautionnement par rapport à l'actif de la caution :**
 - Dans **6 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente **moins de 100 %** de l'actif de la caution.
 - Dans **14 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente entre **100 % et 499 %** de l'actif de la caution.

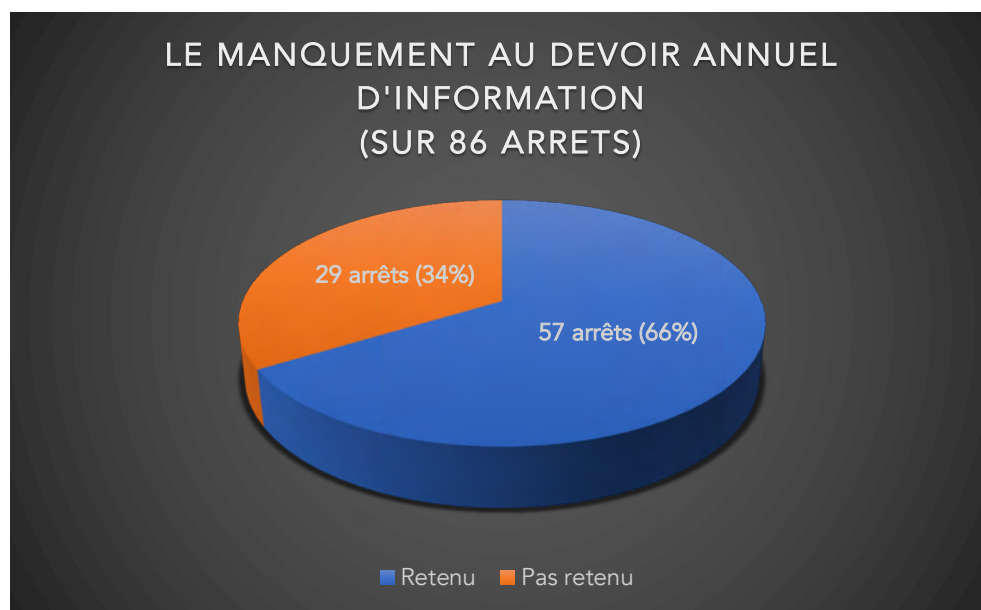
- Dans **1 arrêt**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente entre **500% et 999 %** de l'actif de la caution.
- Dans **2 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente plus de **1 000 %** de l'actif de la caution.

6. Concernant le pourcentage du passif auquel on ajoute le montant du contrat de cautionnement par rapport aux revenus annuels de la caution :

- Dans **6 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente entre **100 % et 499 %** des revenus annuels de la caution.
- Dans **7 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente entre **500 % et 999 %** des revenus annuels de la caution.
- Dans **8 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente entre **1 000 % et 4 999 %** des revenus annuels de la caution.
- Dans **2 arrêts**, le passif auquel s'ajoute le montant du contrat de cautionnement représente plus de **5 000 %** des revenus annuels de la caution.

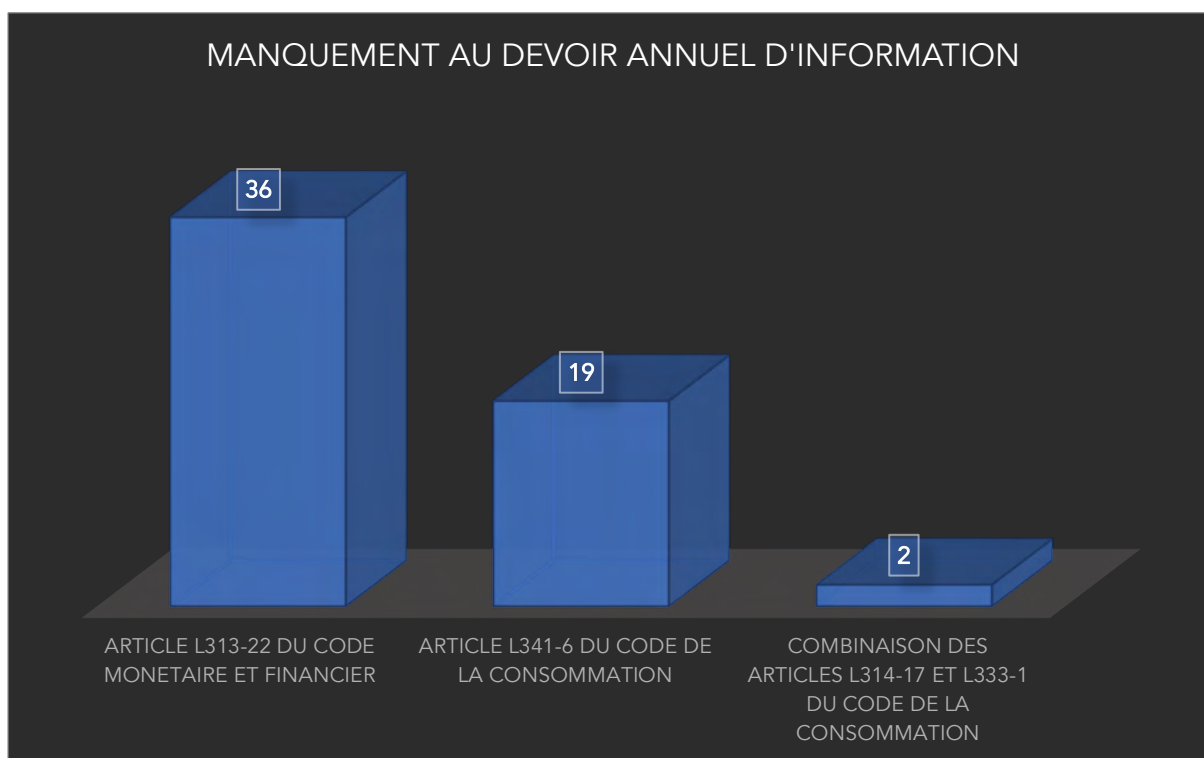
PARTIE 3 : Concernant le manquement au devoir annuel d'information (86 arrêts) :

I. Statistiques sur le nombre d'arrêts où il a été retenu et ceux où il ne l'a pas été :

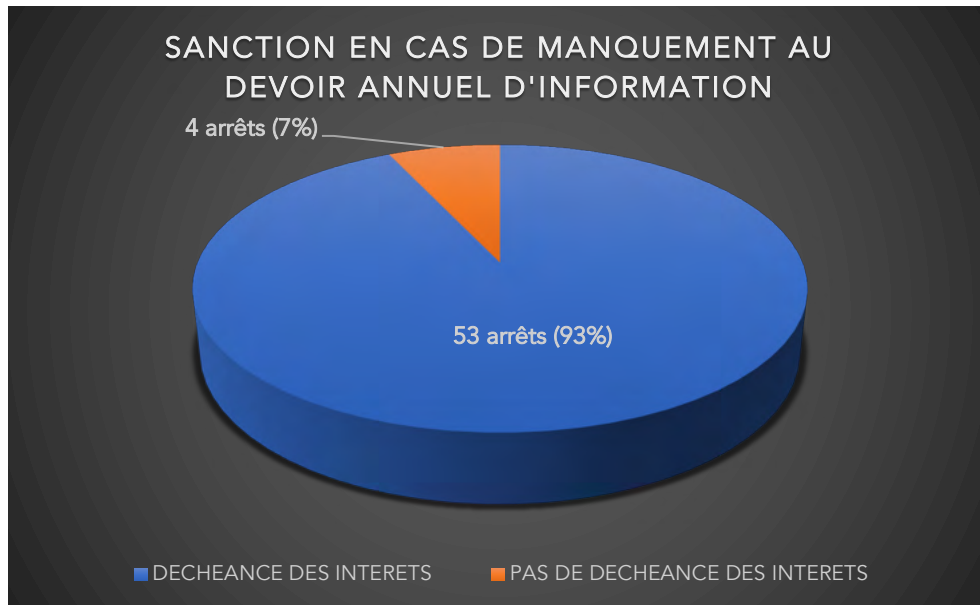


Il a été **retenu** dans **66%** des cas (57 arrêts) et **pas retenu** dans **34%** des cas (29 arrêts).

II. Statistiques sur les différents types de manquement au devoir d'information retenus :



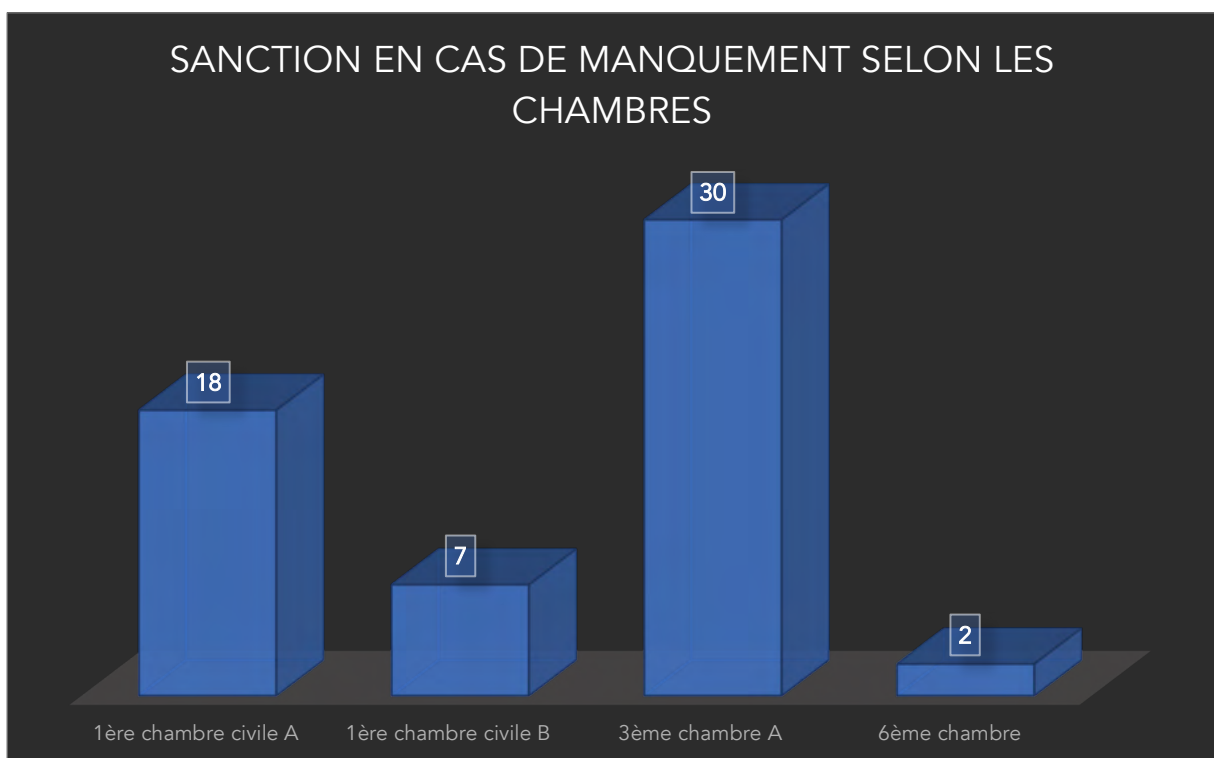
III. Statistiques sur la sanction prononcée en cas de manquement au devoir annuel d'information :



Lorsque la cour d'appel a retenu le manquement au devoir annuel d'information, elle a **prononcé la déchéance des intérêts** dans **93%** des cas (53 arrêts), et **ne l'a pas prononcé** dans **7%** des cas (4 arrêts).

IV. Statistiques concernant les chambres :

A. Statistiques concernant les arrêts où le manquement au devoir d'information a été retenu selon les chambres :



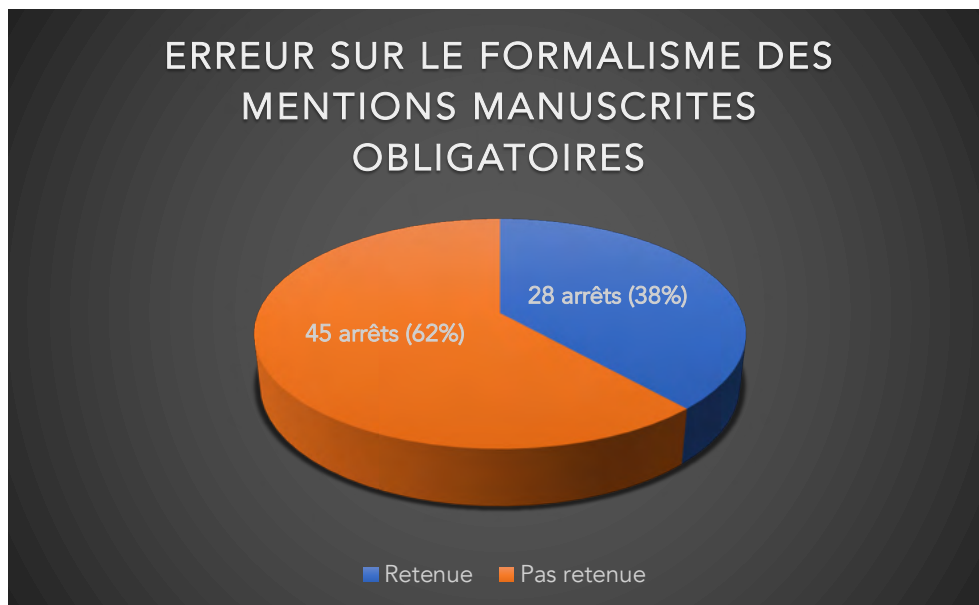
Sur les **57 arrêts** où le manquement au devoir d'information a été retenu :

- **18 arrêts** ont été rendus par la **1^{ère} chambre civile A.**
- **7 arrêts** ont été rendus par la **1^{ère} chambre civile B.**
- **30 arrêts** ont été rendus par la **3^{ème} chambre A.**
- **2 arrêts** ont été rendus par la **6^{ème} chambre.**

B. Statistiques concernant les arrêts où la déchéance des intérêts n'a pas été prononcée selon les chambres :

PARTIE 4 : Statistiques concernant l'erreur sur le formalisme des mentions manuscrites obligatoires (73 arrêts) :

I. Statistiques sur le nombre d'arrêts où elle a été retenue et ceux où elle ne l'a pas été :



Elle a été **retenue** dans **38%** des cas (28 arrêts) et n'a **pas été retenue** dans **62%** des cas (45 arrêts).

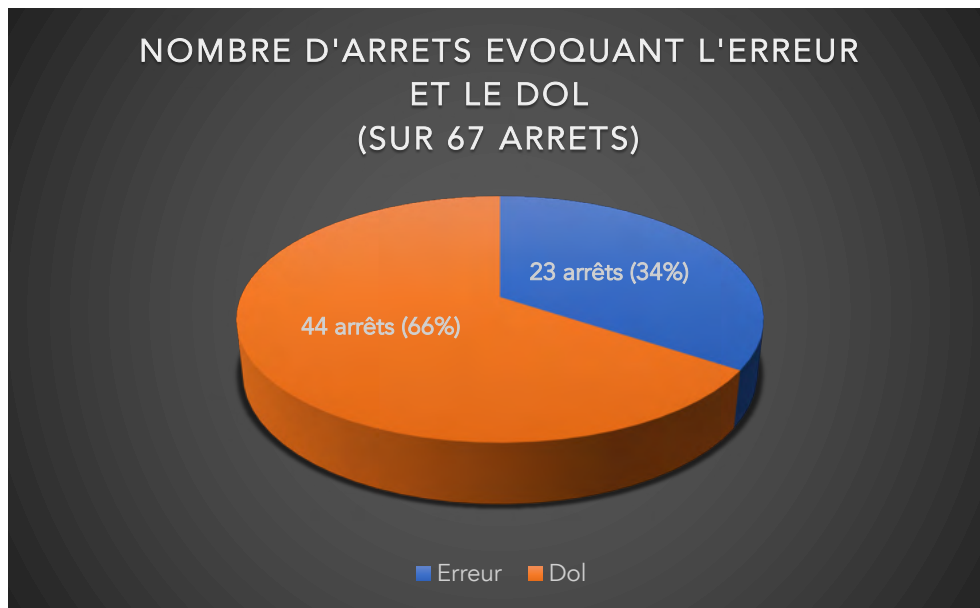
II. Les différents types d'erreurs retenues :

Années	Chambres	Types d'erreurs
2016	1 ^{ère} civile B	Erreur sur les mentions manuscrites obligatoires lorsque ces dernières n'ont pas été rédigées de la main de la caution elle-même
2016	3 ^{ème} A	La mention manuscrite portée sur l'engagement de caution n'est pas identique aux mentions prévues par les textes. La mention manuscrite est entachée de nombreuses fautes d'orthographe et certains mots sont déformés.
2016	3 ^{ème} A	Le contrat de cautionnement n'est pas signé (mais paraphé à chaque page)
2016	3 ^{ème} A	Erreur qui affectait l'engagement de caution car les stipulations indiquant "couvrant le paiement du principal, des intérêts, et le cas échéant, des pénalités et intérêts de retard", n'apparaissent pas.
2016	8 ^{ème}	Mentions manuscrites pas reproduites à la main.
2016	8 ^{ème}	Mentions manuscrites pas réécrites dans leur ensemble.
2017	3 ^{ème} A	L'écriture de la caution ne correspond en aucune manière à celle qui figure sur les 3 engagements de caution.
2017	3 ^{ème} A	Absence du montant en lettres.
2017	1 ^{ère} civile B	Absence de la mention "les sommes dues sur mes revenus et mes biens".

2017	1 ^{ère} civile A	Erreur de mot.
2018	1 ^{ère} civile B	Il manque le nom du débiteur principal, la durée de l'engagement et la nature de l'engagement.
2018	1 ^{ère} civile A	Absence de mot.
2018	8 ^{ème}	Cautionnement pas défini dans son montant et sa durée.
2018	8 ^{ème}	Pas de mentions manuscrites obligatoires, ni de signature.
2018	3 ^{ème} A	Pas de mentions manuscrites obligatoires, ni de signature.
2018	1 ^{ère} civile A	La signature précède les mentions obligatoires.
2018	8 ^{ème}	Absence du montant en lettres.
2018	8 ^{ème}	Signature manquante car tronquée.
2018	3 ^{ème} A	Manque des mots et erreurs de dates.
2018	1 ^{ère} civile B	Mentions manuscrites de l'article L331-1 du Code de la consommation ne sont pas rédigées de la main de la caution.
2019	3 ^{ème} A	La signature n'est pas celle de la caution.
2019	8 ^{ème}	Erreurs matérielles sur les mentions manuscrites.
2019	3 ^{ème} A	Erreur sur les mentions du code de la consommation.
2019	1 ^{ère} civile A	Pas de signature.
2019	1 ^{ère} civile A	Signature au milieu des mentions.
2020	3 ^{ème} A	Manque des mots permettant de faire prendre conscience à la caution la portée de son engagement.
2020	1 ^{ère} civile A	Erreur matérielle sur les mentions manuscrites, absence du montant en lettres.

PARTIE 5 : Statistiques concernant les vices du consentement : l'erreur et le dol (67 arrêts)

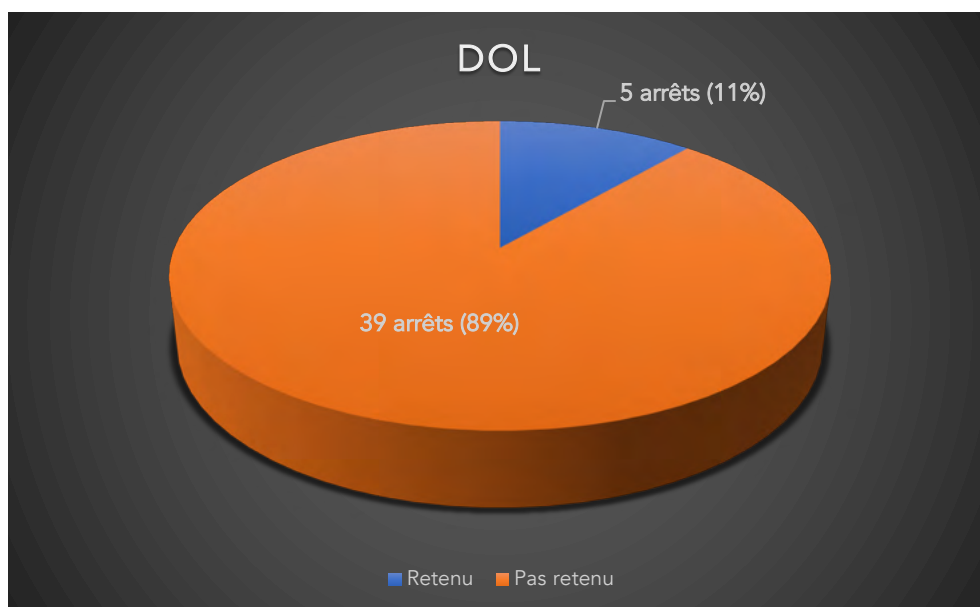
I. Statistiques sur le nombre de fois où l'erreur et le dol ont été évoqués :



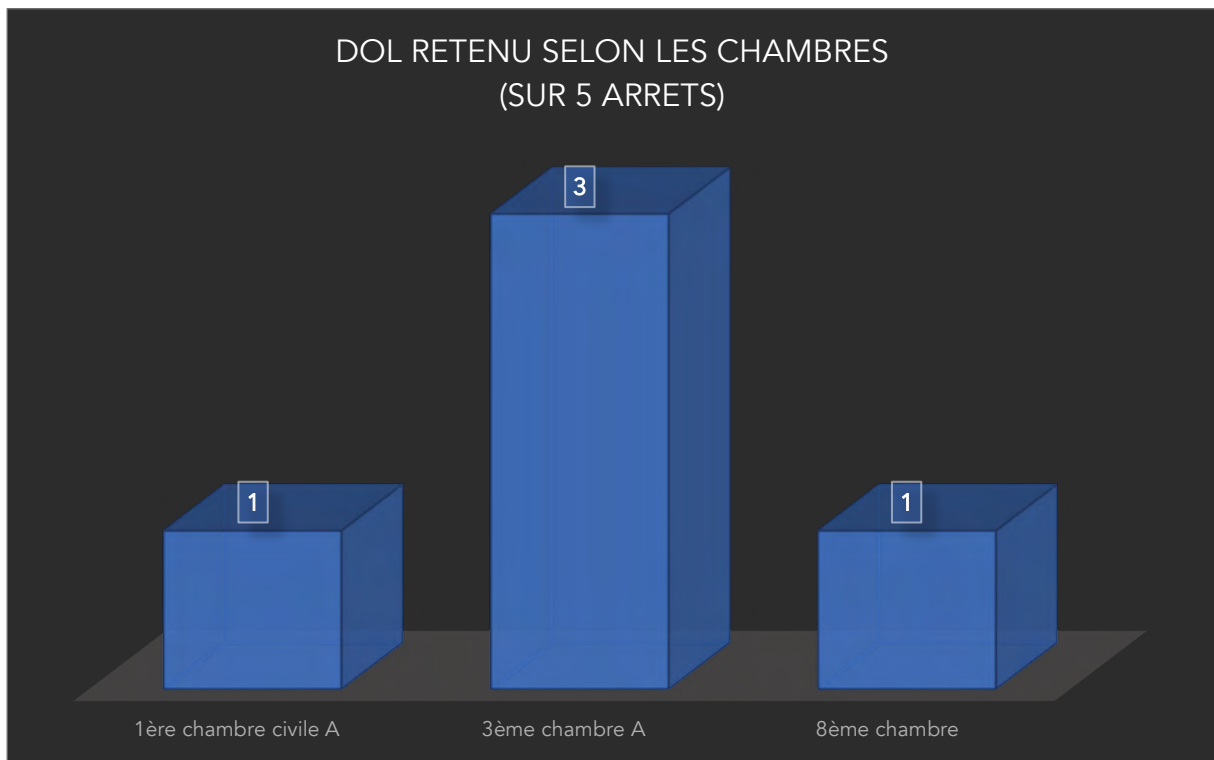
L'erreur a été évoquée dans **34%** des cas (23 arrêts) et le **dol** dans **66%** des cas (44 arrêts).

II. Statistiques concernant le dol :

A. Statistiques concernant le nombre de fois où il a été retenu et où il n'a pas été retenu :



B. Statistiques concernant le nombre de fois où il a été retenu selon les chambres :



Détails :

1^{ère} chambre civile A :

- **2020** : il y a dol car la banque aurait fait une rétention d'informations tenant à l'absence de transmission de tous les éléments essentiels du crédit garanti (montant des échéances, coût de l'assurance et taux effectif global).

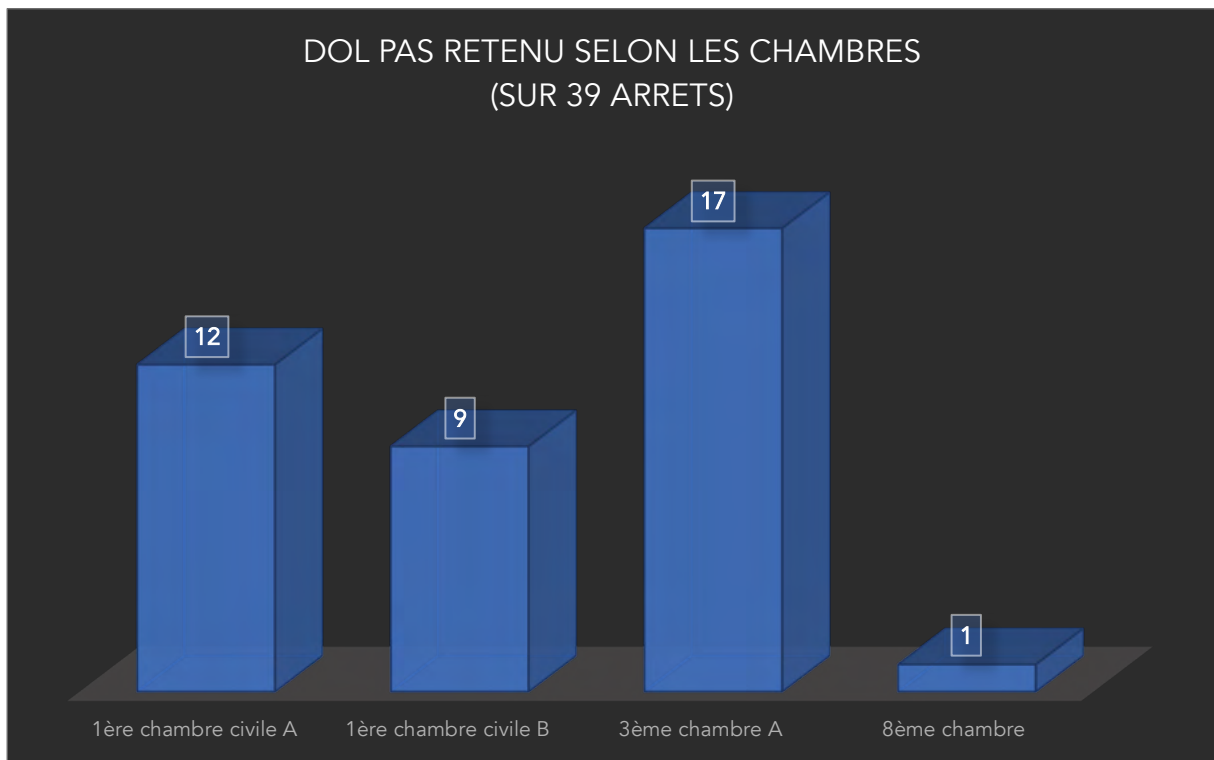
3^{ème} chambre civile A :

- **2016** : dol car bref délai entre la souscription de l'engagement de caution et dénonciation des paiements de la société débitrice.
- **2018** : dol retenu car la caution a dû régulariser un contrat de prêt, étant donné que la banque lui a indiqué ne pas pouvoir exécuter le premier contrat (donner les fonds), et ce, afin de les forcer à la régularisation.
- **2020** : la cour d'appel a considéré qu'un témoignage suffit à établir la réticence dolosive.

8^{ème} chambre :

- **2018** : dol retenu à l'encontre de la caution. Cette dernière a délibérément menti sur l'étendue de son patrimoine en déclarant à son nom le patrimoine propre de son épouse. Il convient de préciser qu'à ce titre, la cour d'appel n'a pas reconnu la disproportion de l'engagement de caution, car cette dernière, en ayant menti, savait qu'elle n'avait pas les moyens d'honorer son engagement.

C. Statistiques concernant le nombre de fois où il n'a pas été retenu selon les chambres :

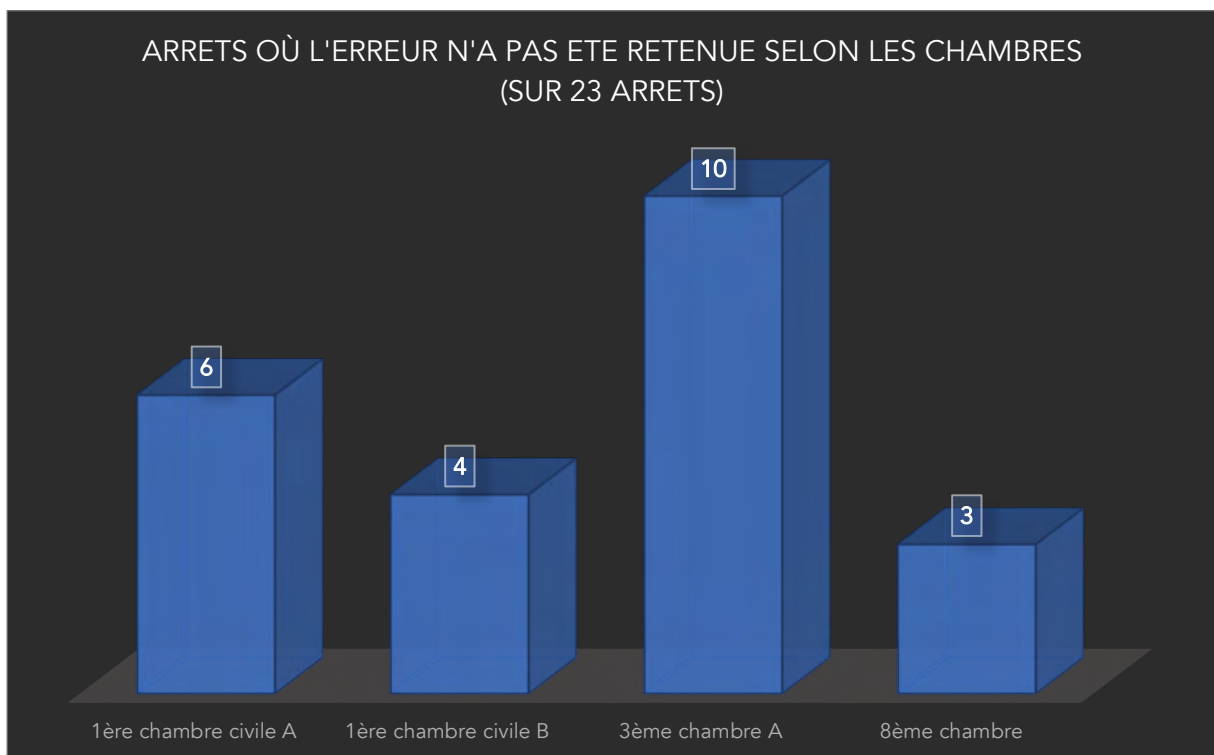


III. Statistiques concernant l'erreur :

A. Statistiques concernant le nombre de fois où elle a été retenue et où elle n'a pas été retenue :

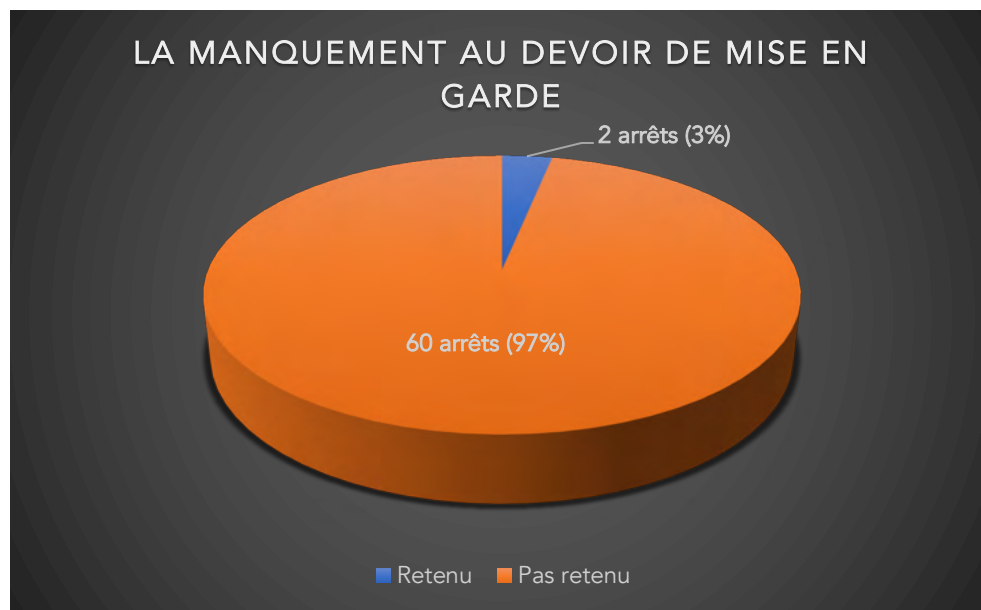
Sur les 23 arrêts où l'erreur a été évoquée, elle n'a jamais été retenue par la cour d'appel.

B. Statistiques concernant le nombre de fois où elle n'a pas été retenue selon les chambres :



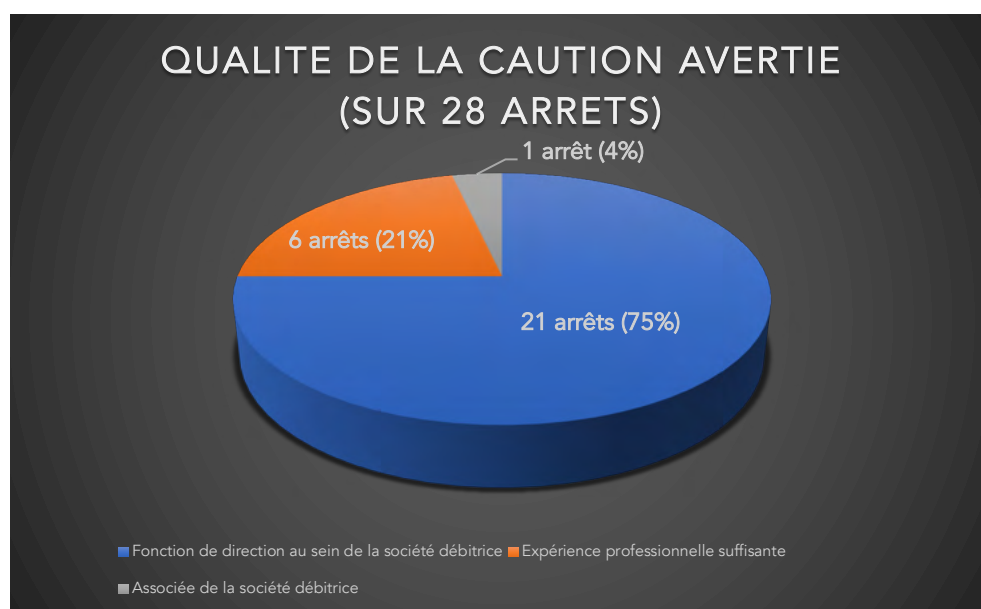
PARTIE 6 : Statistiques concernant le manquement au devoir de mise en garde (62 arrêts) :

I. Statistiques sur le nombre d'arrêts où il a été retenu et ceux où il ne l'a pas été :



Le manquement au devoir de mise en garde a été **retenu** dans **3%** des cas (2 arrêts) et **pas retenu** dans **97%** des cas (60 arrêts).

II. Statistiques sur un échantillon de 28 arrêts sur les 60 où le manquement au devoir de mise en garde n'a pas été retenu car la caution a été considérée comme étant avertie :



Explications :

- Dans **75 %** des cas (21 arrêts), la caution a été considérée comme avertie du fait des fonctions de direction qu'elle exerçait au sein de la société débitrice pour laquelle elle s'est portée caution.

- Dans **21 %** des cas (6 arrêts), la caution a été considérée comme avertie du fait de son expérience professionnelle lui permettant de savoir si la société débitrice était défailante ou pas.
- Dans **4 %** des cas (1 arrêt), la caution a été considérée comme avertie car elle était associée de la société débitrice pour laquelle elle s'est portée caution, et qu'elle avait indiqué dans le contrat de cautionnement être au courant des informations essentielles concernant cette société. De ce fait, elle ne pouvait pas ignorer sa situation financière.

A NOTER : dans un arrêt de 2018, la 1^{ère} chambre civile A a considéré que la caution n'était pas avertie alors même qu'elle exerçait des fonctions de direction au sein de la société débitrice.

ANNEXE 5 - TABLEAU DE CALCUL DES POURCENTAGES SUR LA DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION

Année de l'arrêt	Chambre	Montant contrat de cautionnement	Revenus de la caution (en euros et par année)	Actif de la caution (en euros)	Passif de la caution (en euros)	% du contrat de cautionnement par rapport aux revenus	% du contrat de cautionnement par rapport à l'actif	% du passif par rapport à l'actif	% du passif par rapport aux revenus	% passif par rapport à l'actif en ajoutant le montant du contrat de cautionnement	% passif actif par rapport aux revenus en ajoutant le montant du contrat de cautionnement
2016	1CA	119 200,00 €	60 000,00 €	450 000,00 €	18 000,00 €	199%	26%	4%	30%	30%	229%
2016	1CB	60 000,00 €	60 853,00 €	248 600,00 €	677 079,00 €	99%	24%	272%	1113%	296%	1211%
2016	3EA	150 000,00 €	39 000,00 €	600 000,00 €	1 308 296,00 €	385%	25%	218%	3355%	243%	3739%
2016	1CA	172 405,00 €	24 000,00 €	300 000,00 €	298 750,00 €	718%	57%	100%	1245%	157%	1963%
2016	3EA	97 500,00 €	70 000,00 €	210 000,00 €	547 000,00 €	139%	46%	260%	781%	307%	921%
2016	1CA	60 000,00 €	9 600,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	625%	1200%	100%	52%	1300%	677%
2016	3CA	156 000,00 €	32 796,00 €	280 000,00 €	280 000,00 €	476%	56%	100%	854%	156%	1329%
2016	1CA	74 500,00 €	11 340,00 €	200 000,00 €	120 000,00 €	657%	37%	60%	1058%	97%	1715%
2017	6E	360 000,00 €	36 000,00 €	76 896,00 €	10 080,00 €	1000%	468%	13%	28%	481%	1028%
2017	1CA	120 000,00 €	39 600,00 €	285 711,00 €	201 689,00 €	303%	42%	71%	509%	113%	812%
2017	3EA	160 000,00 €	18 000,00 €	100 000,00 €	110 000,00 €	889%	160%	110%	611%	270%	1500%
2017	3CA	156 000,00 €	14 580,00 €	270 000,00 €	597 934,00 €	1070%	58%	221%	4101%	279%	5171%
2018	1CA	65 000,00 €	31 399,00 €	191 333,00 €	197 043,00 €	207%	34%	103%	628%	137%	835%
2018	1CA	40 228,00 €	48 072,00 €	180 000,00 €	20 448,00 €	84%	22%	11%	43%	34%	126%
2018	3EA	40 000,00 €	30 000,00 €	232 000,00 €	66 000,00 €	133%	17%	28%	220%	46%	353%
2019	1CA	50 000,00 €	31 200,00 €	4 000,00 €	50 000,00 €	160%	1250%	1250%	160%	2500%	321%
2019	1CA	148 755,00 €	18 000,00 €	76 500,00 €	30 827,00 €	826%	194%	40%	171%	235%	998%
2019	1CB	37 150,00 €	7 395,00 €	6 500,00 €	6 336,00 €	502%	572%	97%	86%	669%	588%
2019	1CB	53 450,00 €	2 086,00 €	100 000,00 €	60 000,00 €	2562%	53%	60%	2876%	113%	5439%
2020	3EA	33 000,00 €	20 400,00 €	60 000,00 €	7 800,00 €	162%	55%	13%	38%	68%	200%
2020	3EA	500 000,00 €	38 386,00 €	200 000,00 €	1 000,00 €	1303%	250%	1%	3%	251%	1305%
2020	18/00049	108 000,00 €	80 108,00 €	241 800,00 €	188 000,00 €	135%	45%	78%	235%	122%	370%
2020	3EA	160 000,00 €	36 000,00 €	226 500,00 €	20 000,00 €	444%	71%	9%	56%	79%	500%

ANNEXE 6

**TRAVAIL SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LYON
LE CAUTIONNEMENT**

**COMPTE RENDU SUR LES STATISTIQUES
PROBLEMES EVOQUÉS DANS LES GRILLES DE
DROIT COMMUN ET DE LA LOI DE 1989**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

PARTIE 1 : Concernant les problèmes évoqués dans la grille de droit commun (statistiques sur les 33 arrêts classés dans la grille de droit commun lors du dépouillement) :

I. Concernant l'absence de cause :

L'absence de cause n'a été évoquée qu'à **2 reprises**. Dans ces deux arrêts, elle n'a pas été retenue :

- **2016, 3^{ème} chambre A.**
- **2018, 1^{ère} chambre civile B.**

II. Concernant la qualification de l'acte : cautionnement ou autre garantie :

Seuls **9 arrêts** précisait s'il s'agissait d'un cautionnement ou d'une autre garantie. Pour ces 9 arrêts, **il ne s'agissait que de cautionnements.**

III. Concernant les conditions de forme : cautionnement d'une obligation indéterminée dans son montant :

Problème mentionné dans seulement **5 arrêts** :

- **3 arrêts de 2016** rendus par la **3^{ème} chambre A.**
- **2 arrêts de 2019** rendus par la **8^{ème} chambre.**

La **validité de l'engagement n'a pas été retenue** dans **2 arrêts** :

- **2016, 3^{ème} chambre A :** la caution conteste la validité de sa signature apposée sur les engagements de caution. Il apparaît que différentes signatures censées émaner de la caution sont différentes. A titre de comparaison, la caution fournit son passeport, mais ce dernier (et la signature qui y figure) a été remis après les engagements de caution. La cour d'appel ordonne donc de vérifier la validité et la conformité de la signature figurant sur les actes d'engagement.
- **2019, 8^{ème} chambre :** s'agissant de l'engagement de caution, la cour d'appel conclut que sa validité se heurte à une contestation sérieuse qu'il n'appartient pas au juge des référés de trancher. La signature de la caution n'est pas identifiable car le bas de la page de la copie de l'engagement de caution est tronqué.

La **validité de l'engagement a été retenue** dans **3 arrêts** :

- **2016, 3^{ème} chambre A :** la mention manuscrite est erronée, mais valable. Elle ne remet pas en cause la validité du contrat dans la mesure où la caution a parfaitement pris connaissance de l'étendue de son obligation.
- **2016, 3^{ème} chambre A :** acte valable. La caution invoquait qu'au regard de ses mentions, son engagement serait limité, dans la durée, à 24 mois. En réalité, la simple comparaison de son écriture avec les autres mentions qu'il a apposées suffisait à confirmer sans équivoque que le nombre de « 84 » était inscrit et non celui de « 24 ». En effet, la cour d'appel expose que « le chiffre des décimales alors apposé n'ayant pas de correspondance avec le chiffre 2 par ailleurs libellé à plusieurs reprises dans cette mention légale ».
- **2019, 8^{ème} chambre :** acte valable car il y a bien une signature au recto et une au verso avec mention manuscrite d'une page.

IV. Concernant le devoir d'information en cas de cautionnement indéterminé :

Problème mentionné dans seulement **1 arrêt** :

- **2019, 3^{ème} chambre A.**

Il s'agissait d'une caution personne physique et d'un contrat de cautionnement à durée indéterminée. Le manquement a été retenu par la cour d'appel car le créancier professionnel n'a pas rapporté la preuve qu'il a informé la caution pour les années 2015, 2017 et 2018.

V. Concernant la preuve de l'engagement :

La question de la preuve de l'engagement de caution a été évoquée seulement dans 4 arrêts (dont 1 arrêt avec deux contrats de cautionnement distincts – l'un régulier et l'autre irrégulier) :

- La cour d'appel a considéré que le contrat de cautionnement était régulier dans 3 arrêts :
 - **2016, 8^{ème} chambre** : il y avait la présence d'un écrit et pas de contestation sérieuse sur la réalité des engagements de cautions.
 - **2016, 1^{ère} chambre civile B** (2 contrats distincts) : 1^{er} contrat régulier même s'il manque l'indication du montant en toutes lettres.
 - **2019, 3^{ème} chambre A** : il y avait la présence d'un écrit et il s'agissait du cautionnement d'une obligation déterminée ou déterminable.
- La cour d'appel a considéré que le contrat de cautionnement était irrégulier dans 2 arrêts :
 - **2016, 1^{ère} chambre civile B** (2 contrats distincts) : 2nd contrat irrégulier car la femme de la caution avait rédigé de sa main les mentions manuscrites en lieu et place de son mari.
 - **2020, 1^{ère} chambre civile B** : le montant était indiqué en toutes lettres, mais pas en chiffres.

Statistiques : sur les 4 arrêts :

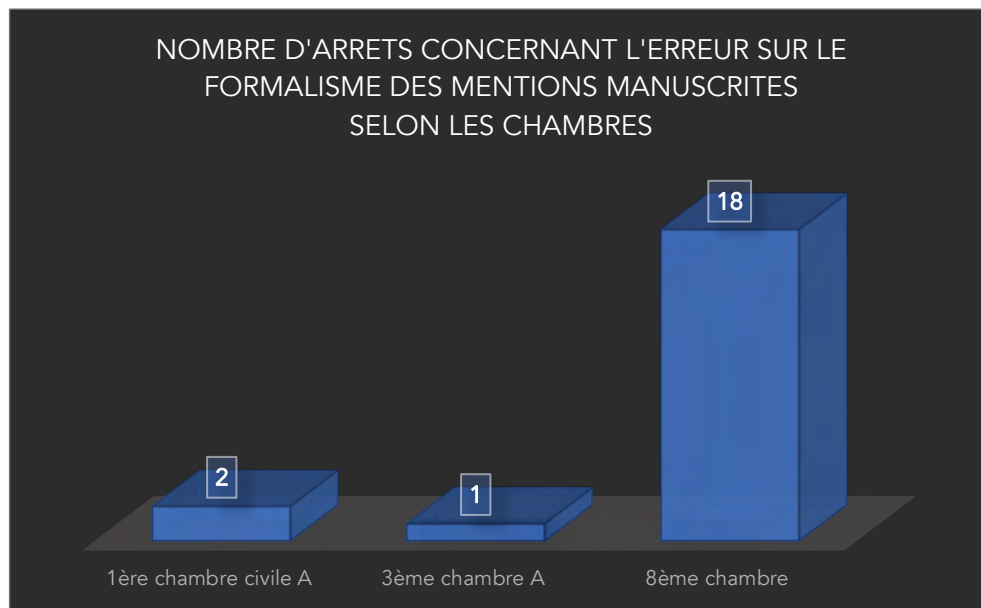
- **2 arrêts** ont été rendus par la **1^{ère} chambre civile B**.
- **1 arrêt** été rendu par la **3^{ème} chambre A**.
- **1 arrêt** a été rendu par la **8^{ème} chambre**.

À noter : la 1^{ère} chambre civile B a considéré que le contrat de cautionnement était régulier si le montant de ce contrat était indiqué en chiffres mais qu'il manquait l'indication en toutes lettres. A l'inverse, elle a considéré que le contrat de cautionnement était irrégulier si le montant de ce contrat était indiqué en toutes lettres mais qu'il manquait l'indication chiffrée.

PARTIE 2 : Statistiques concernant le formalisme de la loi de 1989 :

I. Statistiques concernant le formalisme des mentions manuscrites avant 2018 (21 arrêts) :

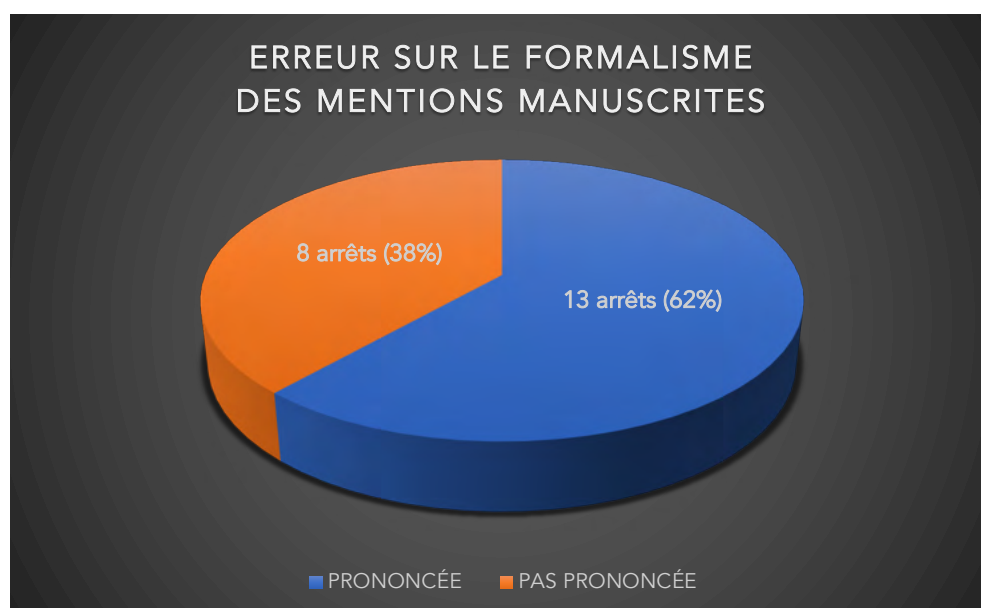
A. Statistiques concernant les arrêts rendus sur cette question en fonction des chambres :



Sur 21 arrêts :

- 2 arrêts ont été rendus par la 1^{ère} chambre civile A.
- 1 arrêt a été rendu par la 3^{ème} chambre A.
- 18 arrêts ont été rendus par la 8^{ème} chambre.

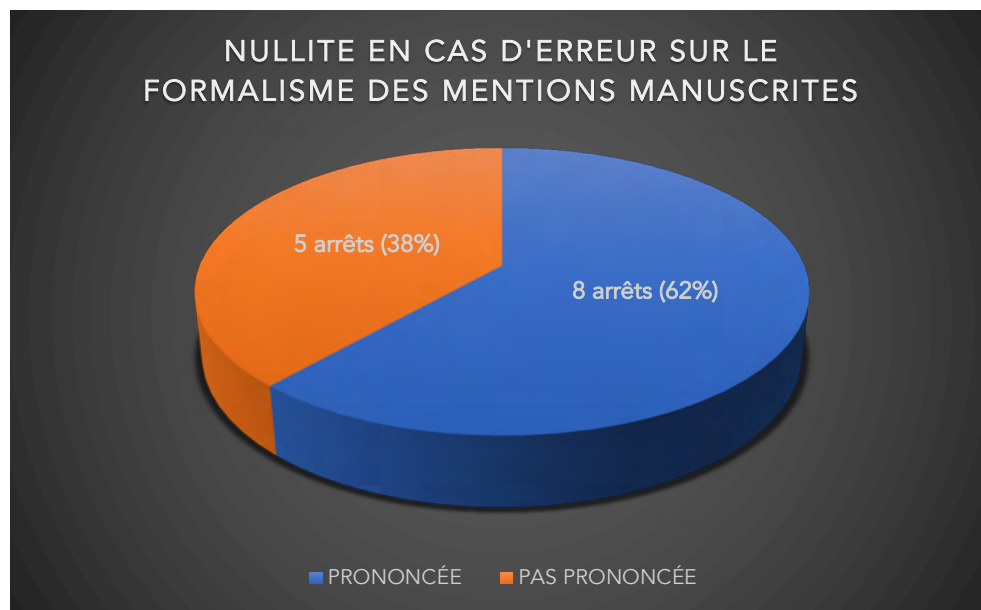
B. Statistiques concernant les arrêts où l'erreur sur le formalisme a été retenue et où elle n'a pas été retenue :



L'erreur sur le formalisme des mentions manuscrites a été **retenue** dans **62%** des cas (13 arrêts), et n'a **pas été retenue** dans **36%** des cas (8 arrêts).

S'agissant des arrêts où l'erreur n'a pas été retenue, tous ont été rendus par la 8^{ème} chambre.

C. Statistiques sur la sanction prononcée lorsque l'erreur a été retenue (13 arrêts) : la nullité :



Sur **13 arrêts** où l'erreur sur le formalisme des mentions manuscrites a été retenue par la cour d'appel, dans **62%** des cas (8 arrêts) la nullité du contrat de cautionnement n'a **pas été prononcée** et dans **38%** des cas (5 arrêts) elle a été **prononcée**.

Détails des causes pour lesquelles la nullité a été prononcée et celles pour lesquelles elle ne l'a pas été :

- L'erreur, quand bien même retenue, ne constitue pas une nullité de l'engagement de caution (8 arrêts) :
 - 2019, 8^{ème} chambre : l'absence du montant en lettres ne permet pas d'entraîner des conséquences juridiques.
 - 2019, 1^{ère} chambre civile A : l'erreur de mot n'entache pas la compréhension et les conséquences de l'engagement.
 - 2019, 8^{ème} chambre : caution signée non pas par la société propriétaire mais par une société de groupe.
 - 2019, 8^{ème} chambre : absence de montant en lettres.
 - 2019, 8^{ème} chambre : erreur régularisée dans un second engagement.
 - 2018, 8^{ème} chambre : erreur d'une durée de 24 heures.
 - 2016, 8^{ème} chambre : mauvaise foi.
 - 2016, 8^{ème} chambre : mention manuscrite non écrite de la main de la caution, mais signature de la main de la caution.
- Erreur retenue et constitue une nullité car entache la compréhension de l'engagement de caution (5 arrêts) :
 - 2019, 8^{ème} chambre : absence de preuve que la caution ait reçu une copie du bail.
 - 2018, 8^{ème} chambre : pas de mention manuscrite, ni de signature.
 - 2018, 3^{ème} chambre A : absence de date / mot.
 - 2016, 8^{ème} chambre : absence de durée du bail.
 - 2016, 8^{ème} chambre : absence de signature et absence de date.

II. Concernant le formalisme après 2018 :

Seul 1 arrêt a été rendu concernant le formalisme après 2018 :

- 2019, 8^{ème} chambre.

Dans cet arrêt, la 8^{ème} chambre de la cour d'appel a considéré que l'engagement de caution n'était pas valable pour défaut de remise de document avec toutes les informations. En l'espèce, les modalités de révision du loyer n'étaient pas complètement précisées et rien n'indiquait que la valeur de l'indice retenu permettait à la caution d'apprécier l'étendue de son engagement.

PARTIE 3 : Statistiques concernant le formalisme de droit commun (4 arrêts) :

Date	Numéro RG	Chambre	Problèmes
30 avril 2019	18/07239	8 ^{ème} chambre	Pas de signature, mais le document fourni par la caution est faux.
26 mars 2019	18/07097	8 ^{ème} chambre	La caution plaide qu'il n'y a pas de signature, mais il y en a bien une au recto et au verso avec les mentions manuscrites adéquates.
18 février 2016	14/01818	3 ^{ème} chambre A	La mention manuscrite, bien qu'erronée, est tout de même valable et ne remet pas en cause la validité du contrat dans la mesure où la caution a parfaitement pris connaissance de l'étendue de son obligation.
14 janvier 2016	14/08358	3 ^{ème} chambre A	Dans cet arrêt, la cour d'appel statue sur la demande de sursis à statuer et infirme le jugement de première instance qui a rejeté la demande de vérification d'écriture et de signature de la caution. Elle statue donc en avant dire droit et ordonne la vérification de l'écriture et de la signature de la caution.